

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Produits d'hygiène et produits de beauté.

25856. — 29 août 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique comment il entend protéger la population contre les méfaits de produits d'hygiène qui, jusqu'ici, échappent au contrôle de ses services, l'affaire du talc Morhange, qui révèle le décès de nombreux petits enfants, semblant prouver que tous les produits dont se servent les mamans pour la toilette des bébés n'offrent pas toutes garanties de sécurité ; il lui demande si d'une façon générale, les produits pour soins corporels ainsi que les produits de beauté, non soumis au visa de son ministère, ne pourraient pas être plus attentivement surveillés avant d'être mis dans le circuit commercial et si leur vente ne pourrait pas être davantage contrôlée, comme cela a lieu pour les produits vendus dans les pharmacies.

Prix (politique des).

25868. — 30 août 1972. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il compte exposer à l'Assemblée nationale, dès la rentrée parlementaire, la politique qu'il compte suivre dans le domaine des prix. Il constate que la hausse actuelle s'inscrit dans une augmentation moyenne de plus de 6 p. 100 sur un an, que la hausse des produits alimentaires varie entre 8 et 20 p. 100,

★ (1 f.)

celle des loyers entre 6 et 17 p. 100, sans oublier les incidences de la hausse des prix des services publics. Il insiste sur l'urgence de mesures économiques et sociales devant une poussée inflationniste qui accélère la détérioration du pouvoir d'achat et qui accuse de plus en plus le déséquilibre de notre commerce extérieur.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

C. N. R. S. : directeurs de recherche contractuels.

25844. — 25 août 1972. — M. de Montesquou attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation anormale faite aux directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique. Pour une forte proportion d'entre eux la proposition de nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires intervient au moment où ils ont atteint un échelon élevé dans leur grade, si bien que par suite d'une interprétation restrictive des textes ils se trouvent rétrogradés au premier échelon et subissent une importante baisse de traitement pouvant aller jusqu'au tiers de leur rémunération. Cette situation injuste est accentuée par le fait qu'une discrimination illégale est faite au profit des chercheurs contractuels nommés dans l'enseignement supérieur à qui une indemnité compensatrice est accordée. Il lui demande : 1° pourquoi une indemnité compensatrice n'est pas accordée aux directeurs de recherche contractuels titularisés dans leur grade au sein même du C. N. R. S. ; 2° pourquoi l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 n'est pas accordée aux contractuels du C. N. R. S. assimilables aux agents temporaires ou titulaires d'un établissement public et si une solution à ce problème est envisagée pour mettre fin à la crise qui sévit à l'heure actuelle parmi les directeurs de recherche contractuels à qui la titularisation est offerte dans des conditions aussi défavorables.

Aéronautique (vente de Mirage à la Suisse).

25952. — 28 août 1972. — M. Péronnet expose à M. le Premier ministre que la décision du ministre de la défense suisse de commander soixante avions de combat Corvaire américains de préférence aux avions Mirage-Milan français constitue un problème à la fois technique et politique dont le Parlement suisse va être appelé à délibérer prochainement. Il lui demande de faire connaître les démarches entreprises ou qu'il compte entreprendre auprès du Gouvernement helvétique avant qu'une décision définitive soit prise par ce dernier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignants (chefs de travaux des lycées techniques).

25857. — 30 août 1972. — M. Philibert attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la réponse qu'il a faite à la question n° 22434 posée le 1^{er} février 1972 par son collègue M. Lavielle concernant la situation des chefs de travaux des lycées techniques. Dans la réponse à cette question il était notamment mentionné : « Les représentants des personnels seront consultés avant l'adoption définitive des textes réglementaires et des dispositions seront prises pour que les plus méritants des chefs de travaux actuellement en fonctions puissent bénéficier de cette promotion ». Et plus loin : « je suis tout disposé... à faire recevoir par un de mes proches collaborateurs les représentants qualifiés des chefs de travaux des lycées techniques ». En dépit de ces promesses le décret de recrutement des chefs de travaux de lycée technique a été publié au *Journal officiel* le 19 mai 1972. Ce décret mentionne que pour bénéficier des nouveaux indices les chefs de travaux en fonctions devront subir un concours qui aura lieu pendant deux sessions. De plus les représentants des personnels concernés ont demandé dès le 15 mai 1972 à être reçus au ministère de tutelle. Aucune réponse ne leur a été faite. De même, aucune intégration n'est prévue dans ce décret en faveur des chefs de travaux les plus méritants. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris à l'égard de ces fonctionnaires n'ont pas été tenus et s'il ne serait pas temps d'appliquer dans ce secteur la politique de concertation prônée par M. le Premier ministre.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques (subventions à leur entretien).

25871. — 30 août 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreuses communes rurales ou petites villes ont des difficultés insurmontables pour accomplir les travaux d'entretien des églises classées monuments historiques dont elles sont propriétaires étant donné la difficulté d'obtenir les subventions de l'Etat et leur taux insuffisant. Il s'étonne que

dans ces conditions des propriétaires privés de châteaux classés monuments historiques, qui utilisent ces châteaux pour leur seul besoin personnel et qui n'en permettent pas la visite, puissent obtenir le même taux de subvention que les collectivités locales possédant des monuments classés ouverts à la visite du public. Il lui demande s'il peut lui indiquer l'importance des subventions accordées au cours des dernières dix années : 1° aux propriétaires des monuments historiques interdits au public ; 2° aux propriétaires et collectivités locales permettant la visite. Il lui demande, en outre : 1° s'il n'estime pas raisonnable de modifier la réglementation actuelle afin de diminuer le taux des subventions pour l'entretien des monuments historiques appartenant à des personnes privées et augmenter le taux des subventions allant aux collectivités publiques ; 2° s'il ne conviendrait pas de modifier la législation actuelle en vue de permettre la transmission de la propriété d'un monument historique important et d'une valeur culturelle certaine à l'Etat afin de décharger complètement les communes qui sont actuellement propriétaires et qui sont dans l'incapacité d'entretenir ces bâtiments ou de procéder aux travaux de restauration que leur impose l'agence des bâtiments de France.

AFFAIRES ETRANGERES

Langue française (défense de la).

25845. — 25 août 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a pris connaissance avec intérêt du décret n° 72-766 du 16 août 1972 portant publication de l'accord sur la communication, à des fins de défense, d'informations techniques, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le sens du terme « Know-How » qui figure à l'article 1^{er}, alinéa B, de l'accord, et s'il peut rappeler aux fonctionnaires sous ses ordres, que le français a été la langue diplomatique unique du monde civilisé pendant suffisamment de siècles pour que ceux qui ont l'honneur de la parler veuillent bien la défendre.

*Français à l'étranger
(citoyens français de confession musulmane nés en Algérie).*

25854. — 28 août 1972. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une information parue dans un quotidien parisien du soir selon laquelle des citoyens français, de confession musulmane, nés en Algérie, se verraient empêcher par les autorités algériennes de regagner le territoire français. Il lui demande combien de personnes seraient dans ce cas et quelles démarches auraient été faites à leur sujet. Alors que de nombreux citoyens algériens ayant porté les armes contre la France circulent librement et normalement dans notre pays, il serait scandaleux que des citoyens français se voient interdire de rentrer chez eux, en contradiction d'ailleurs avec la libre circulation prévue par les accords d'Evian. S'il est du devoir normal de l'Etat français de protéger ses ressortissants où qu'ils se trouvent, l'honneur de la France est encore plus engagé lorsqu'il s'agit de concitoyens qui ont tout sacrifié par fidélité à leur patrie d'adoption.

AFFAIRES SOCIALES

Prestations familiales (allocation de maternité).

25862. — 30 août 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation d'un jeune ménage dont le premier enfant est né le 11 avril 1969 dans les délais ouvrant droit aux allocations de maternité ; la seconde naissance s'est produite le 18 juillet 1972, au-delà de trois ans de la précédente maternité, ce qui interdit à ce jeune ménage de prétendre aux allocations pour cette seconde naissance ; cependant, en mai 1971, et entre le deuxième et le troisième mois de la grossesse, une fausse couche, constatée par certificat médical, a eu lieu. On pouvait penser que le délai de trois ans compterait de la date de cette fausse couche, malheureusement la caisse d'allocations familiales refuse d'admettre cet accident qui, en application de la loi, ne peut se produire, pour avoir des effets sur les allocations de maternité, qu'à compter du troisième mois de la grossesse. Au moment où des aménagements à la politique familiale de la France sont envisagés, il apparaît aberrant d'enfermer dans des délais très stricts l'attribution d'allocation à but nataliste, sous peine de ne pas atteindre le but recherché. Il lui demande donc si, dans le cas cité plus haut, la position de la caisse des allocations familiales ne pourrait pas recevoir certains assouplissements et, dans l'affirmative, faire connaître les modalités à intervenir.

Vieillesse (amélioration de la situation des personnes âgées).

25863. — 30 août 1972. — **M. Fortuit** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la gravité si souvent dénoncée de la situation des personnes âgées. Si une certaine proportion de celles-ci constituent un contingent parfois exagérément souligné des personnes les plus défavorisées tant au point de vue social qu'au point de vue pécuniaire, la plus grande partie se trouve dans des conditions de vie que ne devrait pas supporter une nation comme la France. Alors que notre société offre de plus en plus de loisirs, de confort et de sécurité, des millions de personnes âgées vivent isolées avec des ressources qui ne leur permettent pas une vie décente. Beaucoup sont encore dans des communautés, hier dénommées asiles ou hospices, où elles terminent leur vie dans une réelle misère, tant physique que morale. Les mesures annoncées par le Gouvernement pour offrir aux personnes âgées un meilleur cadre de vie doivent donc faire l'objet d'une priorité dans l'attribution des crédits. D'autre part, il est urgent de donner aux personnes âgées un minimum de ressources leur permettant une vie décente. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises et qu'il envisage de prendre afin que toutes les personnes âgées puissent, dans toute la mesure du possible, bénéficier, jusqu'à leurs derniers jours, d'un environnement familial, soit au sein même de leur famille, soit dans des résidences mieux aménagées et d'une dimension plus humaine que celle de certains établissements. D'autre part, il lui demande s'il peut préciser le montant des ressources minimales dont pourront disposer les personnes âgées, après la mise en œuvre des dernières mesures annoncées par le Gouvernement.

Assurance invalidité (communication du dossier dans une procédure d'appel).

25864. — 30 août 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'injustice actuelle de la procédure d'appel devant la commission nationale technique en matière d'invalidité, telle qu'elle est régie notamment par l'article 45 du décret du 22 décembre 1958. Aux termes des errements actuels, le dossier d'appel est constitué à la commission régionale et la communication ne peut avoir lieu que pendant un délai de dix jours et sur place des observations d'ordre médical et ceci par un médecin. Dans ces conditions, un réclamant doit demander à son médecin de se rendre à parfois plus de 100 kilomètres, sans moyens de transport, ou de prendre contact avec un confrère établi à cette distance, pour avoir connaissance de son dossier. Etant donné qu'il est rare que les invalides de la sorte disposent de larges ressources leur permettant de régler les honoraires considérables que le médecin devra leur réclamer pour ce déplacement, il lui demande comment il compte faire pour que le secrétariat de la commission régionale adresse purement et simplement par la poste, au médecin désigné par le requérant, lesdites observations, permettant ainsi à celui-ci de prendre la défense du requérant.

Fonds national de solidarité (travailleurs étrangers).

25872. — 30 août 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité il faut être de nationalité française ou ressortissant d'un pays signataire d'une convention internationale de réciprocité. Un tel accord a été signé avec la Tchécoslovaquie le 17 octobre 1967, mais il ne vise que le seul régime des travailleurs salariés. De ce fait, un artisan de nationalité tchécoslovaque ne peut pas bénéficier de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cet avantage d'allocation vieillesse pour les travailleurs salariés de nationalité étrangère soit étendue aux non-salariés.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.).

25866. — 30 août 1972. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas suivant : Un exploitant agricole avait, en vertu de l'article 188-1 du code rural, sollicité l'autorisation de porter la superficie de son exploitation au-delà de la superficie maximum prévue par la législation particulière au département où se situe l'exploitation en question. Cet exploitant travaillait avec ses deux fils, aides familiaux majeurs. Le préfet du département a refusé de lui accorder l'autorisation demandée. L'intéressé a par suite signifié au préfet qu'il prenait l'engagement d'installer sur son exploitation ses fils, ce qui aurait

pour effet de faire cesser le cumul litigieux, dans un délai de cinq ans. Par ailleurs l'intéressé a déposé un dossier de constitution d'un G. A. E. C. avec ses fils, groupement pour lequel les textes prévoient que la superficie maximum des cumuls est, à titre provisoire, de dix fois la surface prévue dans le département. Il lui demande si la constitution d'un G. A. E. C. entre l'exploitant et ses fils : 1° permet de considérer que la législation sur les cumuls applicable au cas d'espèce est celle concernant les G. A. E. C. ; 2° peut être considérée comme une installation destinée à faire cesser, au sens de l'article 188-1 du code rural, le cumul provisoire.

DEFENSE NATIONALE

Armée : arrestation et séquestration de quatre soldats français.

25846. — 25 août 1972. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les 7, 8, 10 et 11 juillet 1972 quatre soldats appartenant à un régiment stationné en Allemagne ont été arrêtés. Il lui demande comment il peut expliquer et justifier : 1° que selon les autorités militaires, ces arrestations aient été effectuées entre le 10 et le 12 juillet, alors qu'elles l'ont été en fait les 7 et 8 juillet pour les deux premières ; 2° ce qu'il est advenu des soldats ainsi privés de leur liberté entre la date réelle et la date officielle de leur arrestation ; 3° que des arrestations qui auraient eu lieu entre le 10 et le 12 juillet aient pu entraîner des sanctions de soixante jours d'arrêts de rigueur à dater du 8 juillet ; 4° ce qu'il est advenu d'un cinquième soldat arrêté, mais dont l'arrestation n'a pas été mentionnée par les autorités ; 5° le motif même de ces arrestations, aucun fait positif n'ayant pu et ne pouvant être reproché à ces soldats qui achevaient leur service militaire, ainsi que celui des sanctions qui ont suivi et ne reposent que sur des affirmations d'un de leurs camarades étrangement décédé dans des circonstances sur lesquelles les autorités militaires n'ont donné que des explications confuses ; 6° comment les dépositions « spontanées » de ce dernier les 10, 11 et 12 juillet ont pu permettre les arrestations qui avaient eu lieu en fait les 7 et 8 juillet. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour mettre fin au climat qui paraît régner dans la garnison de Constance où l'on a pu voir le 13 juillet 1972 des officiers de l'armée française, nommément mis en cause par la presse allemande, arrêter de leur propre chef des étudiants allemands qui ne faisaient qu'user de leur droit à la liberté d'expression qui leur est reconnu par la constitution de la R. F. A., faits qui ont provoqué les protestations des autorités allemandes. Il lui demande quelles sanctions il a prises contre les auteurs et les responsables des arrestations et séquestrations arbitraires de cinq citoyens français les 7, 8, 11 et 12 juillet 1972, faits qui constituent un crime de droit commun puni de dix à vingt ans de réclusion criminelle, aux termes de l'article 341 du code pénal ce même texte prévoyant d'ailleurs que cette même peine sera appliquée à quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention. Il y a quelques jours encore, un jeune homme à qui on a refusé le statut d'objecteur de conscience a réussi de justesse à s'enfuir d'une voiture à bord de laquelle des hommes en uniforme, mais armés de matraques, l'emmenaient vers une destination inconnue. On reste sans nouvelles d'un de ses camarades. Devant la multiplication de ces enlèvements et de ces détentions arbitraires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que certains militaires ne prennent l'habitude de considérer de tels actes comme un mode normal de relations avec leurs concitoyens.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Ciment : centre de fabrication de ciments espagnol.

25875. — 30 août 1972. — **M. Lavielle** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il est exact qu'une autorisation ait été accordée pour l'implantation au port autonome de Bordeaux, d'un important centre de fabrication et de vente de ciments espagnols. Si une telle implantation était envisagée pour des usines qui pratiqueraient des prix réduits plus concurrentiels par l'utilisation d'une main-d'œuvre exclusivement espagnole, elle porterait une grave préjudice aux cimenteries déjà installées dans la région (Angoume, Boucau, Espiet, Lormont, Lannemezan, Nicole) et qui, à l'heure actuelle, satisfont intégralement les besoins.

ECONOMIE ET FINANCES

Assurances automobiles : règlement d'une camionnette accidentée la dernière année d'amortissement.

25841. — 25 août 1972. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant placé sous le régime du forfait en matière de B. I. C. et de T. C. A. qui s'est

rendu acquéreur d'une camionnette ayant bénéficié de la décade de la T. V. A. pour investissement. Ce véhicule amortissable sur quatre ans a été accidenté lors de la dernière année d'amortissement. Ce commerçant bénéficie par la compagnie d'assurances d'un règlement au prix de l'Argus. Il demande si ce règlement doit être effectué T. T. C. ou hors taxes.

S. E. I. T. A. : importation de machines peseuses.

25847. — 28 août 1972. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le S. E. I. T. A. ait importé de Suède quarante machines peseuses au prix unitaire de 230.000 francs. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas de meilleure gestion d'adopter la machine peseuse mise au point et en service à Toulouse, et dont le prix serait de 80.000 francs.

S. E. I. T. A. : prime d'ancienneté du personnel.

25848. — 28 août 1972. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime convenable de maintenir le décalage qui existe actuellement entre les dispositions de l'article 45 du statut applicable au personnel du S. E. I. T. A. et les salaires effectivement payés. L'article 45 du statut prévoit une prime d'ancienneté calculée au prorata de la rémunération principale. Or, en consultant la grille indiciaire telle qu'elle est appliquée depuis 1968 notamment, on s'aperçoit que certaines catégories et certaines classes subissent un abattement de plusieurs points. La perte est, de surcroît, plus ou moins lourde suivant le grade. Ainsi, l'ouvrier B.3.10 perd deux points (184 au lieu de 186). Sur cette base, l'ingé-

$$2 \times 1005 = 10,92$$

184

nier ou cadre R.4.10 devrait perdre 11 points, soit arrondi à 11, alors qu'il en perd seulement 3. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre les rémunérations du personnel du S. E. I. T. A. en concordance avec les prescriptions du statut qui le régit.

T. V. A. : Crédit-stock.

25849. — 28 août 1972. — M. Ribes remercie M. le ministre de l'économie et des finances de sa réponse, publiée au Journal officiel (Assemblée nationale) du 5 août 1972 à sa question n° 23173. Il lui expose cependant que les précisions contenues dans : la réponse ne se rapportent pas directement à la question posée qui était de savoir « en vertu de quels textes ou instructions certains agents des services fiscaux entendent soumettre aux conditions restrictives prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 la totalité de la taxe facturée par le cédant à l'occasion de la cession en 1968 du stock de marchandises garnissant un fonds de commerce ». En effet, la situation des cessionnaires de fonds de commerce a fait l'objet d'une disposition spéciale du décret n° 67-415, l'article 9-2, qui déroge au régime général institué par l'article 1^{er} du même décret et aux termes de laquelle « à concurrence du montant de la déduction ainsi opérée par le cédant ou apporteur, la taxe facturée par ce dernier ne donnera lieu au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport qu'à un crédit utilisable dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 » ; en cas de cession ou d'apport, il est donc expressément prévu que les possibilités réduites de déductions ne concernent pas la totalité de la taxe facturée par le cédant mais seulement une fraction de cette taxe. Il lui demande donc à nouveau pourquoi ce régime dérogatoire serait refusé aux cessionnaires de fonds de commerce acquis au cours de l'année 1968.

Urbanisme : coefficients d'occupation des sols.

25851. — 28 août 1972. — M. Herman rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu notamment du décret n° 69-368 du 18 avril 1969 modifié par le décret n° 70-1019 du 28 octobre 1970, des coefficients d'occupation des sols fixent pour chaque zone déterminée le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol. Ces coefficients d'occupation des sols s'appliquent à de nombreuses propriétés bâties ou non bâties. Ils influencent et, en certains cas, déterminent même la valeur relative des propriétés frappées. Tel propriétaire d'un terrain de 2 hectares a vu sa propriété profondément dévaluée par l'application d'un C. O. S. de 0,01 puisque sur deux hectares il ne pourra être construit qu'une ou plusieurs maisons ayant une surface totale

d'habitation de 200 mètres carrés. Bien plus, si une maison ancienne existe sur ce terrain, on tient compte de sa surface d'habitation pour décider de la possibilité de construire sur le restant du terrain. Si cette législation a pour but de faciliter l'aménagement des sols, il paraît certain que la législation fiscale devrait tenir compte de cette situation pour en atténuer tout au moins l'injustice. Ainsi : 1° en application des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, la vente d'une maison d'habitation est passible d'un droit de 4,80 p. 100 et cette réduction de droit n'est applicable aux terrains sur lesquels la maison est édiflée, qu'à concurrence de 2.500 mètres carrés. Or, si le terrain sur lequel a été construit la maison est frappé d'un C. O. S. qui rend indisponible tout le restant de ce terrain, ne convient-il pas de faire bénéficier du droit de 4,80 p. 100 la maison et tout le terrain rendu indisponible en raison de l'application du C. O. S. ; 2° l'article 1941-1° du code général des impôts exonère de droits la première mutation à titre gratuit des maisons d'habitation construites après 1947. Bénéficiaire de cette exonération le terrain qui dépend de ces maisons à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison, ou à concurrence de la superficie minimale exigée au moment de la construction par la réglementation sur les permis de construire si elle est supérieure à 2.500 mètres carrés. Or, une maison construite avant la fixation du C. O. S. peut s'avérer, en vertu du C. O. S. institué dans la zone dont dépend le terrain, gêner une surface de terrain supérieure à 2.500 mètres carrés. Il faudrait donc étendre l'exonération au terrain dépendant de la maison pour une surface correspondant au C. O. S. ; 3° l'article 1371-111 du code général des impôts exonère de tous droits d'enregistrement les acquisitions de terrains à bâtir accompagnées d'un engagement de construire, l'acte d'acquisition étant soumis à la T. V. A. mais ceci à concurrence de 2.500 mètres carrés par maison. Or, le C. O. S. peut obliger à constituer des parcelles supérieures à 2.500 mètres carrés afin de pouvoir obtenir une maison correspondant à une surface habitable normale. N'a conviendrait-il pas dans un tel cas de prévoir que l'exonération s'applique à concurrence d'une surface de 2.500 mètres carrés par maison ou d'une surface permettant en vertu de la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition, de construire une maison d'une surface habitable de 150 mètres carrés. Il lui demande donc si la nouvelle législation résultant des plans d'occupation des sols ne lui semble pas imposer une adaptation de la législation fiscale sur ces trois points, cette adaptation devant compenser dans une modeste mesure les inégalités pouvant résulter pour les propriétaires des plans d'occupation des sols.

Sucre : redvances compensatrices sur stocks.

25858. — 30 août 1972. — M. Moujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 83 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 complétant les arrêtés du 27 décembre 1968 et du 9 juillet 1968 certains négociants se voient imposer des redvances compensatrices sur les stocks de sucre détenus au 1^{er} juillet 1968. Et ce, plusieurs années après cette date de juillet 1968. Il lui demande s'il n'y a pas là une rétroactivité anormale, la marchandise étant livrée et payée depuis longtemps.

I. R. P. P. : charges déductibles pour la famille d'un enfant handicapé.

25861. — 30 août 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une famille comptant un enfant gravement handicapé, et qui n'a pu être confié à une I. M. P., bénéficie seulement, tout comme les familles se trouvant dans un cas analogue et dont l'enfant a pu être confié à une telle institution, d'un allègement fiscal consistant dans une demi-part de bourse supplémentaire. Elle souligne que, dans le premier cas, des frais extrêmement lourds, garde, tentative d'éveil de l'intelligence à titre particulier, créent une situation tout à fait originale qui lui paraît justifier une considération spéciale de l'administration des finances. Elle lui demande si, en conséquence, il n'estime pas indispensable, dans la limite d'un certain plafond et sur justification à apporter à l'administration compétente, d'admettre la déduction des frais ainsi engagés.

Société civile : constitution de capital par apport de biens indivis.

25867. — 30 août 1972. — M. Thoraille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'attribution d'ivise de parts d'intérêt en rémunération de l'apport de biens indivis. Si l'on considère que cette attribution réalise, sur le plan juridique, un partage, il lui demande si on doit admettre que l'acte de consti-

tution ou d'augmentation de capital d'une société civile, constatant un tel apport et une telle attribution, est passible, sur le plan fiscal, non seulement du droit d'apport mais également de celui du partage.

Budget.

Etablissements scolaires : personnel retreint.

25870. — 30 août 1972. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (budget) sur un décret qui lui avait été soumis par l'éducation nationale en vue de corriger l'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 sur les chefs d'établissement et censeurs de lycées et collèges retraités avant le 1^{er} janvier 1968. Ces derniers ont en effet été privés d'une amélioration de leur retraite découlant de la revalorisation de la fonction de chef d'établissement. Il lui demande dans quels délais ce décret pourrait être publié.

EDUCATION NATIONALE

Constructions universitaires :

parking de la faculté de droit de la rue d'Assas.

25339. — 24 août 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une question écrite n° 1536 ayant été posée le 5 novembre 1971 par trois conseillers de Paris, dont lui-même, au préfet de Paris, renouvelée sous le numéro 375 le 25 février 1972, a fait l'objet d'une réponse le 31 juillet 1972 sur informations fournies par M. le recteur de l'académie de Paris. Ces informations sont absolument consternantes. Lors de la construction de la nouvelle faculté de droit, rue d'Assas et rue Notre-Dame-des-Champs, un grand parc à voitures souterrain a été construit, avec sortie rue Notre-Dame-des-Champs. Or, depuis plusieurs années et bien que les expropriations, rue Notre-Dame-des-Champs, aient été effectuées et aient entraîné le départ de nombreuses familles habitant le 83 bis, les accès n'ont pas été faits. Cette situation provoque des embouteillages en raison des nombreux véhicules, motocyclettes, cycles des professeurs et des étudiants. Or, le recteur indique que l'expropriation a bien eu lieu par ordonnance du 6 juin 1966, que l'immeuble sur cour au 83 bis de la rue Notre-Dame-des-Champs, libéré de ses occupants a pu être démolé, mais que l'immeuble sur rue, par contre, ne l'a pas été car il reste deux locataires à reloger (deux). Aussi, l'administration a renoncé à créer ce qui a été une prescription impérative des services de sécurité et des différents responsables consultés et a établi, en sous-sol, un amphithéâtre de 500 places, ajoutant ainsi à l'encombrement du bâtiment, un autre risque en cas d'incendie, et a établi dans le reste de ce sous-sol, un cloisonnement pour y ranger les archives et le matériel. De tels faits ne sont pas admissibles. Il n'est pas tolérable que l'éducation nationale soit dans l'impossibilité, en six ans, de reloger deux locataires. Il demande donc quelles mesures ont été prises pour assurer un fonctionnement normal des services administratifs du rectorat de Paris en remplaçant les fonctionnaires responsables de la situation décrite ci-dessus, et quelles mesures il entend prendre pour que l'immeuble du 83, rue Notre-Dame-des-Champs, soit démolé, que les accès au sous-sol de la faculté soient établis et que les centaines de véhicules pour lesquels les contribuables ont payé la création de ce sous-sol soient enfin garés après six ans d'atermolements.

Enseignement privé. — Maîtresses contractuelles (congé de maternité).

25853. — 28 août 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de la circulaire du 29 avril 1963 les maîtresses auxiliaires de l'enseignement public peuvent bénéficier de certains assouplissements en matière de congé de maternité. Elles ont, en particulier, la possibilité de reporter après l'accouchement une partie de leur congé prénatal. Or, ces assouplissements sont actuellement refusés aux enseignantes qui exercent leur activité dans les établissements privés sous contrat. Il lui fait remarquer que l'extension à celles-ci des facilités accordées à celles-là n'aurait pas d'incidence financière pour la sécurité sociale, dans la mesure où la durée du congé indemnité resterait constante. Dans ces conditions et compte tenu des impératifs particuliers de la fonction enseignante qui ont dicté ces mesures en faveur des enseignantes auxiliaires du secteur public, impératifs qui s'imposent de la même façon aux enseignantes du secteur privé sous contrat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dernières puissent bénéficier de leur congé de maternité dans les conditions les plus favorables à leur santé et à l'épanouissement de leur enfant.

Bourses d'enseignement secondaire : familles domiciliées dans une île du littoral.

25865. — 30 août 1972. — M. Jousseume rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 72-267 du 4 juillet 1972 (Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 28 du 13 juillet 1972) dispose que pour l'année scolaire 1972-1973 au nombre de parts de bourse déterminé par le barème de l'éducation nationale, il convient d'ajouter, le cas échéant, les parts de bourse supplémentaire prévues au profit des familles domiciliées dans une île du littoral lorsque leurs enfants sont tenus d'effectuer leurs études dans un établissement du second degré situé sur le continent (cf. lettre du 10 novembre 1972 aux recteurs des académies concernées). Il lui fait observer que les enfants de l'île d'Oléron, obligés par la carte scolaire à fréquenter les établissements du second cycle classiques et modernes au lycée de Rochefort, établissement n'assurant pas l'internat pendant le week-end, sont rendus à leur famille chaque fin de semaine. Un élève de Saint-Denis-d'Oléron, bénéficiant d'une réduction de 30 p. 100, payait en fin d'année scolaire plus de 9 francs pour un aller, ce qui représentait près de la moitié des frais de pension. Ces frais de voyage représentent au total plus de cinq parts de bourse puisque le montant d'une part est de 123 francs. On peut observer d'ailleurs, qu'une bourse complète dans le second cycle est de dix parts, soit 1.230 francs, ce qui ne couvre même pas les nouveaux prix de pension fixés à partir de la prochaine rentrée scolaire à 1.485 francs. Les dispositions résultant de la circulaire précitée du 4 juillet 1972 n'apparaissent donc pas comme satisfaisantes. En effet, il suffit d'un faible écart de revenu pour que telle famille ait vocation à l'attribution d'une bourse, alors que telle autre dépassant le plafond de ressources n'y ait pas droit. Si le système actuel favorise ceux qui sont déjà aidés, par contre il omet d'apporter une aide à certaines familles qui en auraient besoin, et qui, de ce fait, risquent de devoir interrompre les études de leurs enfants plus tôt que prévu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable : 1° d'augmenter le nombre de points de charge en fonction de l'éloignement de l'établissement. Ainsi chaque famille insulaire verrait abaisser la valeur de son « quotient familial » et aurait davantage de chances d'être aidée ; 2° ou bien tout simplement de subventionner le transport des élèves scolarisés sur le continent, et cela d'autant plus que certains sont soumis à l'obligation scolaire. On peut rappeler que l'âge normal d'entrée dans le second cycle est de quinze ans, que certains enfants ont quatorze ans ; or, ces enfants ne trouvent plus dans l'île les structures d'accueil qui leur conviennent et ils doivent obligatoirement poursuivre leurs études sur le continent.

Constructions universitaires : université de la Croix-Laval à Lyon.

25873. — 30 août 1972. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation nationale que dès la fin du IV^e Plan il est apparu que le développement universitaire de la région lyonnaise nécessitait la création de facultés nouvelles afin que chacune garde une taille raisonnable. En 1965, la question d'un terrain dans l'Ouest de Lyon s'est posée ; le 19 février 1966 le domaine de La Croix-Laval était acheté. Malheureusement cette décision, favorable à l'époque, n'a été suivie d'aucune réalisation. Pourtant dès novembre 1966 la faculté des sciences fournissait des projets détaillés allant jusqu'au détail des services à implanter et même des personnes qui en prendraient la responsabilité. Depuis, de nombreux autres projets, demandés par le ministère, ont été fournis par le corps enseignant. En fait, le ministère n'a jamais exprimé ni une politique en ce qui concerne l'enseignement supérieur dans la région lyonnaise, ni un plan logique de construction. Le V^e Plan est passé sans résultat. Les événements de 1968 ont poussé le ministère à autoriser la construction anarchique et dispersée de bâtiments d'urgence pour répondre à des besoins immédiats. Aujourd'hui l'université possède un terrain de 140 hectares dont elle ne fait rien depuis six ans ; si les accès ont été légèrement améliorés, si le château a été réparé, les fontaines en eau, en gaz, en électricité, ne sont toujours pas assurées, puisque, le ministère n'ayant toujours pris aucune décision, même de principe, des demandes aux services compétents ne peuvent être déposées. Ainsi, alors que le VI^e Plan est bien entamé, de retard en retard, tout se passe comme si le ministère, revenant sur sa position de 1966, n'était plus favorable à la présence d'une nouvelle université dans l'Ouest de Lyon. Si c'est exact, il lui demande ce qu'il propose à l'enseignement supérieur lyonnais qui est excédé par ces attermolements. Actuellement, l'université de la Croix-Laval devrait être terminée (sur le compte du V^e Plan comme c'était prévu), et la création d'une université dans le Sud-Est devrait être la nouvelle question à l'ordre du jour, d'autant qu'il est possible de construire cette quatrième université sur la Z. A. C. de Vénissieux-Corbas.

Constructions scolaires : C. E. T. de Thizy (Rhône).

25874. — 30 août 1972. — **M. Hauël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il pense prendre pour que le C. E. T. garçons de la ville de Thizy (Rhône) soit complètement achevé, notamment en ce qui concerne les services de l'internat. Cette affaire déjà ancienne est bien connue de l'administration qui devrait être en mesure de rassurer pleinement les parents d'élèves ainsi que les enseignants concernés.

Etudiants (statistiques).

25878. — 30 août 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements suivants : Ardennes, Aisne, Marne, Aube, Haute-Marne, Oise, le nombre d'étudiants inscrits dans chacune des universités pendant l'année scolaire 1971-1972.

Ecole nationale supérieure des arts et métiers (préparation du concours d'accès).

25879. — 30 août 1972. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la préparation du concours d'accès à l'école nationale supérieure des arts et métiers. Cette préparation, faite jusqu'ici en un an après le baccalauréat E dans une quarantaine de lycées techniques, doit être effectuée en deux ans, conformément aux nouveaux statuts de l'E.N.S.A.M. en cours d'élaboration. Cependant, cette préparation est envisagée selon un cycle « intégré » aux lieux mêmes où sont installés les six centres actuels de l'E.N.S.A.M. Un tel projet risque de rétrécir considérablement le recrutement habituel d'une des rares grandes écoles à statut purement public, et de priver l'enseignement technique d'un niveau supérieur qui a fait ses preuves dans les lycées techniques. Il lui demande s'il ne pense pas que cette préparation pourrait être effectuée dans des classes préparatoires implantées dans des lycées techniques. Un enseignement spécifique des disciplines techniques renforcé par les bacheliers C et D, normal pour les bacheliers E et y permettrait la préparation simultanée de diverses autres écoles (section construction mécanique de l'E.N.S.E.T., écoles d'ingénieurs de Clichy, Strasbourg, Sèvres, écoles des mines d'Alès et Douai, diverses écoles de travaux publics, second cycle d'enseignement supérieur scientifique et technologique...). Ainsi serait réalisée une quatrième voie cohérente d'accès aux grandes écoles comparable aux voies M (mathématiques), P (physique) et B (biologie).

Constructions scolaires (C. E. S. de Bordeaux-Benauge).

25880. — 31 août 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que **M. le préfet de la Gironde** avait indiqué dans une lettre en date du 29 juillet 1971 que le financement du C. E. S. dit « Bordeaux-Benauge » (900 places) était prévu pour 1973. Or dans une lettre datée du 16 août 1972 **M. le préfet** fait connaître « que le prix de revient du terrain destiné au C. E. S. de Bordeaux-Benauge s'élève à 2.966.760 francs, soit 247,23 francs le mètre carré. Les services des domaines ayant estimé la valeur du terrain, dans ce secteur, à 110 francs le mètre carré environ, la subvention à attendre serait de l'ordre de 660.000 francs. La communauté urbaine de Bordeaux aurait donc à sa charge un déficit de 2.306.750 francs ». **M. le préfet** ajoute « qu'il s'agit là d'une somme considérable et que les services intéressés recherchent une possibilité de réduire cette charge importante ». L'urgence de cette construction est incontestable et incontestable mais devant une telle affaire, qui traduit les méfaits de la spéculation foncière en général, on est en droit de s'interroger sur le devenir de ce C. E. S. Considérant qu'il n'est pas possible de jouer avec l'avenir des enfants de Bordeaux-Bastide, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris concernant ce C. E. S., c'est-à-dire sa réalisation en 1973.

INTERIEUR

Communes (personnel ; directeur des services techniques).

25840. — 24 août 1972. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un directeur des services techniques de villes de 20.000 à 40.000 habitants qui s'est vu reclassé dans le même grade, à la suite d'une fusion de communes ayant

eu lieu en 1970 et qui a porté la population de la nouvelle ville à plus de 40.000 habitants. Une seconde fusion de communes s'est faite après la publication de la loi du 16 juillet 1971 qui apporte certaines garanties de carrière au personnel communal et notamment une priorité d'emploi. La population de la nouvelle ville dépasse actuellement 80.000 habitants et l'intéressé a été maintenu dans son grade initial. L'emploi de directeur général des services techniques de villes de 80.000 à 150.000 habitants n'a pas été pourvu et l'intéressé ne peut invoquer le droit de priorité créé par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 parce que ne remplissant pas les conditions de recrutement fixées par l'arrêté ministériel du 28 février 1963. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier cet arrêté fixant les conditions de recrutement des cadres des services techniques pour les seuls personnels des communes fusionnées afin qu'ils soient en mesure d'exercer leur droit de priorité à l'égard des personnels des autres communes. Cette mesure irait ainsi dans le sens de la loi du 13 juillet 1972 ayant institué la promotion sociale au bénéfice du personnel communal.

Sapeurs-pompiers professionnels.

25877. — 30 août 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des sapeurs-pompiers professionnels. La dégradation de cette situation, notamment en ce qui concerne les cadres officiers et adjoints, a été récemment mise en lumière au cours d'une journée de travail organisée à Angoulême, le 3 juin 1972, par l'union régionale des sapeurs-pompiers de Poitou-Charente, à laquelle s'étaient jointes des délégations professionnelles des départements limitrophes. Une motion a été adoptée au cours de cette journée demandant la reconnaissance de la profession de sapeurs-pompiers professionnels par : l'étude d'une grille indiciaire propre à cette corporation en fonction des qualifications qu'elle exige et des missions particulières qu'elle assume ; la création d'une école nationale ; la création d'un brevet d'aptitude sanctionnant les qualifications professionnelles ; l'accès au concours d'officier professionnel à tous les sapeurs-pompiers, après l'examen probatoire ; la possibilité de nomination au grade d'officier professionnel des adjoints-chefs remplissant les critères de capacités, selon un pourcentage à définir et après inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ces revendications.

JUSTICE

Délinquance juvénile (établissements d'éducation surveillée).

25855. — 30 août 1972. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le sous-équipement dramatique dont souffre notre pays en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge l'éducation des jeunes délinquants. Souvent, faute de place dans ces établissements d'éducation surveillée, des mineurs sont incarcérés ou ne peuvent être suivis comme il conviendrait lors de leur réinsertion dans la société. Il lui demande si, dans ce domaine si important, il ne pourrait prendre des engagements afin que des crédits suffisants soient attribués lors du prochain budget, ce qui permettrait d'assurer le fonctionnement optimum des services existants, la création de postes supplémentaires, la construction et l'équipement de nouveaux services.

Commissaires aux comptes (S.A. transformée en S.A.R.L.).

25869. — 30 août 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la position d'un commissaire aux comptes de S.A. quand celle-ci est transformée en S.A.R.L., notamment si le mandat prévu pour six exercices avec la S.A. s'arrête avec la première assemblée générale de la nouvelle S.A.R.L. ou se poursuit normalement jusqu'à son expiration. Il apparaît que les deux interprétations ont eu cours récemment. Il lui demande quelle est celle dont peut se prévaloir soit un commissaire aux comptes, soit une S.A.R.L. créée par transformation d'une S.A.

Crimes et délits (Nord - Pas-de-Calais).

25876. — 30 août 1972. — **M. Delellis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude croissante de la population devant la recrudescence des crimes et délits. Il lui rappelle que dans la région Nord-Pas-de-Calais huit meurtres de femmes sont restés impunis depuis dix ans. Une importante affaire en cours qui sensibilise profondément l'opinion publique a mis en évidence la complexité de l'appareil judiciaire et la lourdeur des tâches des

magistrats. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer les services chargés de la répression des crimes et délits, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais où sévit une crise grave d'effectifs dans les différents services relevant du ministère de la justice.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution : construction de deux super-pétroliers.

25843. — 25 août 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'il a appris par la presse que les chantiers navals français mettraient prochainement en construction deux super-pétroliers de chacun 540.000 tonnes. Or l'O. N. U., à la suite de la catastrophe du *Torrey-Canyon* a décidé, à l'unanimité, de limiter le tonnage des pétroliers bien au-dessous de la contenance prévue pour les deux super-pétroliers. C'est pourquoi, il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre afin de faire respecter la décision de l'O. N. U. et, si oui, de quelle façon.

*Pollution - La Gartempe
(usine de traitement d'uranium du C. E. A.).*

25860. — 30 août 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la rivière la Gartempe a subi, le 13 août dernier, une importante pollution en aval de l'usine de traitement de minerai d'uranium du commissariat à l'énergie atomique de Bessines (Haute-Vienne). A la suite de pluies abondantes, plusieurs centaines de mètres cubes d'eau chargée d'acide sulfurique ont été déversés dans la rivière, tuant les poissons sur plus d'un kilomètre de parcours. La nappe toxique devait atteindre en quelques heures Peyrat-de-Bellac où la station de pompage de l'usine de traitement alimentant en eau potable, plus de cinquante communes a dû être fermée. Des accidents semblables s'étant déjà produits à diverses reprises, la population est légitimement inquiète. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à une telle situation et éviter le renouvellement trop fréquent de tels accidents. Il souhaiterait notamment connaître : 1° quels contrôles sont effectués ; 2° quels dispositifs de sécurité ont été mis en place ; 3° le taux de radio-activité des eaux contenues en temps normal dans le bassin de décantation de l'usine ; 4° le taux de radio-activité rejeté quotidiennement dans la Gartempe.

SANTÉ PUBLIQUE

Médecins anesthésistes.

25842. — 25 août 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique que le manque de médecins anesthésistes se fait cruellement sentir dans tous les hôpitaux français et dans toutes les cliniques privées. Or, bon nombre de ces médecins envisagent de donner leur démission du fait que leur situation est toujours très précaire en raison de l'absence d'un statut et de l'organisation d'un concours, ce qui les confine dans les échelons subalternes d'un fonctionariat dont ils subissent tous les inconvénients sans avoir un seul des avantages de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation inquiétante et injustifiée du corps des médecins anesthésistes.

*Maisons de retraite et hospices :
frais d'assistance et de soins médicaux.*

25850. — 28 août 1972. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique s'il ne compte pas réformer les conditions financières d'hébergement des personnes âgées dans les hospices et maisons de retraite. Il lui fait observer que si les personnes placées dans des services dits de médecine active sont prises en charge par la sécurité sociale, celles qui sont hébergées en hospices ou maisons de retraite ne bénéficient d'aucune participation de cet organisme, le coût de soins médicaux et de l'assistance liés à la situation spécifique de la maladie, de l'invalidité ou de la sénilité étant inclus dans le prix de journée à charge de la personne elle-même, de ses débiteurs alimentaires ou de l'aide sociale. Dans le cadre des efforts à faire en faveur d'une organisation gériatrique, il serait juste d'établir pour les personnes âgées hébergées en long séjour dans les services de

gériatrie, un prix de journée pour l'hébergement restant à leur charge ou à celle de l'aide sociale en cas d'indigence, et un prix de journée couvrant les frais d'assistance ou de soins médicaux en charge par les institutions de sécurité sociale.

Produits d'hygiène et produits de beauté.

25859. — 30 août 1972. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de la santé publique de l'indignation de l'opinion publique devant les dramatiques conséquences de l'utilisation de talc portant la marque Morhange. Ces conséquences, des dizaines de morts, des centaines d'autres victimes, font l'objet d'une enquête judiciaire confiée au parquet de Pontoise. Dès le début de cette enquête, la volonté de la société Morhange de nier ses responsabilités est évidente. Ce comportement est d'autant plus inadmissible que l'attention de cette société avait été attirée, il y a plusieurs mois, sur la présomption de toxicité de son produit. En tout état de cause et quels que soient les résultats de l'enquête officielle, il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que les fautifs de la vente du talc toxique soient mis, sans attendre, en demeure d'assumer toutes leurs responsabilités à l'égard des victimes et de leurs familles ; 2° les garanties dont disposent actuellement les acheteurs de produits d'hygiène et de beauté, dont certains inondent les radio et télévision de leur publicité, en particulier les acheteurs de produits contenant des matières telles que l'hexachlorophène dangereuses lorsque leur utilisation n'est pas strictement contrôlée. N'envisage-t-il pas de placer ces produits sous le contrôle du ministère de la santé publique au même titre que les produits pharmaceutiques ; 3° les causes et les responsabilités du retard considérable dans la mise en garde contre le talc Morhange, ce dernier étant pour le moins suspecté depuis fin avril 1972, alors qu'il a fallu attendre le 28 août pour en voir la vente officiellement interdite.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (emplois).

24711. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'il n'a pas l'outrecuidance d'appeler son attention sur le problème épineux et angoissant de l'emploi qui constitue la préoccupation majeure des élus du département de la Réunion. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît normal que, pour compléter le personnel départemental dans des emplois subalternes, il soit fait appel à des métropolitains à qui il est offert un contrat, alors que sur place il existe de nombreux Réunionnais ayant la qualification requise pour occuper de tels postes. Il lui dit son étonnement de constater qu'il est ainsi pourvu à des emplois de journalistes de service, de laborantines, de sage-femmes, d'infirmières, tous emplois pour lesquels il est dispensé sur place une formation professionnelle parfaitement valable. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Toute demande d'emploi dans un département d'outre-mer présentée directement par des métropolitains au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est a priori écartée. Il peut arriver cependant que, localement, des métropolitains soient employés dans les départements d'outre-mer en fonction de leur spécialité professionnelle. C'est ainsi que soixante-deux métropolitains occupent des emplois départementaux à la Réunion à la suite de recrutements sur contrat, après avis de presse et de radio, pour des emplois requérant une technicité ou une spécialisation particulières auxquels les Réunionnais n'avaient pas posé leur candidature.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

O. R. T. F. (syndicats).

24674. — M. Marcus rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'il avait déjà attiré son attention (question écrite n° 18339, réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 août 1971, p. 3915) sur le fait que les très nombreuses apparitions du secrétaire général de la C. G. T. à la télévision pouvaient presque laisser croire que cette organisation bénéficiait d'une quasi-exclusivité, qu'en vue de la grève du 7 juin, le même secrétaire général monopolisait à nouveau

le petit écran, à tel point que l'échec partiel de cette grève ne peut en aucun cas être imputé à la télévision. S'il est normal que les dirigeants d'une centrale syndicale puissent expliquer aux téléspectateurs les motifs de leur action, il aurait été non moins normal que les dirigeants de toutes les autres confédérations, qu'elles soient ouvrières ou de cadres, aient eu la même possibilité d'expliquer pourquoi elles ne s'associaient pas à cette action. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de tout mettre en œuvre pour assurer la libre expression de toutes les tendances syndicales sur les antennes de l'O. R. T. F. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Le secrétaire général de la C. G. T. a, en effet, eu l'occasion de s'exprimer au cours des journaux télévisés de la première et de la deuxième chaîne lors de la grève décidée le 7 juin par son syndicat. La parole a également été donnée aux responsables des organisations syndicales qui étaient hostiles à cette action. Le tableau ci-dessous donne les temps de passage des différents représentants de centrales syndicales ayant, avant la grève, eu accès à l'antenne :

En faveur de la grève :

C. G. T. — Première chaîne : 2' 21" ; deuxième chaîne : 1' 37".

Hostiles à la grève :

F. O. — Première chaîne : 58" ; deuxième chaîne : 1' 38".

C. F. D. T. — Première chaîne : 1' 25" ; deuxième chaîne : 50".

Après la grève, le secrétaire général de la C. G. T. a été invité à participer à l'émission *L'Actualité en question* du 8 juin. A cette occasion, des représentants d'autres organisations syndicales (F. O., C. F. T. C., C. F. D. T.) ont été conviés à expliquer pourquoi ils ne s'étaient pas associés au mouvement de la C. G. T. et à tirer les conclusions de cette journée revendicative. La durée globale de leurs interventions a été de 6' 33". Toutes les organisations syndicales ou professionnelles n'ont donc pas eu accès aux antennes à l'occasion de cette grève mais un équilibre certain a été respecté dans le temps de parole accordé à l'exposition de deux points de vue opposés. Cela ne signifie pas, bien sûr, que des progrès ne puissent pas être réalisés en ce domaine. Des études sont en cours à ce sujet et la mission de l'O. R. T. F. est en effet de tout mettre en œuvre pour assurer la libre et équitable expression de toutes les tendances syndicales.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

25294. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la réforme du code des pensions de 1964 qui, en supprimant la réduction d'âge interdite aux fonctionnaires de bénéficier de leur pension d'ancienneté avant cinquante-cinq ans ou soixante ans. Or, il s'agissait d'un avantage acquis attaché au caractère même des services accomplis. Il lui demande si un retour aux réductions d'âge avec jouissance immédiate de la pension, au moins pour les agents en service au moment de la promulgation du nouveau code des pensions, ne pourrait être envisagé. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — En vertu d'une des dispositions essentielles de la réforme du code des pensions opérée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, l'ouverture du droit à pension n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition d'un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'âge jusqu'alors également exigée a rendu par là même caduques les dispositions du précédent code relatives aux réductions d'âge, en particulier prévues en cas de services hors d'Europe et en faveur des fonctionnaires anciens combattants. Afin de ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles, le Gouvernement a accepté, lors de la discussion de la loi devant le Parlement, le maintien des réductions d'âge à titre transitoire jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Cinq ans après l'expiration de ce délai, de telles dispositions ne sauraient être remises en vigueur. La période transitoire de trois ans avait été jugée suffisante et l'économie de la réforme imposait de limiter ainsi le maintien en application des règles anciennes. La juxtaposition prolongée de ces dernières à côté de nouvelles règles simplifiées d'ouverture au droit à pension introduirait une complexité indéniable dans le mécanisme de la liquidation des pensions et irait à l'encontre de l'un des objectifs de la réforme qui est en même temps qu'une amélioration de la situation des retraités une accélération et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Piscines (opération « 1.000 piscines »).

24011. — M. des Garets demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) dans quelle mesure un modèle de piscine qui a concouru sans succès à l'opération « 1.000 piscines » peut être retenu au VI^e Plan au titre des opérations subventionnées. En effet,

aucune précision n'étant apportée sur ce point dans la circulaire n° 350 du 6 mars 1972, tous ceux qui ont fait des efforts pour participer à ce concours s'inquiètent de savoir si leur effort n'aura pas été vain. Il paraîtrait hautement souhaitable que des directives soient également données aux directions départementales sur ce point. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le concours conception-construction qui a été ouvert dans le cadre de l'opération connue sous le nom de « 1.000 piscines » industrialisées a obéi aux règles habituelles applicables à ce mode de consultation. De tels concours, et c'est leur finalité même, se proposent de confronter les études et les recherches des architectes et entreprises sur un programme donné en vue de retenir, après une attentive comparaison des dossiers présentés par un jury dont les membres sont choisis en raison de leur compétence, un nombre limité de lauréats. Les entreprises qui participent à ces concours savent parfaitement qu'elles s'engagent dans une véritable compétition en prenant le risque d'un investissement en frais d'études. C'est toujours le cas dans tous les concours qu'il s'agisse comme dans le cas présent de concours conception-construction, qu'il s'agisse de simples concours d'architecture ou une seule équipe se voit confier la réalisation de l'ouvrage considéré ou, qu'il s'agisse de l'appel à la concurrence d'entreprises pour la réalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'art. Les « chances » dans ce concours ont été beaucoup plus grandes que dans la plupart des concours puisque quatre groupements ont été retenus au stade des prototypes et ont reçu commande de prototypes et, si ces prototypes donnent satisfaction, se verront commandées des séries. Comme il s'agit de concours conception-construction, rien n'interdit aux hommes de l'art concernés d'étudier pour le compte d'une collectivité locale qui les en chargerait un projet en utilisant les études faites à l'occasion du concours. De telles études, si elles sont approuvées au niveau départemental par le préfet après les consultations réglementaires, peuvent donner lieu à réalisation et éventuellement à subvention dans la limite des enveloppes financières déconcentrées en marge de l'opération industrialisée. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, en raison de l'ampleur et de l'importance de cette action d'équipement, se devait de procéder à une consultation sollicitant le plus largement possible, les ressources créatrices et techniques des hommes de l'art et des entreprises.

Education physique (enseignants).

24446. — M. Robert Brettes rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il n'est prévu que seize créations de postes d'enseignants d'éducation physique pour la rentrée de 1972 dans le département de la Gironde, ce qui est une régression par rapport à 1971, et ce qui ne suffira pas à augmenter la moyenne hebdomadaire actuelle d'éducation physique, qui est de deux heures trente minutes au lieu des cinq heures prévues. D'autre part, certains postes du second cycle seront supprimés en faveur du premier cycle, afin de tenter de rattraper le retard qui existe. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas souhaitable et nécessaire de débloquer les crédits suffisants permettant la création de postes indispensables à un enseignement sportif minimum. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Vingt-cinq postes budgétaires d'enseignants d'E. P. S. seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1972 dans l'académie de Bordeaux, dont six pour le seul département de la Gironde, par anticipation autorisée sur le budget de 1973. Ces six postes seront ouverts dans des établissements de premier cycle, ce qui devrait permettre de maintenir dans les établissements de second cycle les postes dont le transfert avait été envisagé. Cette mesure devrait permettre de se rapprocher, au niveau du premier cycle, des trois heures hebdomadaires d'E. P. S. fixées par la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972 sur la nouvelle orientation de l'enseignement sportif, qui vient d'être publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 29, du 20 juillet 1972. Cet horaire serait complété, au premier cycle, par deux heures d'initiation sportive, destinées à permettre aux élèves, en période de scolarité obligatoire et de formation physiologique, de choisir les sports (un sport individuel, un sport collectif et un sport de plein air) dans lesquels ils souhaiteront se perfectionner par la pratique de sports optionnels au niveau du second cycle, où les cinq heures hebdomadaires d'E. P. S. (horaires élèves) seront réparties comme suit : deux heures d'E. P. S. (préparation des épreuves d'E. P. S. aux examens et concours scolaires) ; trois heures de pratique de sports optionnels, soit à titre individuel dans les clubs (circulaire n° 71-196 B du 9 septembre 1971, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 20 avril 1972, n° 16, avec deux autres circulaires sur le même sujet), soit dans les centres d'animation sportive (C.A.S.) où l'action d'enseignants d'E. P. S. coordonnateurs sera multipliée par des éducateurs sportifs et des animateurs ou entraîneurs de clubs rétribués sur vacations, tous spécialistes sportifs qualifiés. Deux cents postes seront ouverts à cette fin dans le secteur extra-scolaire à la prochaine

rentrée scolaire de 1972, et trois cents à la rentrée de septembre 1973. Cette action pourrait être poursuivie au même rythme de trois cents postes par an jusqu'à la fin du sixième plan, si elle apporte les résultats escomptés sur le plan de l'enseignement sportif.

Le Réunion (équipements sportifs scolaires).

24796. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'aux termes de l'exposé des motifs de la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, l'application du tiers temps pédagogique et la généralisation du sport à l'école sont considérées comme des actions fondamentales du VI^e Plan. Dans cette optique, il lui signale que les installations sportives réalisées pour les écoles et construites suivant les critères valables avant la réforme, ne permettent pas d'assurer les activités physiques de plein air, prescrites par l'arrêté ministériel du 7 août 1969. L'extension de ces équipements s'impose donc. Or comme ceux-ci sont municipalisés, il appartient aux communes de fournir les terrains d'assiette. Le problème qui se pose alors est le financement de ces terrains et des installations sportives supplémentaires à réaliser. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire un effort particulier pour rendre effectives à la Réunion les dispositions de la réforme scolaire dite du « tiers temps pédagogique », en examinant la possibilité d'octroyer au département une attribution de crédits, hors de la dotation départementale, dans le cadre d'un plan de rattrapage. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — La politique unitaire de l'équipement que le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a développé au cours de ces dernières années a précisément pour but d'intégrer les besoins scolaires aux besoins généraux de la population et d'éviter, par là même, que se constituent deux réseaux parallèles, voire concurrentiels, d'installations sportives. Il est ainsi possible, même avec l'institution du tiers temps pédagogique et la généralisation du sport à l'école, de concevoir et de réaliser des installations municipales qui répondent aux besoins des associations sportives civiles et des usagers individuels tout en servant complémentarément pour les activités sportives et de plein air des élèves des établissements scolaires. Cette manière de procéder qui tend à devenir la règle générale dans les départements métropolitains et qui permet de donner aux installations sportives une plus forte densité d'utilisation et une plus longue durée d'emploi, ne peut qu'être génératrice d'économies tant sur le plan des investissements que sur celui du fonctionnement. C'est en s'engageant résolument dans cette voie que le département de la Réunion sera mieux à même de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il ne peut être envisagé de donner au département de la Réunion des moyens financiers supplémentaires à ceux actuellement prévus et qui correspondent, il convient de le souligner, à une augmentation entre le V^e et le VI^e Plan supérieure à la moyenne de l'augmentation nationale.

AFFAIRES CULTURELLES

Architecture (architectes et étudiants).

23994. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1^o quel est le nombre des architectes exerçant en France leur activité et régulièrement inscrits, de même que le nombre des étudiants suivant actuellement les cours des instituts d'architecture et d'urbanisme ; 2^o quel jugement porte le Gouvernement au vu des chiffres comparés d'étudiants et d'architectes. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Le nombre des architectes exerçant en France leur activité et régulièrement inscrits s'élève à 8.401. Le nombre des étudiants actuellement inscrits dans les unités pédagogiques d'architecture s'élève à 8.878. Pour pouvoir faire une comparaison de ces chiffres, il faut auparavant savoir que de tous les pays européens la France est celui qui a un des plus faibles taux d'architectes, et que cette situation doit être appréciée dans la perspective de la liberté d'établissement, au sein du Marché commun, des membres de cette profession. Par ailleurs, personne ne conteste plus la nécessité de répandre le souci d'une meilleure architecture dans le plus grand nombre d'institutions, d'organismes et d'entreprises, ce que le Gouvernement entend permettre par de nouvelles dispositions sur l'organisation de cette profession, dispositions qui seront très prochainement proposées au Parlement par le Gouvernement.

Musées (personnels).

25647. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le contentieux existant entre le personnel des musées nationaux et son ministère, en même temps que les

inconvenients résultant des grèves en cette période de vacances. Aussi il lui demande s'il pense pouvoir engager un dialogue avec les organisations syndicales représentatives afin de discuter des problèmes en suspens et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas de véritable contentieux entre le personnel des musées nationaux et le ministère, mais plutôt un dialogue continu avec les organisations syndicales représentatives sur les problèmes en suspens, que les personnels des musées nationaux conscients des troubles apportés par les grèves en période de vacances les limitent à des mouvements d'une durée de vingt-quatre heures, et que des solutions progressives se dégagent en faveur de ces personnels à mesure des consultations entre le ministère et les organisations représentatives et entre les départements ministériels intéressés à ces problèmes.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopération internationale

(rapport du comité constitué par le Premier ministre).

24058. — M. Bouilchoche rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en mai 1970 il avait confié à un comité de cinq membres présidé par un ancien ministre la mission d'examiner dans ses différents aspects la politique de coopération de la France avec les pays en voie de développement. Ce comité était invité à proposer les orientations à donner à cette politique et à préciser les moyens de toute nature à consacrer à la coopération pendant la période couverte par le VI^e Plan. Le rapport lui ayant été remis au mois de juin 1971, il lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées jusqu'ici à sa publication et s'il a l'intention d'y faire procéder prochainement afin d'apporter au Parlement et à l'opinion un élément d'information qui ne peut manquer d'être du plus grand intérêt. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le Premier ministre a effectivement confié à un comité de cinq membres présidé par un ancien ministre la mission d'examiner dans ses différents aspects la politique de coopération de la France avec les pays en voie de développement. Le rapport, préparé par ce comité pour l'usage exclusif du Gouvernement, n'est pas en principe destiné à la publication.

AFFAIRES SOCIALES

Assurances sociales (régime général). — Assurance invalidité.

20550. — M. Ponlatowski expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 397 du code de la sécurité sociale prescrit que les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à l'accidenté ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable d'un accident, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure ; que l'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les risques divers ; que les dispositions de l'alinéa deux de l'article L. 453 du code de sécurité sociale prévoit une majoration de 40 p. 100 du montant de la rente proprement dite allouée à un accidenté du travail, dès lors que la victime a besoin de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ; que l'alinéa premier de l'article L. 453 du code prévoit qu'un accidenté du travail a droit, en cas d'incapacité permanente, à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100 ; que, par contre, en matière d'accidents relevant du droit commun (par exemple : accidents sur la voie publique ; problème crucial de la société), il ne semble pas qu'il existe un texte prévoyant une majoration lorsque l'assistance permanente d'une tierce personne est nécessaire par l'état et les séquelles graves d'un accidenté ; qu'il semble qu'il y ait là une lacune grave sur le plan social, surtout si un tiers est responsable de l'accident ; que ce problème revêt une particulière gravité lorsqu'il s'agit d'un accident de circulation sur la voie publique dont le responsable a pris la fuite et n'a pu être identifié et où le fonds de garantie automobile s'est substitué à ce dernier ; qu'il se pose donc là une question de savoir si, à l'occasion d'une action en dommages-intérêts dirigée contre le fonds de garantie automobile, une indemnisation spéciale pour l'assistance permanente par une tierce personne peut légalement être réclamée, étant donné qu'une telle indemnisation spéciale ne peut être autre chose que la réparation d'une incidence directe des dommages corporels et de la nature de ceux-ci

subis par l'accidenté; que la question d'une telle indemnisation spéciale par l'assistance permanente par tierce personne est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'un enfant accidenté et grand infirme à vie, nécessitant ainsi des soins constants et des sacrifices exceptionnels de la part de ses parents et pour le restant de leurs jours. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article L. 397 du code de sécurité sociale exigent à l'occasion d'un procès en justice pour un accident de droit commun occasionné par un tiers responsable, l'appel en garantie de jugement commun de la caisse de sécurité sociale; dans la négative, de quelle façon et par quel moyen procède la caisse de sécurité sociale pour rentrer en possession de tous les frais exposés par elle du fait de l'accident; 2° si, s'agissant d'un accident de droit commun où le fonds de garantie automobile s'est substitué au tiers responsable, la caisse de sécurité sociale est fondée à demander à ce que les dépenses qui lui furent occasionnées par l'accident lui soient remboursées directement par le fonds de garantie automobile et que ces dépenses soient soustraites de l'indemnité payée à la victime et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 3° si, s'agissant d'un salarié du secteur privé devenu invalide au taux de 100 p. 100 par suite d'un accident de droit commun et sans relation avec le travail, donc ne constituant ni un accident du travail proprement dit, ni un accident de trajet relatif au travail, sur quelle base est calculée par la sécurité sociale la rente d'invalidité de l'intéressé et en vertu de quels textes; 4° à quel montant annuel s'élèverait la rente d'invalidité qui serait accordée par la sécurité sociale: a) à un accidenté de droit commun, invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait un salaire mensuel de 2.500 francs; b) à un accidenté du travail se trouvant dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qui est invalide au taux de 100 p. 100 et à titre définitif et qui, au moment de l'accident, avait le même salaire mensuel (2.500 francs); 5° si, en matière d'accident de droit commun où s'est substitué le fonds de garantie automobile pour le tiers responsable: a) la mère d'un enfant accidenté, grand invalide à vie et nécessitant l'assistance permanente, à vie, de sa mère, celle-ci peut-elle prétendre de la part du fonds de garantie automobile à une indemnisation propre pour l'assistance permanente assurée par elle, celle-ci étant une conséquence directe des blessures subies par la victime et, dans la négative, quel texte s'y oppose, le cas échéant; b) la victime peut-elle obtenir de la part du fonds de garantie automobile une majoration d'indemnité distincte de l'indemnisation proprement dite, par analogie, par exemple, aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale, les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable de l'accident, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou la blessure. La victime ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime ainsi que les caisses auxquelles celle-ci est affiliée pour les divers risques. Cette indication permet aux organismes intéressés d'être informés et de prendre les dispositions utiles à la défense de leurs intérêts s'ils n'avaient pu le faire antérieurement. A défaut de cette indication, la nullité du jugement peut être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle il est devenu définitif soit à la requête du ministère public soit à la demande des caisses intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt. D'autre part, l'article L. 399 dispose que le règlement amiable susceptible d'intervenir entre le tiers et la victime ne peut être opposé à la caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, dans les formes prévues. Ces diverses dispositions garantissent aux caisses l'exercice normal de leur droit à remboursement. 2° Il a été jugé, s'agissant de l'action subrogatoire prévue à l'article 1046 du code rural, en faveur des caisses d'assurances sociales, que l'obligation du fonds de garantie créé par la loi du 31 décembre 1951 avait un caractère subsidiaire résultant des termes de l'article 8 (2°) du décret du 20 juin 1952, c'est-à-dire qu'il n'intervenait pour assurer l'indemnisation de la victime qu'à défaut de tout autre personne ou organisme et que, par suite, cette disposition excluait tout recours contre lui de la part de la caisse (Cour de cassation, civ. 14 février 1962). 3° La pension d'invalidité de la sécurité sociale est attribuée à l'assuré qui présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, en vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en trois groupes: a) le premier groupe comprend les invalides capables d'exercer une activité rémunérée. Leur pension est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant: soit l'interruption de travail ayant entraîné l'invalidité; soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme; b) le deuxième groupe comprend les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque: leur pension est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen

précité; c) le troisième groupe comprend les invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Leur pension est égale à celle des invalides du deuxième groupe mais elle est assortie de la majoration pour tierce personne dont le montant est revalorisé tous les ans par application des coefficients majorant les pensions d'invalidité. 4° a) Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, la pension d'invalidité étant calculée sur le salaire annuel moyen des dix dernières années d'assurance, il n'est pas possible de répondre à la question précise posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation d'un assuré dont le salaire mensuel était de 2.500 F à la date à laquelle les droits pourraient être examinés. b) Le seul montant du salaire mensuel ne permet pas de déterminer le salaire annuel de base de la rente. En effet, ce salaire de base est déterminé compte tenu du salaire minimum tel qu'il se trouve fixé à la date de l'arrêt de travail. Si le salaire réel est plus élevé, il compte en totalité, dans la limite de deux fois le salaire minimum. La partie comprise entre 2 fois et 8 fois le salaire minimum compte pour un tiers. La partie qui excède cette dernière limite n'est pas prise en considération. Le salaire annuel minimum est relevé, avec effet du 1^{er} mars lorsque intervient un arrêté de revalorisation des rentes. Il a été fixé à 12.920,31 francs au 1^{er} mars 1970 et porté à 14.214,25 francs au 1^{er} mars 1971 et à 15.848,89 francs au 1^{er} mars 1972. Le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne a été respectivement à partir des mêmes dates de 9.357,10 F, 10.302,16 F, 11.486,92 F. 5° a et b La question relève des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances, à qui elle a été transmise.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

21879. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre ou auxquelles il entend recourir pour satisfaire l'essentiel des revendications et aspirations du monde artisanal et commercial dont les difficultés et le malaise apparaissent plus nettement encore à l'occasion de la récente manifestation publique du Cidunati. (Question du 15 janvier 1972.)

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

22004. — M. André Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire, au début de la prochaine session, les projets et propositions de loi intéressant le secteur des commerçants et des artisans, et en particulier les textes relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale de ces catégories professionnelles. (Question du 22 janvier 1972.)

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.

22123. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la généralisation de la loi portant amélioration du régime de retraite de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants. Il lui demande dans quel délai un texte sera présenté au Parlement pour que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier d'avantages étendus aux salariés du régime général et aux ouvriers agricoles. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a reçu une réponse de fait avec le dépôt, la discussion et l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 2283 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, devenu la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les principes sur lesquels repose ce texte ont été largement débattus par le Parlement. Il est donc simplement rappelé que les modalités de calcul des cotisations et des prestations de vieillesse des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales seront désormais alignées sur celles du régime général des salariés et que l'équilibre financier du nouveau régime, ainsi créé, sera assuré par les cotisations des assurés et par des ressources extérieures garanties par l'Etat.

Commerçants et artisans.

22170. — M. Polier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'urgence de certaines mesures à prendre pour améliorer la situation des commerçants et artisans. Un certain nombre de dispositions souhaitées par les intéressés sont de la compétence du Parlement et il est souhaitable de

l'en saisir au plus tôt. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'insérer à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès le début de la prochaine session, la discussion des textes actuellement en préparation, en particulier ceux relatifs à l'amélioration du régime de protection sociale des catégories professionnelles concernées. (Question du 5 février 1972.)

2^e Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a reçu une réponse de fait avec le dépôt, la discussion et l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 2288 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, devenu la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Les principes sur lesquels repose ce texte ont été largement débattus par le Parlement. Il est donc simplement rappelé que les modalités de calcul de cotisations et des prestations de vieillesse des non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales seront désormais alignées sur celles du régime général des salariés et que l'équilibre financier du nouveau régime, ainsi créé, sera assuré par les cotisations des assurés et par des ressources extérieures garanties par l'Etat.

Assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles, ticket modérateur.

23341. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des travailleurs indépendants qui, avant la mise en place du régime d'assurance maladie-maternité propre aux travailleurs non-salariés non agricoles, étaient affiliés à titre obligatoire ou volontaire au régime général de sécurité sociale. L'article 4 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ajouté par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 prévoit que ceux des assurés qui bénéficient pour eux-mêmes ou pour un de leurs ayants droit de l'exonération du ticket modérateur, continuent à en bénéficier sur les mêmes bases, aussi longtemps que l'état de santé du malade le justifie. Mais la loi du 6 janvier 1970 n'ayant pas d'effet rétroactif, cette disposition ne joue qu'à compter du 7 janvier 1970. Les assurés qui bénéficient de la prise en charge à 100 p. 100 antérieurement à la mise en application de la loi du 12 juillet 1966, soit le 1^{er} avril 1969, et qui en bénéficient à nouveau depuis la loi du 6 janvier 1970 n'ont été couverts qu'à 85 p. 100 entre le 1^{er} avril 1969 et le 7 janvier 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation, dont pâtit une catégorie de la population particulièrement digne d'intérêt. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Si, comme le reconnaît l'honorable parlementaire, la situation des personnes sur lesquelles l'attention est appelée a été réglée par l'article 4 bis inséré dans la loi du 12 juillet 1966 par la loi du 6 janvier 1970, il est vrai que les difficultés subsistent pour la période antérieure à la promulgation de cette dernière loi. Dès avant la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des non-salariés, et dans la perspective d'une modification de la loi du 12 juillet 1966, laquelle devait se traduire ultérieurement par l'article 4 bis, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait adressé des instructions tendant à ce que les personnes se trouvant dans la situation évoquée demeurent provisoirement affiliées au régime dont elles relevaient le 31 mars 1969, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, au régime général. Ces instructions se sont heurtées à un certain nombre de difficultés d'application et des assurés n'ont pu en bénéficier bien que remplissant les conditions requises. Aussi la régularisation de la situation pour cette période pose des problèmes complexes. Une étude a été entreprise à ce sujet par mon département. Elle sera poursuivie de concert avec les caisses nationales d'assurance maladie intéressées, mais on ne saurait encore préjuger la solution qui sera définitivement arrêtée.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

23360. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que quasi tous les régimes de retraite (sécurité sociale, fonction publique, cadres, etc.) se caractérisent par des majorations au profit de leurs bénéficiaires des avantages correspondants lorsque ces mêmes bénéficiaires ont élevé au moins trois enfants; il lui demande si le projet de loi portant réforme des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui doit être soumis au Parlement lors de la session de printemps comportera de pareilles dispositions absentes de la loi du 17 janvier 1948 et des textes pris pour son application. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a reçu, sur le plan des principes, une réponse de fait avec le dépôt, la discussion et l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 2228 devenu

la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Bien que les textes d'application de cette loi n'aient pu encore être pris, il peut d'ores et déjà être indiqué que les artisans et commerçants bénéficieront, au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la réforme, de la bonification de 10 p. 100, pour trois enfants, de leur pension dans des conditions comparables à celles prévues à l'égard des travailleurs salariés, étant donné que les modalités de calcul des prestations comme les cotisations seront alignées, à compter de la date susvisée, sur celles du régime général de la sécurité sociale.

Pension de retraite des notaires rapatriés d'Algérie.

23437. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation de nombreux notaires d'Algérie qui n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie, validation prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 (décret pris en application de l'article 2 de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyant l'extension à de nouvelles catégories de rapatriés des dispositions relatives à la validation de leurs périodes d'activité professionnelle). Il lui expose que le décret du 14 novembre 1962 comportait un délai de forclusion de six mois, lequel, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. Or, de nombreux notaires n'ayant pu formuler en temps utile et pour raison de force majeure leur demande de validation se trouvent soit dans l'obligation de verser des sommes très importantes au titre de rachat de cotisations, soit de renoncer purement et simplement au bénéfice d'une retraite décente, après une vie consacrée à l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre en accord avec son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, toutes mesures destinées à permettre la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1972, du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, remarque étant faite qu'une telle prorogation a été accordée à tous les salariés d'Algérie par le décret n° 70-1028 du 4 novembre 1970. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicable à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyait, en effet, que le dépôt des demandes d'adhésion devait être effectué dans un délai de six mois; ce délai commençait à courir à compter de la publication du décret du 14 novembre 1962 susvisé pour les personnes rapatriées à cette date, et de la date de leur retour en France pour les personnes rapatriées postérieurement à la publication dudit décret. Ce délai a fait l'objet de prorogations successives, afin de permettre aux rapatriés, notamment à ceux ayant exercé une activité professionnelle non salariée en Algérie, d'adhérer à l'assurance vieillesse et de procéder au rachat de leurs cotisations. L'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, et des textes pris pour son application, instituant l'accession à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle non salariée, ayant offert aux rapatriés d'Algérie une nouvelle possibilité d'adhérer au régime d'assurance vieillesse lorsqu'ils avaient omis de se prévaloir des dispositions du décret du 14 novembre 1962, il a paru inutile de proroger à nouveau le délai prévu pour l'application de ce texte. Il est précisé qu'un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'adhésion à l'assurance vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1965 susvisée a été ouvert par le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 prévoyant le report de la date limite de présentation des demandes au 31 décembre 1972.

Notaires rapatriés d'Algérie.

23582. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion

fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyait, en effet, que le dépôt des demandes d'adhésion devait être effectué dans un délai de six mois ; ce délai commençait à courir à compter de la publication du décret du 14 novembre 1962 susvisé pour les personnes rapatriées à cette date et de la date de leur retour en France pour les personnes rapatriées postérieurement à la publication dudit décret. Ce délai a fait l'objet de prorogations successives, afin de permettre aux rapatriés, notamment à ceux ayant exercé une activité professionnelle non salariée en Algérie, d'adhérer à l'assurance vieillesse et de procéder au rachat de leurs cotisations. L'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 — et des textes pris pour son application — instituant l'accession à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle non salariée, ayant offert aux rapatriés d'Algérie une nouvelle possibilité d'adhérer au régime d'assurance vieillesse lorsqu'ils avaient omis de se prévaloir des dispositions du décret du 14 novembre 1962, il a paru inutile de proroger à nouveau le délai prévu pour l'application de ce texte. Il est précisé qu'un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi du 10 juillet 1965 susvisée a été ouvert par le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 prévoyant le report de la date limite de présentation des demandes au 31 décembre 1972.

*Assurance vieillesse des non-salariés
(validation des périodes de mobilisation).*

23694. — M. Marc Jacquet s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21577 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1971, page 6979. Comme cette question date maintenant de quatre mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle en conséquence qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, certaines périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 sont, du fait de l'état de guerre, assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour les mobilisés, les engagés volontaires et les anciens des forces françaises de l'intérieur. Ces périodes correspondent à la durée d'incorporation des intéressés. Par contre, il n'en est pas de même pour les artisans et commerçants qui relèvent d'un régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Ceux-ci peuvent prétendre à une allocation de reconstitution de carrière pour chaque année d'activité antérieure à 1949, mais il ne peuvent bénéficier d'une majoration de cette allocation correspondant à la période durant laquelle ils ont été mobilisés. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues en faveur des salariés ne s'appliquent pas dans des conditions analogues aux non-salariés. Il lui demande, en conséquence, à l'occasion de la réforme envisagée du régime de retraite des non-salariés, qu'une disposition soit prise afin de faire prendre en compte pour leurs droits à pension de vieillesse les années qu'ils ont passées sous les drapeaux en temps de guerre. (Question du 22 avril 1972.)

*Assurance vieillesse des non-salariés
(validation des périodes de mobilisation).*

23719. — M. Pollier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des artisans mobilisés ou prisonniers de guerre entre 1939 et 1945. L'interruption d'activité due aux faits de guerre n'est pas prise en considération par les caisses artisanales d'assurance vieillesse lorsque les intéressés ont choisi une activité salariée après ladite interruption. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à pallier cet état de choses qui semble injuste. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des départements ministériels intéressés. Du fait des délicats problèmes de prise en charge qui se posent et en raison des disparités existant entre les règles réglissant les divers régimes d'assurance vieillesse, il n'a pas encore été possible de trouver une solution satisfaisante. Certes, grâce à la réforme de l'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, réalisée par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les artisans bénéficieront d'un régime de base régi tant en matière de prestations que de cotisations par des dispositions analogues à celles du régime général des salariés. Mais ce nouveau régime ne s'appliquera qu'aux périodes d'assurance et aux périodes assimilées postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la réforme, les dispositions actuelles étant maintenues pour les périodes antérieures.

Rapatriés (notaires).

24424. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 septembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962, et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicable à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article 2-II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 prévoyait en effet, que le dépôt des demandes d'adhésion devait être effectué, dans un délai de six mois ; ce délai commençait à courir, à compter de la publication du décret du 14 novembre 1962 susvisé pour les personnes rapatriées à cette date, et de la date de leur retour en France pour les personnes rapatriées postérieurement à la publication dudit décret. Ce délai a fait l'objet de prorogations successives, afin de permettre aux rapatriés, notamment à ceux ayant exercé une activité professionnelle non-salariée en Algérie, d'adhérer à l'assurance vieillesse et de procéder au rachat de leurs cotisations. L'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 — et des textes pris pour son application — instituant l'accession à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle non-salariée, ayant offert aux rapatriés d'Algérie une nouvelle possibilité d'adhérer au régime d'assurance vieillesse lorsqu'ils avaient omis de se prévaloir des dispositions du décret du 14 novembre 1962, il a paru inutile de proroger à nouveau le délai prévu pour l'application de ce texte. Il est précisé qu'un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1965 susvisée a été ouvert par le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 prévoyant le report de la date limite de présentation des demandes au 31 décembre 1972.

Assurance vieillesse des artisans.

24667. — M. Deleils expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les artisans ne peuvent prétendre au bénéfice d'une majoration de retraite pour avoir élevé des enfants. Il lui demande s'il peut l'informer des mesures qu'il compte prendre pour faire modifier la législation en vigueur et remédier ainsi à une situation injuste pour les artisans qui ont eu des charges de famille. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire a reçu, sur le plan des principes, une réponse de fait avec le dépôt, la discussion et l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 2228 devenu la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Bien que les textes d'application de cette loi n'aient pu encore être pris, il peut d'ores et déjà être indiqué que les artisans et commerçants bénéficieront, au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la réforme, de la bonification de 10 p. 100 pour trois enfants, de leur pension dans des conditions comparables à celles prévues à l'égard des travailleurs salariés, étant donné que les modalités de calcul des prestations comme des cotisations seront alignées, à compter de la date susvisée, sur celles du régime général de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale
(recouvrement des cotisations salariées d'un commerçant).*

24897. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les nombreuses déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale concernant son désir de compréhension vis-à-vis des commerçants et des artisans. Il lui demande dans ces conditions s'il trouve normale qu'une union pour le recouvrement des cotisations ayant décidé d'appliquer 80 francs de majoration pour quelques jours de retard dans le paiement des cotisations

salariées d'un commerçant, ayant reçu la moitié de cette somme, décide vis-à-vis du commerçant de lui adresser successivement une contrainte et un commandement rendu exécutoire par la commission de première instance de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il peut donner les instructions nécessaires pour que de tels procédés, générateurs de frais qui dépassent de plusieurs fois le montant de la créance, ne soient plus employés, en lui rappelant qu'ils sont à la fois contraires à ses propres déclarations devant l'Assemblée nationale et à la volonté unanime de la représentation nationale. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — De l'enquête prescrite sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il résulte que l'union de recouvrement concernée n'a pas, en l'occurrence, fait preuve d'une excessive sévérité à l'égard du débiteur. En effet, la dette de majorations de retard, due pour non-versement en temps utile des cotisations de sécurité sociale afférentes au second trimestre 1971, s'élevait initialement à 122,04 francs. Elle a été, sur la demande du débiteur, qui invoquait la période de vacances, et à titre exceptionnel, réduite à 80 francs, par décision en date du 17 août 1971 de l'union créancière, non contestée par l'intéressé. Sur cette somme, le débiteur n'avait, à la date du 11 février 1972 et malgré quatre rappels amiables, effectué que deux versements de 20 francs. La contrainte prise par l'union créancière, en sûreté du recouvrement de sa créance, n'a été signifiée par voie d'huissier que le 20 avril 1972. Ce dernier n'a pu obtenir, en définitive, le règlement du solde qu'à la suite de l'envoi d'un commandement à payer. Il apparaît donc bien que, dans cette affaire, l'union créancière ait fait preuve de beaucoup de mansuétude en accordant, d'une part, une remise partielle des majorations, alors que le cas invoqué par le débiteur ne constituait pas une preuve évidente de sa bonne foi et que, d'autre part, invité dès le 17 août 1971 à régler le solde des majorations de retard, le débiteur ne s'est, en fait, acquitté des sommes restant dues qu'à l'expiration du délai d'une année à compter de la naissance de la dette et après que l'union créancière, après avoir épuisé les moyens amiables, ait été dans l'obligation de recourir aux procédures forcées de recouvrement offertes par les textes en vigueur.

Pensions de retraite (services militaires).

25166. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la grave injustice consistant à ne prendre en compte pour le calcul de la retraite de la sécurité sociale des salariés le temps passé sous les drapeaux que pour les postulants se trouvant déjà salariés avant leur mobilisation. De nombreux cultivateurs et autres non-salariés devenus par la suite salariés, se trouvent ainsi désavantagés alors qu'ils ont consacré comme les autres les meilleures années de leur jeunesse à la guerre, dans la résistance ou en captivité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cette injustice en comptabilisant pour le calcul des retraites les années passées sous les drapeaux pour tous les postulants. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 342 et L. 337 du code de la sécurité sociale, les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, son assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse. Ces dispositions ont pour but d'éviter que les assurés qui étaient assujettis aux assurances sociales avant leur appel sous les drapeaux et qui ont ainsi été contraints d'interrompre leurs versements de cotisations ne subissent un préjudice. Il n'a pas paru possible de faire prendre en charge par le régime général des salariés des périodes de service militaire, accomplies par des personnels qui n'avaient pas la qualité d'assuré antérieurement à ces périodes.

Journalistes (pigistes).

25171. — M. Duclon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les lacunes de la loi du 6 octobre 1963 réglementant la situation des journalistes pigistes. En effet, les journalistes pigistes, mensuels, ne bénéficient pas de la plupart des avantages accordés à la profession, notamment en ce qui concerne les congés annuels, le treizième mois, la garantie chômage, les indemnités de licenciement et le droit à la retraite. Il lui semble particulièrement anormal que les journaux employant ces journalistes pigistes ne soient pas astreints à payer les cotisations à la retraite complémentaire comme ils le font pour les autres travailleurs qu'ils emploient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies qui lésent cette catégorie de journalistes. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Le statut des journalistes professionnels, tel qu'il résulte des articles 29 b à 29 j du livre 1^{er} du code du travail, s'applique aux journalistes professionnels répondant à la définition de l'article 29 b; ceux-ci bénéficient non seulement dudit statut, mais encore des dispositions des différents titres du code du travail qui ne lui sont pas contraires. Aux termes de l'article 29 b, le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence française d'informations et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence. Les dispositions précitées de l'article 29 b n'imposant aucune modalité particulière de rémunération pour l'application du statut, il apparaît qu'un journaliste professionnel, qu'il soit rétribué au temps ou à la pige, peut se prévaloir des dispositions des articles 29 b et suivants, dès lors qu'il satisfait aux conditions requises pour en bénéficier, c'est-à-dire, notamment, qu'il se trouve dans un état de subordination juridique et que l'exercice de sa profession lui assure le principal des ressources nécessaires à son existence. En effet, la pige n'est qu'un mode de rémunération du journaliste professionnel et ne préjuge nullement du caractère juridique des relations existant entre un pigiste et une entreprise de presse. Dès lors qu'un journaliste-pigiste répond aux conditions susvisées, il peut prétendre notamment au bénéfice des congés payés (art. 29 i) et de l'indemnité de licenciement (art. 29 d). Il convient donc de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si le contrat qui lie un journaliste pigiste à la publication pour laquelle il travaille, est ou non un contrat de louage de services, compte tenu du caractère assez tenu que le lien de subordination juridique du journaliste professionnel à l'égard de la publication en cause peut revêtir d'après la jurisprudence. Les indications données ci-dessus ont la valeur d'un avis émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Quant au paiement du treizième mois, il est prévu non par une disposition législative, mais par la convention collective nationale de travail des journalistes de la presse française du 22 mai 1968; les journalistes ne peuvent donc y prétendre que dans la mesure où cette convention leur est applicable. Or, celle-ci exclut de son champ d'application tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle. S'agissant de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, il est rappelé que cette aide est accordée aux personnes justifiant de 150 jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi. Les journalistes professionnels rémunérés à la pige peuvent donc en bénéficier dès lors qu'ils apportent la preuve de leur qualité de salariés, en fournissant notamment tous documents attestant du versement, au moment de leur licenciement, des indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement. Quant aux références de travail ouvrant droit aux allocations, elles sont définies, compte tenu des conditions d'exercice de la profession, sous la forme d'un indice d'activité professionnel considéré comme équivalent à 150 jours de travail salarié. Cet indice est le quotient du total des rémunérations perçues par le demandeur au cours de la période de référence, par le prix moyen des piges payées aux journalistes ayant la même qualification professionnelle. Enfin, il est précisé que les journalistes pigistes justifiant de leur qualité de salariés, notamment en apportant la preuve du précompte de leurs cotisations, ont les mêmes droits que les autres salariés aux indemnités du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Les régimes de retraites qui complètent dans le secteur professionnel de la presse le régime vieillesse des assurances sociales ont été institués par des conventions collectives. Celles-ci en ont réservé le bénéfice aux collaborateurs permanents ayant la qualité de salarié au sens fiscal et les pouvoirs publics ne sont pas habilités à modifier cet état de choses. Il est précisé à l'honorable parlementaire que c'est en vertu d'un texte particulier (loi du 6 août 1963) que les journalistes pigistes sont affiliés aux assurances sociales, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Ce texte concerne exclusivement la situation des intéressés au regard des assurances sociales. Il est donc sans effet sur les régimes complémentaires.

Notaires

(sécurité sociale des clercs de notaires frappés de suspension).

25430. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires, tout notaire en exercice ayant des clercs et employés doit verser à la caisse une cotisation patronale assise sur les salaires, gratifications et avantages de toute nature alloués aux clercs et employés. L'application de ces dispositions se heurte actuellement à des difficultés, dans le cas où il s'agit d'offices sinistrés dont les titulaires sont frappés d'une peine de suspension qui entraîne pour eux l'interdiction d'exercer leurs fonctions pendant

la durée de la suspension, et qui sont remplacés par des administrateurs nommés par la décision des tribunaux. Jusqu'à une date récente, les administrateurs ainsi désignés ont toujours versé à la caisse les cotisations patronales dues sur les salaires versés au personnel de l'office sinistré. Mais, récemment, à l'instigation de la chambre interdépartementale de Paris, l'administrateur d'une étude très importante qui emploie de nombreux Clercs, a cessé le versement de ces cotisations sans fournir aucun prétexte, ni demander à la caisse aucun délai. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 et à celles de l'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale, la caisse a délivré une contrainte qui a été signifiée à l'administrateur de l'étude. Ce dernier a formé opposition contre l'exécution de la contrainte, en invoquant les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relatives à la discipline de certains officiers publics et ministériels, stipulant que les salaires du personnel des offices publics ou ministériels dont les titulaires sont suspendus par mesure disciplinaire restent à la charge de ces derniers. Bien que ces dispositions ne visent pas les cotisations dues à la caisse, une décision de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale en date du 23 mai 1972, a admis la thèse de l'administrateur et a annulé les contraintes délivrées. Il est permis de penser que, si cette décision de justice devient définitive ou est confirmée en appel, tous les administrateurs des études dont les titulaires sont suspendus, vont cesser de verser les cotisations dues sur les salaires du personnel qui assure pendant la suspension le fonctionnement des dites études. Le montant des sommes qui ne seront pas versées à ce titre à la caisse atteindra rapidement plusieurs millions de francs. D'autre part, les titulaires des études qui ont été frappés de suspension à la suite de sinistres, deviennent généralement insolvable et cela rend très aléatoire le recouvrement des cotisations non versées. Il attire son attention sur les graves inconvénients que présente une telle situation et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire prévaloir les dispositions de la loi du 12 juillet 1937 et celles du code de la sécurité sociale, sur des dispositions d'ordre disciplinaire interne dont le caractère anachronique semble évident. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les problèmes posés par la récente affaire qui a fait l'objet de la décision de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Il examine, de concert avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et M. le ministre de l'économie et des finances, les dispositions susceptibles d'être envisagées afin de prévenir le retour de ces difficultés.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Marché commun agricole.

22574. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'émotion provoquée chez les producteurs de maïs du Sud-Ouest par les récentes propositions de la commission du Marché commun à Bruxelles tendant à proroger la dérogation au règlement céréalier qui permet à l'Italie d'importer les céréales fourragères par voie maritime avec un prélèvement réduit, dérogation qui devait finir le 1^{er} août 1972. Le préjudice qui risque d'être ainsi perpétué à l'encontre des producteurs de maïs français s'ajoute, pour les producteurs du Sud-Ouest, à celui qui résulte de la suppression de la restitution, permettant de couvrir la différence entre les prix de nos maïs et le prix mondial, lorsque ce maïs est exporté vers des pays tiers et, en ce qui concerne le Sud-Ouest, plus particulièrement vers l'Espagne. Ces dispositions consécutives à l'accord passé le 3 février à Bruxelles, avec les représentants des Etats-Unis, par la commission européenne, sont sans doute de nature à favoriser les importations américaines au sein de la Communauté économique européenne; elles n'en constituent pas moins une atteinte très importante aux intérêts de nos producteurs de maïs. Il lui rappelle que trois ministres successifs de l'agriculture ont, depuis 1967, promis solennellement qu'il ne serait jamais question de proroger la dérogation italienne. Si le maïs américain ou argentin qui arrive en Italie par bateau bénéficie d'une prime d'environ 40 francs par tonne, on peut se demander pourquoi n'est pas encore accordée la même prime au maïs français arrivant par voie de terre. Il lui demande donc instamment s'il entend s'opposer avec la dernière énergie à ce nouveau manquement à la « préférence communautaire » et s'il peut faire connaître la décision définitive qui sera prise par le Gouvernement en ce qui concerne cette importante question. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement français partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et il l'assure qu'il a tout mis en œuvre pour que les négociations engagées entre la C. E. E. et les Etats-Unis n'aient aucune répercussion sur le commerce extérieur de la France. Il convient de préciser à cet égard que la

proposition de la commission tendant à proroger la dérogation accordée pour l'importation en Italie de céréales fourragères par voie maritime ne constitue en aucune manière une conséquence de ces négociations. La délégation française à Bruxelles s'est d'ailleurs très fermement opposée à cette prorogation sans pouvoir malheureusement en éviter l'adoption. Toutefois, le montant de cet avantage (7,50 UC/t en 1972-1973 pour les importations par voie maritime) fera l'objet d'une nouvelle discussion au sein du conseil des ministres lors de la fixation des prix pour la campagne 1973-1974. A cette occasion, la délégation française ne manquera pas de renouveler son opposition à la poursuite de ce régime et d'en demander la suppression ou, au moins, la réduction. Pour pallier les inconvénients de cette situation, le Gouvernement français a obtenu que le conseil des ministres de la C. E. E., au cours de sa session du 2 octobre prochain, décide, sur la base de propositions de la commission, de l'aide qui sera accordée aux maïs communautaires destinés à l'Italie.

Indemnité viagère de départ.

23540. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une ancienne exploitante agricole bénéficiant de l'indemnité viagère de départ non-complètement de retraite assortie de l'indemnité complémentaire de restructuration souhaiterait obtenir un supplément pour enfant handicapé à charge et du fait qu'elle est veuve. Or, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 n'a pas prévu l'extension aux handicapés adultes de la notion d'enfants à charge entendue au sens de l'article L. 511 et des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale dont le décret n° 64-225 du 11 mars 1964 a porté application. Il lui demande si cette disposition peut être revue pour permettre le bénéfice de cette allocation en faveur des handicapés adultes qui restent des enfants à charge. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Un taux plus élevé de l'indemnité viagère de départ non complètement de retraite est en effet alloué aux bénéficiaires de cette indemnité ayant des enfants à charge. Sont considérés comme enfants à charge, au sens de cette réglementation particulière, ceux qui ouvrent droit aux avantages prévus par la législation sur les prestations familiales. Il ne paraît pas possible au ministre de l'agriculture et du développement rural de faire application des dispositions précitées en faveur des bénéficiaires ayant des enfants adultes à leur charge, dont le cas n'a pas été retenu par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, instituant diverses mesures en faveur des handicapés. Une solution au problème posé ne semble pas pouvoir être trouvée dans le cadre limité de l'indemnité viagère de départ et ne pourrait être recherchée, le cas échéant, que dans le réexamen, sur ce point, des mesures prises en faveur des handicapés.

Exploitations agricoles (droit de préemption).

24304. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les fâcheuses interprétations du mécanisme de la préemption en cas de vente par adjudication, résultant d'un texte mal adapté en la matière. L'article 790 du code rural précise expressément que le droit de préemption s'applique à toutes les formes d'aliénation à titre onéreux, même si l'aliénation est projetée sous forme d'adjudication. L'article 795 donne la possibilité pour le preneur de soumettre le prix et les conditions demandées au tribunal paritaire. L'article 799 prévoit, en cas d'adjudication volontaire ou forcée, la possibilité pour le bénéficiaire du droit de préemption de se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours. Par sa déclaration, le preneur est substitué à l'adjudicataire. Cependant, on ne peut pas dire qu'il est encore acquéreur définitif. En effet, une surenchère peut être portée par un créancier, un tiers ou même le premier adjudicataire. Or, le preneur ne peut demander au tribunal paritaire de modifier les conditions de la vente et, notamment, soutenir que le prix de l'adjudication est exagéré. On a écarté l'article 795 et donné libre cours à tous les abus. C'est ainsi que neuf ventes sur dix de biens ruraux donnés à bail se font par adjudication dans le but d'éviter l'acquisition par le preneur à un juste prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° l'article 795 soit appliqué à la vente par adjudication; 2° l'article 799 soit modifié conformément à la proposition de loi n° 1056. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — Il est exact que c'est seulement dans les ventes de gré à gré que le tribunal paritaire peut être saisi pour modifier la valeur vénale des biens et les conditions de la vente; la procédure prévue à l'article 795 est et demeure exclue dans le cas d'une vente par adjudication: l'article 795 ne s'applique, en effet, que lorsque le prix et les conditions « demandées » de la vente sont exagérés; or, dans l'adjudication, le prix est fixé par l'acquéreur et non par le

vendeur : l'article 795 ne peut donc viser le cas de l'adjudication. On ne saurait d'ailleurs admettre qu'un tribunal puisse remettre en cause les résultats d'une adjudication réalisée dans des conditions normales de publicité et de prix. Dans le cas d'une adjudication forcée, il est en outre nécessaire que les intérêts des créanciers poursuivants soient sauvegardés puisque les liens sur lesquels s'exerce leur droit de suite constituent leur gage. Il convient également de rappeler que les abus qui pourraient troubler le cours des adjudications peuvent toujours être sanctionnés par les moyens de droit commun. Enfin si le ministre de l'agriculture est disposé à étudier toute proposition susceptible de garantir le droit de préemption du fermier dans les ventes par adjudication, il ne lui paraît pas souhaitable de retenir les dispositions prévues par la proposition de loi n° 1056 dont l'application aurait pour conséquence de remettre en cause pendant des délais beaucoup trop longs le résultat de certaines transactions.

Bâtiments agricoles (subventions).

25058. — M. Douzans attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients qui résultent des promesses théoriques de subventions faites aux agriculteurs pour les bâtiments d'exploitation, qui ne sont jamais suivies d'effet, motif pris de ce que l'absence de crédits ne permet pas de les réaliser. Rien n'est plus mauvais que de donner de fausses espérances. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de remédier à cette situation qui entraîne un mécontentement légitime de la part des cultivateurs. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — D'une manière très générale, les subventions aux investissements ne constituent jamais un droit et leur attribution est subordonnée aux possibilités offertes par les ressources budgétaires dont les dotations sont, en cette matière, limitatives. Cette règle est bien connue et si la déception des espérances non satisfaites est compréhensible elle ne saurait être confondue pour autant avec le mécontentement légitime qui résulte d'une promesse non tenue. Les directions départementales de l'agriculture ne manquent pas d'ailleurs d'informer les demandeurs du caractère éventuel de la subvention envisagée tant que les crédits ouverts n'ont pas permis aux préfets de prendre la décision attributive. Il faut du reste noter que, parallèlement à l'extension du champ d'application des subventions d'investissements aux exploitations agricoles, le volume des dotations réservées à cet objet a tendu à s'accroître. Les efforts sont poursuivis pour ajuster les ressources aux demandes.

EDUCATION NATIONALE

Orientation scolaire (promotion sociale des conseillers).

24551. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de permettre aux conseillers d'orientation actuellement en fonctions de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. En raison des possibilités offertes par les nouvelles structures mises actuellement en place, un certain nombre de conseillers souhaiteraient suivre des stages de formation professionnelle des adultes (soit au niveau C. A. P., soit au niveau de technicien) afin de pouvoir accéder à la profession de professeur technique adjoint de collège ou de lycée. Les conditions de reclassement étant nettement plus intéressantes que celles dont ils ont bénéficié, leur salaire mensuel sera augmenté de 40 p. 100 environ. Il lui demande si, à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, les conseillers d'orientation peuvent bénéficier de tels détachements. Ces autorisations permettraient à des enseignants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de devenir professeurs techniques adjoints. Or, les services ministériels ont manifesté le désir d'élever le niveau des enseignants des établissements techniques. Ces mesures iraient donc dans le même sens. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la préparation d'un conseiller d'orientation aux degrés de haute qualification technique et spécifique requis par la fonction de professeur technique adjoint puis la formation pédagogique spécialisée ne puisse être une expérience originale, voire intéressante, pour assurer la réorientation totale d'un fonctionnaire préparé, par ailleurs, en vue d'autres tâches. Mais, compte tenu du temps consacré antérieurement pour devenir conseiller d'O. S. P. d'une part, puis, d'autre part, du temps qui serait nécessaire pour acquérir des nouvelles qualifications tant professionnelles que pédagogiques (sans compter les exigences de durée de pratique professionnelle dans le cadre de l'entreprise), il apparaît qu'une reconversion de cette nature ne pourrait être, en tout état de cause, que tout à fait exceptionnelle, sinon rarissime. En outre, il convient d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire

sur le fait que les comparaisons indiciaires que l'on peut établir désormais depuis la parution, au *Journal officiel* du 23 avril 1972, du nouveau statut du personnel de l'O. S. P. sont présentement à l'avantage du corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle.

Diplômes d'ingénieurs des techniques agricoles.

25562. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les stagiaires en formation à l'Institut national de formation supérieure agricole de Dijon. Ces stagiaires ont commencé leurs études au mois de septembre 1970 pour une formation professionnelle de deux ans en vue d'obtenir le titre d'ingénieur des techniques agricoles. Or, ce diplôme n'a pas encore été reconnu, la commission des titres d'ingénieurs ne s'étant pas réunie pour examiner ce problème. Les diplômés de cet Institut se trouvent dans la situation d'avoir à chercher du travail après avoir obtenu un diplôme qui n'est pas officiellement reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réunir d'urgence la commission des titres d'ingénieur pour qu'elle reconnaisse officiellement la valeur du diplôme. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire a été étudié par la commission des titres d'ingénieur au cours de sa séance du 30 juin 1972. La commission a donné un avis favorable à l'inscription de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon sur la liste des établissements habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur. Cet avis a été communiqué officiellement le 27 juillet au ministre de l'agriculture et du développement rural, à qui il appartient, en ce qui concerne le titre qui sera délivré, d'arrêter le libellé qu'il estimera bon.

INTERIEUR

Logement (salubrité).

24217. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné que le Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté. Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux qui auront renouvelé un bail ou reloué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène, après notification de la délibération du préfet (article L. 39) ; b) les personnes qui auront mis à disposition à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitation des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, et n'auront pas déféré, dans un délai de un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (article L. 43) ; c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans le délai fixé (article L. 43-I). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de dix-huit mois, la presse s'est fait l'écho de la gravité de la situation dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 39, L. 43 et L. 43-I du code de la santé publique ont été faites par les préfets ; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45, ont été engagées par les parquets ; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite notamment connaître le nombre d'injonctions faites par les préfets au titre des articles L. 39, L. 43 et L. 43-I du code de la santé publique, depuis la parution de la loi du 10 juillet 1970. Cette partie de la question écrite relevant de ma compétence, avec l'accord de M. le garde des sceaux, il m'appartient d'y répondre et de faire connaître à M. Denvers, député, que, depuis le 15 juillet 1970, 1.596 injonctions ont été faites par les préfets de la métropole, dont 885 dans le ressort de la région parisienne.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (distribution du courrier).

25609. — M. Chassagne demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il est au courant des très nombreuses doléances que reçoit son administration ou qui s'expriment librement depuis longtemps concernant l'irrégularité de la distribution postale et même le courrier n'arrivant jamais à destination. Cet état de choses cause de graves préjudices à la vie économique, familiale et sociale et porte très légitimement atteinte au crédit et à la réputation de l'administration postale, naguère si appréciée pour sa ponctualité et son exactitude. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au fâcheux désordre qui s'est instauré dans ce domaine. (Question du 5 août 1972.)

Postes (distribution du courrier).

25646. — M. Vollquin fait savoir à M. le ministre des postes et télécommunications que, sans oublier l'effort considérable consenti par son ministère sur le plan des télécommunications et du téléphone en particulier, il conviendrait d'étudier de près le fonctionnement des services postaux. En effet, il semble que les plaintes dues à certaines lenteurs dans l'acheminement ou la distribution du courrier soient dues soit à une insuffisance d'effectifs, soit à un manque de moyens. Il lui demande donc quelles mesures seront envisagées pour remédier à ces retards et donner satisfaction aux usagers, en même temps qu'aux services intéressés. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'au cours des trois derniers mois, les services d'acheminement et de distribution ont été sérieusement perturbés. Cette situation qui a affecté la régularité des délais de transmission et provoqué de nombreux retards est imputable essentiellement aux quatre grèves d'une semaine qui ont touché les services postaux au cours des mois de mai et de juin. La réduction massive du personnel au travail a inévitablement engendré une accumulation de courrier en instance de traitement. La résorption de ces reliquats qui, de toute façon aurait été nécessairement longue, a été en outre ralentie par les difficultés propres à la période estivale : existence au mois de juillet d'une pointe de trafic accentuée née de la superposition du courrier commercial et familial tous deux importants ; insuffisance qualitative du personnel de remplacement utilisé en grand nombre à cette époque. Il s'ensuit que malgré tous les efforts qui ont pu être déployés, les services n'ont retrouvé une physiologie normale qu'au début du mois d'août. Cette sensibilité du service postal aux perturbations épisodiques qui troublent son fonctionnement, date déjà de plusieurs années. Elle est révélatrice des difficultés qu'il rencontre pour maintenir sa qualité de service traditionnelle. Ces difficultés ont été analysées par la commission des postes et télécommunications du VI^e Plan d'équipement. Il résulte des travaux de cette commission que le renforcement des moyens en personnel, s'il est nécessaire, ne permet pas à lui seul de résoudre le problème de l'augmentation rapide et continue du trafic. La solution ne peut être trouvée que dans la mécanisation très poussée des services de tri et de manutention qui, par voie de conséquence, implique la construction de centres de tri et de bureaux conçus pour tirer de cette mécanisation le profit maximum. L'administration des postes s'est orientée résolument dans cette voie. Mais la modernisation complète des services exige des investissements très importants. C'est donc une œuvre de longue haleine dont les résultats ne pourront être perçus que progressivement.

Correspondance (code postal).

25671. — M. Sanglier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'entrée en application officielle du code postal crée un certain nombre de servitudes aux usagers. Ceux-ci sont notamment invités à porter à la connaissance de leurs correspondants l'intitulé du code dont est maintenant assortie leur adresse. Il semble que l'administration des postes pourrait, pour sa part, également participer à cet effort d'information en faisant en sorte que le libellé des timbres à date oblitérateurs comporte désormais, au lieu et place de l'indicatif chiffré du département, le numéro de code attribué à la localité d'expédition de la correspondance. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Consciente que l'entrée en vigueur du code postal à cinq chiffres entraîne pour le public une sujétion nouvelle, l'administration des P.T.T. a tout mis en œuvre pour rendre l'information des usagers aussi complète que possible. Toutefois, il n'a pas été jugé souhaitable de compléter les indications figurant sur les timbres à date pour les raisons suivantes : de nombreux bureaux de poste qui ne participent pas au service de la distri-

bution à domicile n'ont pas de numéro de code propre ; dans les bureaux des grandes villes au contraire, plusieurs numéros de code spéciaux sont utilisés pour distinguer soit les usagers recevant un courrier important, soit des unités postales telles que services publics, boîtes postales, vaguemestres, etc. Dans ces conditions et afin d'éviter de graves confusions, il a paru préférable de notifier à chaque expéditeur le numéro de code devant figurer dans sa propre adresse en lui laissant le soin de l'indiquer à ses correspondants.

SANTÉ PUBLIQUE

Recherche scientifique, recherche médicale, cancérologie.

25178. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique s'il est exact, alors que le rapport parlementaire concernant la publicité clandestine a mis en évidence un certain nombre de scandales et révélé qu'une agence de publicité a prélevé des fonds recueillis pour la recherche médicale, qu'une autre agence au statut semi-public aurait prélevé 20 p. 100 des fonds collectés lors de l'opération « Espoir » de décembre 1968. Elle souhaiterait également savoir : 1° ce que sont devenus les 300 boursiers de la ligue française de lutte contre le cancer alors qu'à ce jour 28 seulement ont définitivement été engagés à l'I.N.S.E.R.M. et seulement 5 ou 6 au C.N.R.S. ; 2° s'il est exact, ainsi qu'il a été affirmé dans le « Courrier médical » des 12 et 13 mai 1972, que, si la fondation ne peut développer son action cette année, la recherche française va prendre cinq ans de retard ; 3° quelles sont les répercussions de l'existence des fondations privées sur le fonctionnement des organismes statutaires que sont l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S. ; 4° quelles sont les conséquences de l'existence d'une masse de jeunes chercheurs dans une discipline, masse trois fois supérieure à celle des personnels gérés par la commission spécialisée compétente de l'I.N.S.E.R.M. Consciente que les problèmes évoqués sont d'une importance extrême pour la recherche scientifique et médicale tout entière et pour l'avenir de la nation, elle lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de la carrière des jeunes chercheurs spécialisés en cancérologie et dont un grand nombre est actuellement sans ressources ou au chômage ; s'il entend interrompre l'hémorragie de crédits affectant la recherche lorsque l'on sait que l'enveloppe du VI^e Plan ne prévoit que 9 p. 100 des autorisations de programme pour la recherche publique ; s'il entend enfin jouer pleinement son rôle et ne pas considérer la recherche comme devant être rentable immédiatement et pour le profit de quelques-uns mais, au contraire, comme l'outil indispensable du bien public. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique tient à indiquer à l'honorable parlementaire que les informations tendant à fixer à 20 p. 100 des fonds collectés lors de l'opération Espoir, le montant de la rémunération de l'agence de publicité participante, sont dénuées de tout fondement ; la Ligue nationale française contre le cancer indique que le pourcentage exact prélevé par ladite agence s'élève en réalité à 1,92 p. 100 des fonds collectés. Par ailleurs, pour répondre aux autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire dans le cadre de cette même question écrite, le ministre de la santé publique indique que : 1° les fonds collectés lors de l'opération Espoir de décembre 1968 ont permis pendant trois ans d'accorder 555 bourses à des chercheurs ; parmi ceux-ci, certains ont bénéficié au cours de la deuxième ou troisième année d'un renouvellement de la bourse initialement accordée ; le nombre de chercheurs ayant ainsi reçu une aide s'est élevé à 330 au total. La Ligue nationale française contre le cancer se propose d'effectuer une enquête dans le courant du dernier trimestre de 1972 pour savoir quelles fonctions remplissent actuellement les intéressés. Il ne peut que laisser au « Courrier médical » la responsabilité de ses assertions relatives au retard qui serait pris par la recherche médicale française dans l'éventualité où la fondation ne pourrait, cette année, développer son action. 2° Le budget prévisionnel de l'I.N.S.E.R.M. s'élève, en 1972, à 182.846.000 francs (dont 147.846.000 francs en crédits de fonctionnement et 35.000.000 francs en autorisation de programme). D'après les renseignements fournis par les deux organismes ci-dessus cités, les fonds attribués par la Fondation pour la recherche médicale du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971 (dernier exercice connu) et par la Ligue nationale française contre le cancer en 1971 (dernier exercice connu) sont respectivement de 17.540.000 francs (dont 10.685.000 francs pour la seule opération Vie) et 5.700.000 francs. D'après les informations en notre possession, une part importante des fonds provenant de ces organismes privés vont à des chercheurs du C.N.R.S., de l'Université et de l'I.N.S.E.R.M. 4° 43 candidatures de chercheurs ont, au titre de l'année 1972, été examinées par la Commission scientifique spécialisée compétente en matière de cancérologie ; 19 de ces candidatures ont fait l'objet d'un avis favorable de la part de cette commission ; 15 de ces candidats ont été recrutés par

I. N. S. E. R. M. Par ailleurs, il convient d'observer que le cancer reste la seconde cause de mortalité dans notre pays. Le ministre de la santé publique tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il s'attache tout particulièrement à ce que les actions entreprises en matière de recherche, tant fondamentale qu'appliquée, ne soient pas bénéficiaires à une minorité, mais développées dans l'intérêt général de la collectivité et il est convaincu que, dans le cadre de l'I. N. S. E. R. M., il en est ainsi.

TRANSPORTS

Marins de commerce (distinctions honorifiques).

25089. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'anomalie que présentent les instructions relatives à l'examen des demandes de distinction honorifique déposées par les marins de commerce retraités par rapport aux conditions d'attribution de distinctions honorifiques dans d'autres départements ministériels. Ces dispositions ne permettent pas en effet la prise en considération de la demande d'un marin retraité dès lors que l'intéressé aura été admis à la retraite depuis cinq ans. Il lui signale le cas ci-après qui lui paraît digne d'intérêt et caractéristique de l'anomalie de ces dispositions appliquées par la direction de la marine marchande. Un retraité demeurant à Marseille a été inscrit maritime au quartier de Narbonne en 1908. Après six ans de navigation au commerce, il est appelé sous les drapeaux le 20 septembre 1914, torpillé le 27 novembre 1916, il est libéré en septembre 1919, ayant obtenu pendant sa mobilisation le grade de second maître, ainsi qu'un témoignage de satisfaction en juin 1917. Libéré des obligations militaires, il reprend son activité comme marin de commerce jusqu'au 21 septembre 1940, y compris la période de guerre de 1939-1945, pendant laquelle il a navigué sur un navire réquisitionné pour le trafic militaire. Récemment sa demande pour obtenir une distinction honorifique (mérite maritime ou à défaut la médaille d'honneur de la marine marchande) a fait l'objet d'un avis défavorable, motif pris que l'intéressé est retraité depuis 1944, soit depuis plus de cinq ans. Dès lors que cet ancien marin remplit par ailleurs les conditions de durée de navigation au commerce, à laquelle s'ajoute le temps passé sous les drapeaux pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, il lui demande s'il envisage d'améliorer les instructions générales concernant l'octroi d'une distinction honorifique aux anciens marins. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les instructions relatives à l'examen des demandes de distinction honorifique en faveur des marins du commerce précisent en effet que seul le personnel en service ou ayant cessé toute activité depuis moins de cinq ans peut être proposé pour une décoration, sauf circonstances particulières. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que cette condition vise essentiellement les candidats à la Légion d'honneur et à l'ordre national du mérite, et ne s'applique pas aux candidats à la médaille d'honneur des marins du commerce. Il y a d'ailleurs de nombreux exemples de nominations ou de promotions dans l'ordre du Mérite maritime de candidats ayant cessé leur activité maritime depuis plus de cinq ans. En ce qui concerne plus précisément le cas particulier rapporté par l'honorable parlementaire, une enquête est en cours dans la direction des affaires maritimes compétente, et, suivant son résultat, la situation de l'intéressé vis-à-vis de l'attribution d'une distinction honorifique au titre de la marine marchande pourra être reconsidérée.

Société nationale des chemins de fer français (train 3480 Quimper—Bordeaux).

25314. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les nouvelles dispositions prises par la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le train 3480 Quimper—Bordeaux qui passe à Quimper à 20 h. 10. Depuis le 29 juin 1972, l'arrêt à Quimper a été supprimé. Cette mesure de suppression affecte gravement l'opinion publique dans la région quimperloise car elle contraint de très nombreux voyageurs à prendre un train qui se dirige sur Lyon et à effectuer un changement à Lorient au prix de près d'une heure d'attente avec enfants et bagages. Une telle modification est doublement paradoxale au moment où beaucoup de touristes viennent accroître le grand nombre des usagers habituels de ce train et, également, au moment où la presse donne une grande publicité aux améliorations récentes de desserte ferroviaire de la Bretagne. Il lui demande s'il veut bien se pencher d'urgence sur cette question et s'il envisage le rétablissement pur et simple de l'arrêt de Quimper dans les meilleurs délais, conformément au rôle de service public de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Le train n° 3480/3481, qui pendant l'été 1971 ne circulait, sous le n° 3481, que les samedis, dimanches et fêtes ainsi que quelques jours début juillet, fin juillet, début août et fin août, début septembre, a eu en 1972 son régime de circulation étendu à toute la haute saison d'été, c'est-à-dire tous les jours de fin juin à mi-septembre 1972 et les dimanches en dehors de cette période. Il devenait alors normal, puisque les deux trains de soirée Quimper—Lyon n° 3734 et Quimper—Bordeaux n° 3481 étaient dissociés journalièrement entre Quimper et Nantes, de faire profiter l'une des circulations d'un horaire accéléré, notamment par la suppression des arrêts les moins utilisés, tout en maintenant la relation existante par un changement de train. C'est ainsi que le train n° 3481, par la suppression de six arrêts entre Quimper et Nantes, a pu être accéléré de 37 minutes en retardant d'autant son heure de départ de Quimper. Les voyageurs partant de Quimper et se dirigeant vers Bordeaux disposent toujours de la relation habituelle à longueur d'année assurée par le train n° 3734 desservant Quimper à 19 h 23, qui leur permet, en changeant à Lorient, d'avoir la correspondance sur le train n° 3480/3481. Toutefois des comptages sont actuellement en cours et la question sera de nouveau examinée dès que la S. N. C. F. sera en possession des résultats de cette enquête.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Carburants (concentration des points de distribution d'essence).

25063. — 27 juin 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les inconvénients que présente, pour les milieux ruraux, la poursuite d'une politique de concentration des points de distribution d'essence, en fonction des conditions de densité de la population. Il est à craindre que les grandes compagnies distributrices ne procèdent à la fermeture d'un certain nombre de postes situés dans les communes rurales. Or, dans certains cas, il s'agirait du seul poste permettant d'alimenter tout un secteur et la disparition de celui-ci aurait de graves conséquences dans les régions de montagne où, en raison des conditions climatiques particulièrement rudes au cours de l'hiver, la circulation est très difficile. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inciter les compagnies distributrices à conserver de tels postes, même si le seuil de rentabilité n'est pas atteint, afin que soit assurée cette forme de service public que constitue de nos jours la distribution d'essence.

Rapatriés (loi d'indemnisation).

25069. — 27 juin 1972. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre où en est, deux ans après le vote de la loi, l'état de l'indemnisation des Français spoliés d'outre-mer. Il aimerait savoir, exactement, à la date du dépôt de cette question, quels sont : 1° le nombre des dossiers enregistrés ; 2° le nombre des dossiers examinés ; 3° le nombre des dossiers qui ont donné lieu à indemnisation ; 4° le montant total des indemnisations versées ; 5° le montant total du crédit restant disponible. Il lui demande d'autre part : 1° quel est, après affectation des points par la commission paritaire, le délai dans lequel est effectuée l'indemnisation ; 2° s'il est exact qu'une partie de la dotation budgétaire prévue par la loi du 15 juillet 1970 est détournée de son objet sous forme de dédommagement des organismes de crédit visés par la loi morale du 6 novembre 1969 ? S'il en était, malheureusement, ainsi, quelle serait sur cinq ans la part qui reviendrait d'une part aux spoliés, d'autre part aux établissements de crédit.

Formation professionnelle (taxe).

25071. — 27 juin 1972. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant obligation de la formation professionnelle continue édicte l'article 5, une liste d'entités et organismes susceptibles de dispenser cette formation aux salariés. Au nombre des entités ainsi pressenties figurent « les entreprises ou groupes d'entreprises ». Compte tenu de ce que l'article 4 du même texte de loi prévoit la possi-

bilité pour les entreprises (ce n'est pas une obligation) de passer une convention avec certains organismes ou institutions, il lui demande si on doit comprendre le texte de loi dans un esprit très libéral et si on peut envisager qu'une entreprise française ait recours, le cas échéant, à des institutions ou organismes étrangers. Il souhaiterait en particulier savoir si une entreprise française peut, par exemple, accepter qu'un de ses salariés effectue un stage dans une entreprise étrangère de la même branche que la sienne pour former ou perfectionner des stagiaires français, l'entreprise française prenant à sa charge les frais de stage, le tout dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, et si le financement des stages exécutés dans de telles conditions sera libérateur, pour l'entreprise française, de la taxe de 0,80 p. 100. Sinon, doit-on considérer que la formation professionnelle ne peut être dispensée que dans les limites et le cadre étroit du territoire national, bien que le texte de loi soit muet sur ce point et que les débats parlementaires ne révèlent aucune intention du législateur à ce titre. En cas de réponse négative, il semble que l'on risque de provoquer à terme une insuffisance de personnel qualifié préjudiciable aux échanges intra-communautaires et, de manière plus générale, au commerce extérieur français.

Equipement scolaire (collège d'enseignement technique de Revel).

25080. — 27 juin 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la démission, à l'unanimité, des membres du conseil d'administration du lycée et du collège d'enseignement technique Vincent-Auriol de Revel. Cette démission attire l'attention sur l'inquiétude que fait naître la politique scolaire dans cette ville. Certes la commission de la carte scolaire, par décision du 9 mars 1970, a décidé le maintien du second cycle au lycée, et un collège d'enseignement secondaire 900 devant recevoir les élèves du 1^{er} cycle est programmé; mais la construction indispensable d'un collège d'enseignement technique autonome n'a pu être prévue sur l'enveloppe régionale. Compte tenu de la vocation très spécialisée de cet établissement dans le travail du bois et spécialement la marqueterie et l'ébénisterie qui font la vocation mondiale de Revel, l'auteur de la présente question avait, en février 1972, obtenu l'accord de principe de M. le ministre de l'éducation nationale pour la création d'un collège d'enseignement technique national de l'ébénisterie et de la marqueterie, le recrutement du collège d'enseignement technique actuel étant déjà largement national. Des études devaient être entreprises à partir du rapport fourni en mars par l'inspection de l'enseignement technique académique, toute acquise à ce projet. M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale avait donné son accord et promis son soutien. M. Moron a multiplié les démarches, sans obtenir à ce jour de décision. Par contre le bruit de la création d'un établissement analogue, envisagé dans la région bordelaise à Coaraze, bruit non sans fondement, est venu jeter le trouble à Revel, cité du meuble. Il lui demande s'il peut faire le point de cette affaire, particulièrement importante. La situation à la rentrée de 1972 sera grave car le collège d'enseignement technique de Revel comptera toujours alors trois annexes et vingt-quatre locaux préfabriqués.

Instituteurs (établissements spécialisés).

25081. — 27 juin 1972. — M. Rickert demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la durée hebdomadaire des services exigibles des instituteurs chargés des fonctions d'éducation en internat dans les établissements spécialisés relevant de l'éducation nationale (écoles nationales de perfectionnement et écoles nationales du premier degré). En outre, il demande si, étant donné les servitudes des horaires auxquels ils sont soumis, il ne trouve pas équitable de mettre à leur disposition un logement dans l'établissement où ils exercent, à titre gratuit, pour nécessité absolue de service.

Lait et produits laitiers (Cheddar).

25088. — 27 juin 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation de nombreux producteurs de lait pourrait être améliorée si les subventions du F. O. R. M. A. bénéficiaient à la production du Cheddar, qui en est actuellement exclue, contrairement à la transformation du lait en poudre ou en beurre. Il lui demande s'il ne pense pas utile et nécessaire d'élargir les possibilités de subventions du F. O. R. M. A. à cette transformation du lait en Cheddar. Cela permettrait notamment à de petits établissements ou coopératives n'ayant ni les moyens ni les capacités de production qu'exige la rentabilité des importants équipements nécessaires à la production de la poudre de lait, et qui produisent du Cheddar, de mieux rémunérer les producteurs de lait de leur rayon d'action.

Enseignement agricole (collège de Naves, Corrèze).

25093. — 27 juin 1972. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le collège agricole de Naves, en Corrèze, fonctionnant depuis trois années, ne dispose pas encore d'une ferme permettant aux 250 élèves de cet établissement de lier dans leurs études la théorie et la pratique. Il lui demande s'il n'entend pas débloquer rapidement les crédits nécessaires à la réalisation de cette ferme indispensable au fonctionnement normal du collège agricole de Naves.

Cheminots retraités : bénéfice de la double campagne.

25100. — 27 juin 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les revendications des cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre, auxquels le bénéfice de la double campagne n'a toujours pas été attribué. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de nature à donner satisfaction aux intéressés.

Fruits et légumes (emballages).

25111. — 27 juin 1972. — M. Boyer rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en application de la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes, un décret du 19 août 1955 a édicté un certain nombre de dispositions relatives à la qualité, au conditionnement et à l'emballage des fruits et légumes. L'article 3 de cet arrêté procède à une distinction entre les emballages de réemploi et les emballages perdus. Le dernier arrêté pris dans ce domaine est celui du 5 septembre 1966 qui maintient l'interdiction du réemploi des emballages marqués « réemploi interdit ». Saisi d'un recours contre cet arrêté, le Conseil d'Etat constatant que celui-ci ne donnait aucune définition de l'emballage du type perdu a considéré qu'il n'était pas possible de prévoir une interdiction d'emploi « dont l'application... ne dépend que de la décision du fabricant ». Pour ces motifs, il a annulé la partie de cet arrêté intéressant le réemploi des emballages marqués « réemploi interdit ». Il paraît très grave que se perpétue ainsi l'usage renouvelé d'emballages du type A prévus techniquement pour n'effectuer qu'un seul transfert et cela au moment même où notre marché intérieur est grand ouvert à la concurrence des produits étrangers qui arrivent abondamment sur nos marchés dans des emballages neufs et du « type perdu ». 1^o Il lui demande dans quelle mesure il entend prendre pour remédier à une situation qui est préjudiciable au développement de la production française des fruits et légumes. 2^o Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, afin de mettre un terme à une situation préjudiciable au développement de la production française de fruits et légumes, de définir par voie d'un arrêté interministériel les caractéristiques et le mode d'identification des emballages perdus en proscrivant par voie de conséquence leur réemploi, et ce conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret du 19 août 1955.

Etablissements scolaires (fermeture d'un G. O. D.).

25116. — 28 juin 1972. — **M. Desanlis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cas de fermeture d'un G. O. D., les classes existantes ne pourraient être annexées à un collège d'enseignement secondaire voisin. Cela dans le but d'éviter le déplacement quotidien des élèves du G. O. D. vers le collège d'enseignement secondaire, entraînant souvent la surcharge de celui-ci, voire même son agrandissement nécessitant de nouveaux investissements.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (prêts).

25120. — 28 juin 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans la réponse à sa question écrite n° 18248 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 octobre 1972 p. 4522) il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi de prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (subventions d'équipement.)

25121. — 28 juin 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

Espace (projet Symphonie).

25125. — 28 juin 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**: 1° s'il peut faire le point du projet Symphonie dont la conception et la réalisation se déroulent en coopération avec l'Allemagne fédérale et la Belgique; 2° si, compte tenu de l'élargissement de la Communauté économique européenne, l'on peut penser que de nouveaux Etats européens s'intéresseront à ce projet ou éventuellement à un autre et s'il peut préciser dans quel cadre et suivant quelle échéance; 3° s'il peut lui indiquer en ce qui concerne notamment le projet Symphonie si le lanceur est au point ainsi que le satellite lui-même et quand auront lieu les opérations de lancement dans l'espace.

Importations (framboises).

25128. — 28 juin 1972. — **M. Lafon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que des importations massives de framboises industrielles à bas prix, en provenance des pays de l'Est, seraient envisagées. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que ces importations, qui sont contraires à l'esprit du Marché commun, n'aient pas pour conséquence d'entraver les efforts des producteurs de petits fruits et d'entraîner en France et aussi dans les autres pays de l'Europe, la disparition de ces productions actuellement déficitaires.

Apprentissage (artisanat d'art).

25134. — 28 juin 1972. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'abandon dont sont l'objet depuis plusieurs années certains métiers de l'artisanat, faisant plus particulièrement appel à la maîtrise de techniques très spéciales et que l'on qualifie couramment d'artisanat d'art (ébénisterie, tissage, ferronnerie, etc.). Cet abandon risque de se traduire sous peu par la disparition définitive de ces techniques. Or, à l'heure actuelle, la formation des jeunes — en pleine évolution — paraît répondre à des objectifs qui ne pourront qu'aggraver cette situation. Les sections d'éducation professionnelle, mises en place en même temps que la prolongation de la scolarité obligatoire, paraissent en voie d'être supprimées avant même que les enseignements de cette expérience aient été complètement tirés, et alors que les résultats qu'elles avaient permis d'obtenir semblaient loin d'être négligeables. En fait la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans devrait laisser la place à des formes d'apprentissages à partir de 14 ans dès lors que celles-ci ménageraient la continuation d'un enseignement fondamental de base concomitant. Or, les structures de l'éducation nationale n'offrent aucune possibilité réelle dans ce domaine malgré la réforme des classes pratiques et la création des classes de pré-apprentissage. De même la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage répond davantage aux préoccupations et aux besoins des entreprises industrielles de grandes dimensions qu'aux nécessités de formation des activités artisanales évoquées plus haut. Il lui demande en conséquence s'il dispose des éléments statistiques lui permettant de mesurer la réelle désaffection dont souffrent les métiers de l'artisanat d'art, et par là même de prendre conscience de la gravité du risque couru en la circonstance par notre société alors que l'on assiste à la renaissance de ces métiers dans nombre de pays de développements économique et social comparables aux nôtres grâce à la mise en œuvre de mesures appropriées. Il lui demande également si, au moment où se pose avec acuité le problème de la qualité de la vie, dont ces activités constituent un élément irremplaçable, il entre dans ses intentions de prendre les dispositions de sauvegarde qui s'imposent en aménageant la réglementation actuellement applicable en matière d'apprentissage afin d'offrir aux jeunes de réelles possibilités de s'orienter vers les métiers de l'artisanat et d'y recevoir la formation traditionnelle que ces derniers exigent.

Constructions (irrégularités commises par des promoteurs à Marly-le-Roi).

25135. — 28 juin 1972. — **M. Michel Rocard** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des habitants du domaine de Montval, à Marly-le-Roi. Les conditions irrégulières dans lesquelles ces constructions ont été édifiées par les promoteurs ayant entraîné une annulation par le Conseil d'Etat, il paraît invraisemblable que ce soit les souscripteurs et habitants qui soient sanctionnés, alors qu'ils sont totalement étrangers aux irrégularités sanctionnées. Or, c'est bien ce qui se passe, car, depuis le 28 janvier 1972, date de l'arrêt du Conseil d'Etat, de nombreuses promesses

ont été faites aux résidents, aucun fait n'a suivi et ceux-ci se trouvent toujours dans une situation irrégulière malgré eux et fort incertaine. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, de toute urgence, pour que la situation juridique des souscripteurs, d'une part, leurs rapports avec le Crédit foncier, d'autre part, soient régularisés dans les meilleurs délais.

Agriculture (zones de montagne).

25149. — 29 juin 1972. — M. Pierre Dumas rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, ainsi que les décrets accordant des aides spéciales aux agriculteurs de montagne, doivent faire l'objet de textes d'application dont dépend, pour une large part, l'efficacité du dispositif mis en place. La promesse a été faite que ces divers avantages accordés à l'agriculture en montagne prendront effet dès l'année 1972, et en tout cas à partir de l'hiver 1972-1973, demande s'il peut préciser la date à laquelle paraîtront et seront mis en application effective les textes évoqués ci-dessus.

Assurances sociales (coordination des régimes exploitants agricoles).

25154. — 29 juin 1972. — M. Aymar expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles présentait, jusqu'au 31 décembre 1968, un caractère subsidiaire. En conséquence, les personnes qui pouvaient relever à titre d'assuré ou d'ayant droit d'un régime leur assurant des prestations au moins équivalentes n'étaient pas affiliées à l'A. M. E. X. A. alors même qu'elles exerçaient à titre principal une activité non salariée agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1969 il n'en est plus ainsi et les caisses de la mutualité sociale agricole sont amenées à réexaminer la situation d'un certain nombre d'exploitants en activité ou en retraite afin de prononcer leur affiliation à l'A. M. E. X. A. selon les nouveaux critères. Cette situation est ressentie de façon particulièrement vive par les intéressés pour qui elle se traduit très souvent à la fois par une augmentation des cotisations à verser et une diminution des prestations servies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis des personnes qui, tout en exerçant une activité agricole bénéficiaient des prestations d'un autre régime à la date du 31 décembre 1968.

Etablissements scolaires (lycées agricoles).

25159. — 29 juin 1972. — M. Lalné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que certains lycées agricoles se trouvent dans une situation financière extrêmement difficile en raison du fait que, si le coût moyen des diverses denrées rentrant dans la nourriture des élèves s'est accru de quelque 30 p. 100 entre le mois de janvier 1968 et celui d'avril 1972, celui de l'heure d'ouvrier spécialisé pour l'entretien de 33 p. 100 et le prix du fuel nécessaire au chauffage des établissements de 75 p. 100 durant la même période, par contre le prix moyen de la journée d'alimentation n'a cependant été augmenté que de 24 p. 100 dans le même laps de temps. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, toutes mesures utiles devraient être, à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, prises afin que soient attribuées à ces collègues des subventions leur permettant d'équilibrer leur budget.

Crèches (Paris [6]).

25163. — 29 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, en mars 1971, quelques semaines avant les élections municipales, un panneau a été installé sur un terrain clôturé situé à l'angle des rues Garancière et de Vaugirard, indiquant « Ici commencera prochainement la construction d'un

immeuble dans lequel seront aménagés divers équipements publics locaux dont une crèche et un dispensaire à l'intention des habitants du 6^e arrondissement ». A ce jour le panneau est toujours présent, mais les travaux de construction ne sont pas encore commencés. Dans le 6^e arrondissement, où la pénurie de crèches est très grande, ce panneau apparaît à l'ensemble de la population comme une promesse électorale démagogique. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui donner des précisions à ce sujet et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet.

Construction (résidence Prairie de L'Hay, à L'Hay-les-Roses).

25165. — 29 juin 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : la société H. L. M. Montjoie-Ile-de-France, 24, rue du Sentier, à Paris (2^e), envisage de réaliser un programme immobilier sur le territoire de la commune de L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne), au Heudist Prairie de L'Hay, permis de construire n° 2317094 en date du 2 février 1971. Cette construction entraînerait de multiples inconvénients. Il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° pour quelles raisons une dérogation a été accordée permettant la réalisation d'un ensemble de constructions à haute densité sur un terrain qui était classé « espace vert non constructible » par le plan d'aménagement de la région parisienne, et qui se trouve au centre d'une zone à caractère pavillonnaire dont la densité est fixée à R + 4 étages ; 2° attendu qu'il s'agit d'un projet important modifiant profondément le cadre de vie d'un grand nombre d'habitants de L'Hay-les-Roses et de Bourg-la-Reine, pourquoi une action concertée n'a pas été engagée avec les intéressés, sur l'aménagement de cette zone ; 3° comment entend-on régler les problèmes d'inondation amplifiés par la construction et auxquels le promoteur n'a jamais pu jusque-là apporter une solution. Selon l'avis d'experts deux mesures pourraient être efficaces : réaffectation d'un collecteur dans la rue Hoffmann (commune de Bourg-la-Reine) ou détournement de la Bièvre dans le collecteur de Rungis ; 4° quels sont les équipements sociaux et sportifs envisagés pour cette résidence : crèche, école maternelle, stade ; 5° quelles autres voies d'accès envisage-t-on de créer, attendu que dans l'immédiat il n'existe qu'une seule sortie donnant sur une avenue déjà saturée.

Recherche scientifique, recherche médicale, cancérologie.

25177. — 29 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact, alors que le rapport parlementaire concernant la publicité clandestine a mis en évidence un certain nombre de scandales et révélé qu'une agence de publicité a prélevé des fonds recueillis pour la recherche médicale, qu'une autre agence au statut semi-public, aurait prélevé 20 p. 100 des fonds collectés lors de l'opération Espoir de décembre 1968. Elle souhaiterait également savoir : 1° ce que sont devenus les 300 boursiers de la ligue française de lutte contre le cancer alors qu'à ce jour 28 seulement ont été définitivement engagés à l'I. N. S. E. R. M. et seulement 5 ou 6 au C. N. R. S. ; 2° s'il est exact, ainsi qu'il a été affirmé dans le *Courrier médical* des 12 et 13 mai 1972, que si la fondation ne peut développer son action cette année la recherche française va prendre cinq ans de retard ; 3° quelles sont les répercussions de l'existence des fondations privées sur le fonctionnement des organismes statutaires que sont l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S. ; 4° quelles sont les conséquences de l'existence d'une masse de jeunes chercheurs dans une discipline, masse trois fois supérieure à celle des personnels gérés par la commission spécialisée compétente de l'I. N. S. E. R. M. Consciente que les problèmes évoqués sont d'une importance extrême pour la recherche scientifique et médicale tout entière et pour l'avenir de la nation, elle lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de la carrière des jeunes chercheurs spécialisés en cancérologie et dont un grand nombre est actuellement sans ressources ou au chômage ; s'il entend interrompre l'hémorragie de crédits affectant la recherche lorsque l'on sait que l'enveloppe du VI^e Plan ne prévoit que

9 p. 100 des autorisations de programme pour la recherche publique ; s'il entend enfin jouer pleinement son rôle et ne pas considérer la recherche comme devant être rentable immédiatement et pour le profit de quelques-uns mais au contraire comme l'outil indispensable du bien public.

Vin (T. V. A. et droits de circulation).

25179. — 29 juin 1972. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fiscalité abusive frappant doublement le vin : T. V. A. et droits de circulation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour ramener à 7,50 p. 100 (taux de T. V. A. frappant les autres produits agricoles) celui du vin taxé à 17,50 p. 100 ; 2° pour abaisser les droits de circulation frappant les vins doux naturels à ceux du vin en général ; 3° pour conserver aux vins doux naturels le statut des vins A. O. C. au lieu de celui des vins de liqueurs.

Médecine (enseignement).

25184. — 29 juin 1972. — **Mme Valliant-Couturier**, saisie par les parents des étudiants du C. H. U. Necker-Enfants malades, rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves problèmes qui se posent à l'ensemble des étudiants en médecine et en particulier à ceux de cet établissement. Ces problèmes ont pour point de départ la loi du 12 juillet 1971 instaurant un système de sélection sur concours à la fin de la première année du P. C. E. M. et l'arrêté d'application du 21 octobre 1971 fixant à 25.764 pour toute la France dont 7.327 à Paris, le nombre de postes hospitaliers disponibles pour l'année universitaire 1974-1975. De ce fait cet arrêté précise le nombre maximum d'étudiants pouvant être admis en 2^e année du P. C. E. M. à la fin de la présente année universitaire, approximativement égal au tiers du chiffre précité. C'est ainsi qu'à Necker-Enfants malades 711 postes sont attribués en 1974-1975 dont 240 destinés à l'actuelle génération d'étudiants, au nombre de 707 inscrits. Cette situation, aggravée dans la région parisienne par l'impossibilité de se présenter simultanément et sur un même programme au concours de plusieurs C. H. U. aboutit à une élimination précoce de multiples éléments de valeur sur la base de critères extra-universitaires. La responsabilité du Gouvernement étant directement impliquée tant par le retard considérable pris dans la modernisation et l'extension de notre système hospitalier, comme le montre le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, que par le manque frappant de postes et de garanties de carrière offerts aux enseignants chercheurs comme l'ont montré les mouvements revendicatifs récents de l'enseignement supérieur et des chefs de clinique, elle lui demande, en conséquence, avec toutes les personnes concernées, quelles interventions il envisage : 1° pour une attribution immédiate de postes supplémentaires d'enseignants chercheurs ; 2° pour l'utilisation de toutes les capacités d'accueil dans le domaine hospitalier ; 3° pour une attribution des postes plus équitablement répartie entre les divers C. H. U. Enfin elle lui demande quel est le point actuel de l'établissement de la carte sanitaire destinée à préparer l'avenir dans ce domaine.

T. V. A. (indemnité d'attente).

25188. — 29 juin 1972. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est possible d'envisager que le paiement de l'indemnité d'attente prévu par le décret n° 69-332 du 11 avril 1969, devienne effectif à compter du premier jour du semestre, correspondant à la date de signature de l'acte ou de l'enregistrement des actes de cession de propriété et sans tenir compte de la date de signature du contrat engageant l'exploitant à cesser son activité par le préfet.

Parc national de la Vanoise.

25193. — 29 juin 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le projet de loi d'une route dont le tracé entamerait la zone centrale du parc national de la Vanoise, avec percement d'un tunnel sous le col de la Galice et lui rappelle qu'à l'occasion des divers décrets pris au moment de la création du parc, il avait été décidé qu'aucune route ne serait créée si elle n'était pas indispensable à la desserte du parc. Or, il paraît s'agir d'une route à grande circulation, reliant Val-d'Isère à l'Italie, pour la commodité des skieurs et qui gâcherait irrémédiablement l'un des plus beaux sites du parc. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour éviter que cette route ne soit construite.

Pornographie (tract distribué dans les lycées).

25198. — 30 juin 1972. — **M. Boscher** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un tract pornographique intitulé, Apprenons à faire l'amour, a été distribué à l'intérieur d'un certain nombre de lycées de la région parisienne, notamment à Corbeil-Essonnes, Sèvres, Sceaux, Meudon et Versailles, ainsi que dans divers lycées parisiens. Divers parents d'élèves, isolément ou par le truchement de leurs associations, ont déposé plainte auprès du parquet à l'occasion de cette diffusion scandaleuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement de ces faits et pour rétablir la moralité et la neutralité dans tous les établissements d'enseignement public.

Taxe d'apprentissage et contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

25202. — 30 juin 1972. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la part de la contribution pour frais de chambre de commerce et d'industrie, taxe additionnelle à la contribution des patentes, affectée à des dépenses d'enseignement technique est susceptible de motiver une exonération totale ou partielle de taxe d'apprentissage. S'agissant d'une contribution due par une société à raison de ses établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, exclus jusqu'à présent du champ d'application de la taxe d'apprentissage, il lui demande si la part de ladite contribution affectée par les chambres de commerce situées dans lesdits départements à des dépenses d'enseignement technique peut être prise en considération pour l'octroi de l'exonération ou de la réduction de la taxe d'apprentissage due à raison des établissements situés dans les départements soumis à cette taxe.

Enseignement supérieur (Paris-VII).

25203. — 30 juin 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de marasme et de désordre extrêmes qui règne dans les services administratifs de l'université de Paris-VII. Un exemple hautement démonstratif du degré de dégradation auquel est parvenue la situation, est donné par le fait que les étudiants de ladite université, qui ont suivi les cours de préparation au diplôme universitaire d'études scientifiques et mathématiques et physiques et qui ont subi, au terme de l'année 1970-1971 les épreuves sanctionnant ce cycle de formation en sont encore un an après à attendre la publication officielle des résultats. Une telle carence est aussi inconcevable qu'inadmissible car elle prive ceux et celles qui ont satisfait à ces examens, de la possibilité d'obtenir la preuve de leur réussite, ce qui ne va pas sans présenter de très graves inconvénients, notamment dans les rapports que peuvent avoir les intéressés avec d'éventuels employeurs légitimement désireux d'avoir des assurances certaines sur les titres et diplômes possédés par les candidats qu'ils sont susceptibles d'engager. Il est absolument indispensable de remédier énergiquement à un état de fait aussi déplorable et de prendre

les dispositions utiles afin que les étudiants en cause soient informés des résultats de l'examen qu'ils ont passé en 1971 et puissent enfin se procurer la justification du diplôme universitaire d'études scientifiques dont ils peuvent être en droit de se prévaloir. Il lui demande la nature des mesures qu'il compte prendre pour que ces objectifs soient atteints rapidement et il serait heureux de connaître les modalités de la procédure que ces étudiants devraient suivre pour obtenir une prompte clarification d'une situation que sa durée a rendu vraiment aberrante.

Etablissements scolaires (création d'un C. E. G. à Esternay).

25214. — 30 juin 1972. — M. F. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le souhait exprimé à maintes reprises par la municipalité d'Esternay (51) et des associations des parents d'élèves de voir le groupe d'Observation Dispersé transformé en collège d'enseignement général. En effet, le canton d'Esternay est composé de 21 communes, comptant au total 5.000 habitants (recensement 1968). Vingt de ces communes ont de 51 à 319 habitants, seule la commune d'Esternay (1.579 habitants) constitue le centre avec les services habituels et de petites industries (plus de 200 emplois). Compte tenu des distances la majeure partie des communes du canton s'approvisionne à Esternay et utilise ses services. Après la fermeture des usines de porcelaine (1954-1958), la situation de l'emploi était catastrophique. Grâce aux efforts entrepris, cinq nouvelles affaires sont venues s'implanter à Esternay, créant plus de 200 emplois, pendant que parallèlement les affaires existantes augmentaient leur personnel. Ces différends éléments ont permis à la commune d'Esternay de maintenir sa population. Sur le plan du logement : 48 logements H. L. M. ont été construits et de nombreuses demandes de permis de construire pour maisons individuelles ont été déposées et sont soit réalisées, soit en cours de réalisation. Un terrain de 30.000 mètres carrés a été acquis par la commune pour y réaliser un lotissement de 37 lots. D'autre part, l'office départemental des H. L. M. prévoit, pour 1972 en principe, la construction de 24 nouveaux logements H. L. M. Sur le plan de l'activité économique : une zone industrielle de 50.000 mètres carrés a été reconnue et acquise par la Chambre de commerce et d'industrie de Reims. Des pourparlers sont en cours avec plusieurs industriels susceptibles de s'implanter à Esternay ou dans les environs. L'expansion de la cité est basée sur quatre éléments : 1° sa situation : Esternay est à 97 kilomètres de Paris et longée par la route nationale 4 ; 2° l'emploi ; 3° le logement ; 4° l'infrastructure scolaire : la création à Esternay d'un collège d'enseignement général de plein exercice, avec cycles complets, permettrait de fixer les cadres et employés qui sont ou viendront s'installer à Esternay. La création de ce collège d'enseignement général est donc pour l'avenir de la commune et du canton l'élément primordial de l'expansion. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit créé ce collège.

Crédit agricole (fonds de caution mutuelle des agriculteurs).

25217. — 30 juin 1972. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui indiquer où en est la création du fonds de caution mutuelle, qui avait été annoncée le 30 novembre 1971 au cours d'une visite d'une coopérative fromagère du Puy-de-Dôme. L'annonce de la création de ce fonds a été accueillie avec intérêt par de nombreux jeunes agriculteurs, qui ne peuvent moderniser leurs exploitations, faute de garantie pour obtenir auprès des caisses prêteuses les crédits nécessaires.

Office de radiodiffusion-télévision française (service des sports).

25218. — 30 juin 1972. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'éclatement du service des sports de l'Office de radiodiffusion-télévision française, outre qu'il affecte environ 80 personnes qui n'ont aucune

responsabilité dans les affaires récemment évoquées, risque d'aller à l'encontre de l'efficacité recherchée. C'est ainsi que dorénavant, pour voir un même événement sportif, il faudra multiplier les équipes qui travailleront en concurrence les unes avec les autres. Dans la mesure où les reportages sportifs supposent une part importante de directs et des moyens importants, on ne voit pas l'avantage de l'éclatement du service des sports. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de revenir sur une décision qui ne semble pas être de l'intérêt des auditeurs et téléspectateurs.

Journal officiel des communautés européennes.

25579. — 27 juillet 1972. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre chaque jour croissant des personnes intéressées par les règlements et documents publiés au *Journal officiel des communautés européennes*. Actuellement, il n'existe qu'un seul point de vente sis rue Desaix, à Paris. Il apparaît indispensable aujourd'hui de mettre le *Journal officiel des communautés* à la disposition du public au moins dans les chefs-lieux d'arrondissement et les universités. Pour cela, il serait nécessaire de faciliter la décentralisation des points de vente, et de faire abonner les préfetures, les sous-préfetures, les bibliothèques universitaires ainsi que les communes d'une certaine importance. Il lui demande s'il partage le point de vue ainsi exprimé, et quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cette lacune.

La Réunion (caisse mutuelle de crédit maritime).

25536. — 21 juillet 1972. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) s'il envisage de créer à la Réunion une caisse mutuelle de crédit maritime avec l'assistance technique de la caisse centrale de crédit coopératif.

Sociétés d'énergie électrique.

25538. — 21 juillet 1972. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'il lui a été indiqué, en réponse à sa demande de renseignements concernant la transformation du statut des sociétés d'énergie électrique des départements d'outre-mer, que le conseil interministériel restreint sur les départements et territoires d'outre-mer qui a dû se tenir en avril dernier devait se prononcer sur la participation majoritaire d'Electricité de France dans le capital desdites sociétés avec comme conséquences la participation financière d'Electricité de France aux programmes d'investissements de ces sociétés, la péréquation des tarifs d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer et en métropole et l'unification du statut des personnels. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision qui a été prise à cette occasion.

Sources thermales de Cilaos.

25540. — 21 juillet 1972. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) quel est le point de la procédure tendant à homologuer les eaux des sources thermales de Cilaos et s'il envisage dans des délais prévisibles le règlement de cette importante affaire.

Office national des forêts (réducteur).

25552. — 22 juillet 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un agent de l'office national des forêts reçu au concours interne et nommé rédacteur stagiaire, au 1^{er} mai 1970 a été titularisé avec effet du 1^{er} mai 1971 sans ancienneté. Il lui demande pour quelles raisons l'ancienneté en catégorie B n'a pas été décomptée à cet agent à partir de la date à laquelle il a accédé à l'emploi de rédacteur.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

25545. — 21 juillet 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas que pour répondre au désir exprimé par de nombreuses associations de retraités, il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que le paiement des pensions de retraite dû aux anciens fonctionnaires et au personnel des entreprises nationalisées soit effectué mensuellement.

Handicapés (adultes : établissements de soins).

25553. — 22 juillet 1972. — **M. Dussaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précisée par l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 marquent un net progrès sur la législation antérieure puisqu'elles permettent d'assurer les soins à des malades de longue durée, des grands infirmes, des aliénés. Par contre, le cas des débilés ou arriérés profonds a été oublié. Ceux-ci qui sont des malades mentaux nécessitant des soins constants, ne bénéficient que jusqu'à vingt-cinq ans des avantages de l'assurance volontaire, mais à partir de vingt-cinq ans ne sont plus considérés comme malades et ne peuvent être hébergés que dans des hôpitaux psychiatriques qui, ne sont pas, en général, faits pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement nécessaire de compléter les textes précités en admettant comme établissements de soins pour les plus de vingt-cinq ans, les établissements où ils sont soignés, sous le qualificatif d'IMP, IMPro. Il semble en effet que le législateur en adoptant les mesures actuellement appliquées a pensé avoir satisfait à tous les cas, alors que celui qu'il vient de lui exposer a été manifestement oublié.

Aides-familiaux (rachat de cotisations de sécurité sociale).

25554. — 22 juillet 1972. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si le décret du 17 décembre 1970 qui a ouvert une nouvelle période de rachat de cotisation au titre de l'assurance vieillesse pour certains travailleurs salariés ou assimilés qui avaient été exclus du régime général de la sécurité sociale pendant tout ou partie de leur activité, s'applique aussi aux conjoints participant à l'entreprise ou à l'activité de travailleurs non salariés qui n'ont été soumis à titre obligatoire à la sécurité sociale qu'à partir du 16 avril 1952, en vertu de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, dont les dispositions ont été incorporées au code de la sécurité sociale sous l'article L. 243. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître quelles sont les justifications que les services appelés à se prononcer sur les droits au rachat, peuvent légitimement demander aux bénéficiaires, compte tenu du fait qu'il s'agit de droits acquis portant sur une période révolue depuis plus de vingt ans et quelle est la période pour laquelle ce rachat peut être éventuellement sollicité par une personne qui, par hypothèse, a travaillé comme conjoint participant à l'entreprise d'un travailleur non salarié pendant une période allant de 1940 à 1970.

Retraites complémentaires

(cadres salariés des écuries d'entraînement des chevaux de course).

25555. — 22 juillet 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les cadres salariés des écuries d'entraînement des chevaux de course (aide-entraîneur, premier garçon et garçon de voyage) ne bénéficient pas de l'adhésion à une caisse de cadres. Or, leur emploi correspond à la définition couramment donnée à un cadre. L'aide-entraîneur est un assistant de direction, le premier garçon exerce les fonctions de chef du personnel, le garçon de voyage, où aucune comparaison n'est possible, occupe des responsabilités particulièrement importantes dans la profession. De plus, leur traitement (salaire et pourcentage des gains) les intègre également dans la catégorie des cadres. Il lui

demande quelles propositions il compte faire pour que les cadres salariés des écuries d'entraînement de chevaux de course soient inscrits à une caisse de cadres pour leur permettre de bénéficier d'une retraite décente.

Assistantes sociales (secteur public).

25575. — 26 juillet 1972. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de la santé publique** que si les statuts des assistantes sociales de la fonction publique d'une part, et des assistantes sociales des secteurs semi-publics, d'autre part, sont sensiblement identiques, il n'en n'existe pas moins une disparité considérable dans le traitement de début des Intéressées, la différence entre les salaires d'embauche de l'une et de l'autre catégories pouvant atteindre 580 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique, pour revaloriser convenablement les traitements des assistantes du secteur public.

Calamités agricoles (Gard).

25565. — 25 juillet 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les 11 et 12 juillet dernier, des vents d'une extrême violence ont occasionné des dégâts importants aux arbres fruitiers et aux vignobles dans le département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient déclarées « zone sinistrée » les régions fruitières et viticoles du département touchées par ce sinistre et pour que les agriculteurs sinistrés puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles.

Incendies (vallée du Régino, Corse).

25566. — 25 juillet 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un violent incendie a ravagé, le 21 juillet dernier, une grande partie de la vallée du Régino, dans la Balagne, en Corse. Plus de mille hectares de chênes, d'oliviers, d'amandiers et de pâturages ont été la proie des flammes attisées sous l'influence d'un vent violent. Les dégâts sont considérables, des granges à fourrage ont été détruites et si le cheptel ovin et bovin a pu être sauvé, leurs pâturages ont été calcinés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'un avion « Canadair » chargé de lutter promptement contre les incendies soit basé à Calvi, afin de protéger efficacement la Balagne contre ce fléau ; 2° pour indemniser et accorder un premier secours aux agriculteurs et éleveurs sinistrés de la vallée du Régino.

Expropriation (délais de paiement de l'indemnité).

25584. — 27 juillet 1972. — **M. Toutain** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le cas d'une personne occupant avec sa famille un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui doit à ce titre faire l'objet d'une expropriation. L'organisme chargé de cet aménagement (E. P. A. D.) a mandaté un expert des domaines le 1^{er} février 1972 pour évaluation de la propriété. La promesse de vente amiable a été signée le 13 mars dernier et, des renseignements fournis à ce moment, le règlement financier de cette affaire n'interviendra pas avant le 15 septembre 1972. Six mois s'écouleront donc entre ces deux dates, pendant lesquels aucun versement d'acompte n'est prévu. D'autre part, dès la réception de l'indemnité d'expropriation, cette personne deviendra immédiatement locataire du pavillon qu'elle occupe actuellement et devra donc acquitter un loyer. Par ailleurs, l'intéressé envisage de faire construire une nouvelle propriété et a déjà fait l'acquisition d'un terrain à cet effet. Toutefois, il ne peut faire débiter cette construction avant d'avoir perçu

l'indemnité d'expropriation. Il appelle en conséquence son attention sur cette situation et lui demande : 1° si les délais actuellement prévus pour le paiement de l'indemnité d'expropriation ne pourraient être notablement réduits ; 2° dans la négative, si le versement d'un acompte ne pourrait être envisagé ; 3° si le paiement des redevances locatives ne pourrait pas être différé pendant le temps nécessaire à la construction d'un nouvel habitat.

Internés (résistants et politiques).

25551. — 24 juillet 1972. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation particulièrement pénible dans laquelle se trouvent les anciens internés résistants et politiques. Ces victimes du nazisme, malgré le droit à réparation reconnu par la loi, se voient refuser un réel droit à réparation. Il est en effet exigé d'eux, en vue de l'établissement de leur pension d'invalidité, qu'ils apportent la preuve de l'origine des infirmités contractées alors qu'ils étaient en prison ou en camp d'internement. Une telle exigence au moins vingt-sept ans après les faits est de plus contraire au décret du 16 mai 1953 portant guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés. Cet état de fait aboutit à ce que de très nombreux internés se trouvent dans l'impossibilité de soigner des infirmités (maladies et blessures) directement liées à leur période d'internement ou d'emprisonnement. Voici quinze mois, le 1^{er} avril 1971, M. le ministre des anciens combattants avait indiqué mettre cette question à l'étude. Mais aucune précision n'a été donnée sur les résultats de celle-ci. C'est pourquoi en cette période où il va être procédé aux arbitrages budgétaires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour : 1° faire en sorte que les internés résistants et les internés politiques bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies et blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; 2° que les crédits correspondants soient inscrits au budget 1973 des anciens combattants afin de permettre que les modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité des internés soient identiques à celles des déportés.

Emploi (Douaisis).

25549. — 22 juillet 1972. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait qu'à maintes reprises, de la tribune de l'Assemblée nationale, par lettres, au cours de diverses délégations auprès des ministères responsables, du préfet de région et du sous-préfet, il a demandé que le Gouvernement prenne en considération l'extrême gravité de la situation de l'emploi dans le Douaisis. Que dans la période précédant la formation de l'actuel Gouvernement, des contacts et discussions étaient en cours avec les services du ministère de l'aménagement du territoire en vue d'obtenir le classement des arrondissements de Douai et Valenciennes en zone A. Qu'au cours de ces conversations ; monsieur le commissaire régional à la conversion industrielle avait reconnu : « que la région de Douai connaissait une situation de l'emploi particulièrement délicate », et admis la nécessité d'ajouter le Douaisis à la liste des régions bénéficiaires des dispositions des décrets du 11 avril 1972, relatifs aux aides au développement régional. Depuis, des déclarations de personnes autorisées sont venues confirmer l'opportunité de ces démarches. A savoir, celle de monsieur le président de la chambre de commerce de Douai : « Je ne crains pas d'être contredit en affirmant que dans deux ans, la situation du chômage à Somain-Aniche sera aussi dramatique que celle d'Auchel-Bruaux. Aussi, nous ne comprenons pas qu'au moins l'Est de l'arrondissement ne soit pas classé en zone A... » Enfin, celle de monsieur le préfet régional affirmant que le Douaisis reste au premier plan de ses préoccupations et qu'il a, à ce propos, demandé l'extension de la zone A. Dans ces conditions, l'auteur de la question (qui a demandé, par lettre du 28 juin 1972, à

monsieur le ministre des finances d'écartier, pour sa part, toute opposition) serait heureux de connaître s'il entend admettre le Douaisis en zone A et contribuer, par tous les moyens à sa disposition, à l'implantation dans cet arrondissement de nouvelles activités susceptibles d'aider à sa réindustrialisation.

Pollution (destruction de produits dangereux).

25559. — 22 juillet 1972. — M. Laine expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° que les directions départementales de la protection civile sont quelquefois saisies par certaines entreprises, usines ou sociétés de ce qu'elles désirent faire détruire ou se débarrasser de produits dangereux et qu'elles ne savent comment y parvenir ; récemment, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du magnésium ; 2° de semblables demandes leur parviennent aussi dans le cas de découverte sur la voie publique ou dans les campagnes de certains produits inconnus et qualifiés de dangereux. Les firmes intéressées, les services publics supposent que les services départementaux du déminage sont habilités pour ce genre d'enlèvement, d'entreposage voire de destruction. Or, toutes différentes sont les missions de ces services. Il lui demande s'il peut, dans l'un ou l'autre cas, lui préciser quels sont les firmes privées ou les services publics qui peuvent faire face à ces demandes ou renseigner la direction départementale de la protection civile.

Réunion (caisse mutuelle de crédit maritime).

25537. — 21 juillet 1972. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de créer à la Réunion une caisse mutuelle de crédit maritime avec l'assistance technique de la caisse centrale de crédit coopératif.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : arboriculteurs imposés au bénéfice réel).

25568. — 25 juillet 1972. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes relatifs au nouveau régime d'imposition des bénéfices agricoles d'après le bénéfice réel pose, et malgré les précisions données dans l'instruction administrative en date du 20 décembre 1971, des difficultés d'interprétation et d'application à certains arboriculteurs exploitants de vergers et lui demande en conséquence s'il peut : a) énumérer, d'une façon aussi précise que possible, parmi les sommes investies en cas de création de vergers, celles qui doivent être comprises dans les frais généraux et celles qui doivent être inscrites à un compte d'actif, sous la rubrique « immobilisations » ; b) préciser à partir de quelle année et sur quelle durée doivent être amorties les dépenses de plantations (plants, piquets, fils de fer, palissage plus les frais de main-d'œuvre, engrais, produits chimiques, frais généraux exposés par l'exploitant pendant les cinq premières années de la plantation. Ces éléments constituant ensemble le coût réel de l'immobilisation) ; c) préciser également la situation du point de vue fiscal de l'exploitant d'un verger créé depuis plus de six ans, mais ayant fait l'objet, partiellement, de « surgreffages » lorsque cet exploitant précédemment taxé sous le régime du forfait doit être imposé sous le régime du bénéfice réel et doit évaluer ses immobilisations dans son bilan d'entrée, étant rappelé que les surfaces surgreffées bénéficient, pour la détermination du bénéfice forfaitaire, d'une exonération égale à celle des surfaces nouvellement plantées, c'est-à-dire pendant cinq ans et qu'il était, chaque année, indiqué à l'administration, pour un même verger, les surfaces imposables et celles non imposables, comme suite aux surgreffages précédemment réalisés ; d) admettre, pour éviter toutes contestations que peut entraîner le passage du régime forfaitaire à celui du bénéfice réel, une estimation forfaitaire de l'évaluation des dépenses de plantations telles que définies ci-dessous et notamment en cas de surgreffages, calculée à partir d'un principe simple tel que la notion d'hectare « en plein

rapport » à la date du changement de régime d'imposition, cette notion de « vergers en plein rapport » étant déterminée à partir d'un tonnage de fruits produits à l'hectare.

Médecins (I. R. P. P.).

25570. — 25 juillet 1972. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1971 prévoyait que le Gouvernement présenterait dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Ces dispositions ne figuraient pas dans le projet de loi de finances pour 1972 mais l'article 5 de cette loi de finances reprenant l'engagement précité précisait que : « le Gouvernement présentera au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers ». Ce projet fut effectivement déposé (n° 2468). Il fut adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais il n'a pas encore donné lieu à une adoption définitive. Le projet en cause est cependant extrêmement restrictif puisqu'il ne vise que les revenus professionnels des agents généraux d'assurances et de leurs sous-agents. Le Gouvernement a en effet chargé le conseil national des Impôts, organisme indépendant de l'administration comme des contribuables, d'étudier les conditions actuelles de connaissance et d'imposition des revenus déclarés par des tiers. Le conseil national des Impôts a examiné la situation fiscale de neuf professions parmi lesquelles figurent les agents généraux d'assurances et les médecins. Il a conclu que les agents d'assurances répondaient actuellement aux critères de connaissance certaine des recettes, tout en faisant cependant valoir que le mode d'évaluation de leurs frais professionnels ne présentait pas le même caractère de certitude que pour les salariés. Le Gouvernement en déposant le projet de loi n° 2468 a estimé que seuls les agents généraux d'assurances pouvaient bénéficier du régime spécial d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972. Il apparaît cependant que les revenus professionnels des médecins sont déclarés par des tiers puisque leurs ressources sont connues par l'intermédiaire des différents régimes de sécurité sociale. Il serait illogique de leur refuser le bénéfice des mesures prévues par le projet de loi en cours d'examen, sous prétexte que les médecins conventionnés bénéficient de certains avantages fiscaux (frais du groupe III). Ces avantages sont en effet la conséquence d'une incitation conventionnelle d'ordre contractuel qui ne concerne que les seuls médecins conventionnés. L'équité fiscale définit par la formule « à revenu égal connu, impôt égal » s'applique au contraire à tous les Français salariés ou non, médecins conventionnés ou non qui marquent leurs honoraires. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une nouvelle étude de la situation fiscale des médecins afin que, compte tenu du fait que leurs revenus sont connus par l'administration fiscale, ils puissent bénéficier du régime spécial d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

25578. — 26 juillet 1972. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 16 juillet 1971 stipule que les immeubles neufs, non achevés à la date du 31 décembre 1972, ne bénéficieront plus de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, mais que, par dérogation, bénéficieront de cet avantage fiscal les constructions nouvelles ayant fait l'objet d'un acte authentique avant le 15 juin 1971, de sorte qu'il est à penser que, lorsque le permis de construire est antérieur au 15 juin 1971 et qu'il est intervenu entre le promoteur et les acheteurs un contrat préliminaire enregistré avant le 15 juin 1971 et ayant donné lieu au dépôt en banque de la garantie prévue par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'exonération de vingt-cinq ans pourra être revendiquée. Il attire son attention sur le fait qu'en raison de retards dus à des causes diverses (intempéries, sols defectueux, formalités de toutes sortes, etc.) des immeubles en cours de construc-

tion ne seront pas terminés le 31 décembre prochain, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prolongation de délai soit accordée jusqu'au 31 décembre 1972 pour le moins en faveur des constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 15 juin 1971.

Vignette automobile (voitures achetées en leasing).

25580. — 27 juillet 1972. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes possédant une carte d'invalidité et ayant droit à l'exonération de la vignette-auto, ne peuvent bénéficier de ce dernier avantage s'ils achètent une voiture en leasing. Il serait normal qu'une disposition liée à l'invalidité soit applicable aux formes nouvelles du commerce. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte faire pour que les personnes exonérées de la vignette puissent bénéficier de cet avantage en achetant leur véhicule en leasing.

Notaires (imposition).

25582. — 27 juillet 1972. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un notaire déclaré, selon la méthode prescrite par l'article 93 du code général des impôts, ses revenus professionnels constitués par l'excédent des recettes sur les dépenses professionnelles. Il lui demande, dans le cas où certains débours qui doivent normalement faire l'objet d'une provision suffisante ne l'ont pas fait par suite d'une impossibilité quelconque, si le montant de ces débours avancés au client doit être ajouté au bénéfice effectif par ce notaire au cours de l'exercice considéré ou, comme il semble logique, être inclus dans les recettes professionnelles de l'exercice au cours duquel ces frais ont fait l'objet d'une recette effective par le notaire, à titre de provision ou de paiement définitif. Cette solution qui semble découler du texte légal et être admise par la doctrine ainsi que par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 23 avril 1971, REC n° 77916) paraît également préconisée par l'administration (BODGI 5 G-8-72). Or, il semble que certains agents vérificateurs n'en tiennent pas compte et, en vertu d'autres directives de l'administration, exigent qu'aux encaissements effectifs soient additionnées les « avances de débours » régulièrement consenties. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut définir une doctrine à laquelle les agents de l'administration et les contribuables pourront se conformer.

Contribution foncière des propriétés bâties (relogement suivant une expropriation).

25585. — 27 juillet 1972. — **M. Toufaln** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 dispose que les exemptions de 15 et de 25 ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne occupant actuellement un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui, dans le cadre de l'expropriation qui lui est imposée, a signé une promesse de vente amiable de sa propriété. Cette personne, envisageant de ce fait d'acquiescer un nouveau logement et ayant déjà acquis le terrain, ne pourra faire débiter la construction qu'à l'issue de la perception de l'indemnité d'expropriation, laquelle ne doit pas intervenir avant septembre 1972. Dans ces conditions, il est matériellement impossible que la nouvelle construction soit achevée avant le 31 décembre prochain et que, partant, l'exemption de contribution foncière puisse lui être accordée. Il lui demande si, dans la situation exposée ci-dessus comme dans celles pouvant se présenter de façon similaire, il n'envisage pas d'assouplir les dispositions prévues afin que celles-ci ne pénalisent pas doublement les personnes ayant subi le préjudice d'une expropriation et qui ont accédé à l'amiable aux désirs de l'Etat.

Pailles et fourrages (« bons de remis »).

25586. — 27 juillet 1972. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 71-340 du 3 mai 1971 a fixé les modalités d'application des articles 1649 ter A à C et 1739 du code général des impôts qui prévoient de soumettre à des obligations et formalités particulières les opérations portant sur certains produits passibles de la T.V.A. figurant sur des listes établies par arrêtés ministériels après consultation des organisations professionnelles intéressées. Ces obligations consistent, notamment, dans l'établissement de documents descriptifs des marchandises dénommés « bons de remis », qui accompagnent les produits au cours de leurs déplacements. Un arrêté du 24 avril 1972 a prévu l'application de cette réglementation dans le secteur des viandes de boucherie et de charcuterie à compter du 1^{er} mai 1972. Les professionnels du négoce et de l'industrie des pailles et fourrages souhaitent que les obligations relatives aux « bons de remis » soient applicables dans leur secteur. Ils considèrent, d'autre part, que l'efficacité de ce moyen de contrôle dans la lutte contre les circuits irréguliers est subordonnée à la condition qu'il soit obligatoire pour tous les transports autres que ceux effectués par un particulier pour les besoins de sa propre consommation. Il lui demande s'il entre bien dans ses intentions de prendre toutes dispositions utiles tant sur le plan législatif que par la voie réglementaire, en vue de donner une suite favorable à la demande ainsi présentée par les professionnels du secteur des pailles et fourrages.

T. V. A. (associations à but social).

25589. — 27 juillet 1972. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1971 et en vertu de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les manifestations organisées au profit d'associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles et soumises à la T. V. A., soit au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, soit au taux réduit de 7,5 p. 100, suivant la nature des spectacles faisant l'objet de l'imposition. Malgré les allègements apportés à ce régime par l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 mars 1970 qui a permis aux dites associations d'être placées sous le régime du forfait et de bénéficier de la franchise et de la décade prévues pour les petites entreprises industrielles, l'application de la T. V. A. constitue une lourde charge pour de nombreuses associations qui poursuivent une œuvre sociale et désintéressée et qui se trouvent ainsi frappées d'un impôt pour des manifestations dont le bénéfice est entièrement destiné au financement de leurs œuvres sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des allègements en faveur des associations à but social, culturel et humanitaire, animées le plus souvent par des dirigeants bénévoles qui s'efforcent de rendre à la collectivité des services d'intérêt général et qui ne devraient pas être entravées dans leur tâche par l'assujettissement à un impôt relativement lourd.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25591. — 27 juillet 1972. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un certain nombre de chefs d'établissement d'enseignement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 auxquels est refusée l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui a revalorisé la fonction de chef d'établissement. Pour justifier cette exclusion, on ne peut invoquer le principe de la non-rétroactivité, puisque ledit décret est applicable aux chefs d'établissement et à leurs adjoints qui ont pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 1968, date d'application rétroactive du décret, et le 31 mai 1969, date de sa parution au *Journal officiel*. Il est profondément inéquitable de maintenir ainsi une discrimination entre des chefs d'établissement, dont les uns ont pris leur retraite quelques mois seulement avant le 1^{er} janvier 1968, et les autres à partir de

cette date. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord au projet de décret qui lui a été soumis par **M. le ministre de l'éducation nationale** et dont l'objet est de mettre fin à la discrimination dont sont ainsi victimes les chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968.

Mines et carrières (redevances d'exploitation).

25592. — 27 juillet 1972. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons a été modifié le montant de l'exonération des redevances payées pour une exploitation de carrières.

*Construction**(Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière).*

25593. — 27 juillet 1972. — **M. Grotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse des dépôts, premier producteur de logements de France, a créé il y a dix-huit mois une société de construction, la Compagnie d'aménagement et de promotion immobilière (Capri) en association avec deux autres organismes publics, le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs. Cette société s'est spécialisée, contrairement à la vocation essentielle de la caisse des dépôts, orientée vers le logement social, dans la construction d'appartements de standing. Il lui demande : si la création de la Capri relève d'une décision du ministère de l'économie et des finances ou si elle résulte d'une initiative propre à la caisse des dépôts et consignations ; s'il lui paraît opportun de faire financer par un organisme public la construction de logements de standing qui pourrait être certainement financée par d'autres moyens ; s'il ne conviendrait pas d'étendre à cette société le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques qui s'applique déjà à quatre filiales immobilières de la caisse des dépôts.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25533. — 21 juillet 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs d'établissement et des censeurs des enseignements secondaires. La raison essentielle de cette désaffection est que les traitements sont sans commune mesure avec les responsabilités exigées, qui sont de trois ordres : administratif, pédagogique, éducatif. Au point de vue administratif, le chef d'établissement est responsable de locaux appartenant à l'Etat ou à des collectivités locales. Il gère un budget important. Il est un véritable chef d'entreprise qui dispose d'un personnel nombreux et divers. Au point de vue pédagogique, il organise l'enseignement en tenant compte de l'évolution déconcertante de la pédagogie. L'introduction de la formation permanente instituée par la loi du 16 juillet 1971 va encore alourdir sa charge. Enfin, au point de vue éducatif, il a la responsabilité d'enfants, parfois dans le cas des internats, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec les mêmes soucis et les mêmes imprévus que ceux auxquels doit faire face un père de famille, mais à l'échelle de centaines et parfois de milliers d'enfants. Or leurs traitements sont ceux de leur cadre d'origine (certifiés, agrégés, etc.), augmenté de points d'indice, fonction de l'importance de l'établissement. Contrairement aux enseignants de même grade, ils n'ont droit à aucune indemnité pour heures supplémentaires, conseils de classe. Un chef d'établissement peut assurer des cours pour remplacer un professeur absent : sa tâche habituelle ne sera pas allégée et il ne percevra aucune rémunération pour ce travail supplémentaire. Il demande, avec insistance, s'il n'envisage pas, dans la préparation du prochain budget, d'augmenter les traitements des chefs d'établissement et censeurs en les assimilant à ceux d'une catégorie supérieure (chef d'établissement certifié au traitement d'un professeur agrégé, chef d'établissement agrégé au traitement d'un professeur bénéficiant des échelles-lettres).

Automobiles (épaves).

25543. — 21 juillet 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles vient de se dérouler la récupération des épaves automobiles se trouvant dans un rayon important autour de la ville de Lyon ; 2° quel enseignement il tire de cette expérience, s'il considère qu'elle a réussi, si elle peut être étendue à l'ensemble du territoire et les conditions qui devraient être éventuellement remplies pour que ce problème trouve une solution d'ensemble au niveau de la nation tout entière.

Pollution (mer Méditerranée).

25547. — 22 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la grande émotion et les légitimes inquiétudes des populations de la Corse à la suite du rejet à 23 milles du Cap Corse de plusieurs milliers de tonnes de boues extrêmement nocives, constituant les résidus de l'exploitation d'un gisement de bioxyde de titane en Italie. Ces rejets constituent un grave danger de pollution du bassin méditerranéen et ont déjà soulevé la protestation des populations côtières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'arrêt de l'immersion des boues toxiques en Méditerranée.

Incendies (vallée du Régino (Corse)).

25567. — 25 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un violent incendie a ravagé le 21 juillet dernier, une grande partie de la vallée du Régino, dans la Balagne, en Corse. Plus de 1.000 hectares de chênes, d'oliviers, d'amandiers et de pâturages ont été la proie des flammes attisées sous l'influence d'un vent violent. Les dégâts sont considérables, des granges à fourrage ont été détruites et si le cheptel ovin et bovin a pu être sauvé, leurs pâturages ont été calcinés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'un avion « Canadair » chargé de lutter promptement contre les incendies soit basé à Calvi afin de protéger efficacement la Balagne contre ce fléau ; 2° pour indemniser les agriculteurs et éleveurs sinistrés de la vallée du Régino et leur accorder un premier secours.

Hôpitaux (tarification au « coût réel »).

25569. — 25 juillet 1972. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que dans la loi de réforme hospitalière du 31 décembre 1970, le législateur en accord avec le Gouvernement a entendu mettre fin aux disparités parfois anarchiques des modes de tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers tant publics que privés. Il a été eslimé que l'une des meilleures manières de rapprocher et d'harmoniser les tarifications était d'introduire dans la loi la notion de « coûts réels » des diverses prestations fournies par les établissements hospitaliers. L'article 52 qui vise la tarification des prestations dans les établissements hospitaliers assurant le service public comporte de façon expresse cette obligation de « coûts réels ». L'article 56 de la loi qui vise le mode de rémunération des autres établissements privés n'a pas reproduit expressément cette obligation alors qu'elle est dans l'esprit même de la loi. Il lui demande s'il entend introduire dans le décret de tarification en application de l'article 56 de la loi, la notion de « coûts réels » inséparable des moyens de financement des 115.000 lits à créer prévus dans le 6^e Plan et dont plus de la moitié ne peuvent l'être que par des investissements privés.

Maison de retraite (Carvin [62]).

25581. — 27 juillet 1972. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre de la santé publique l'inscription au titre du V^e Plan de la construction d'une maison de retraite de 80 lits dans la ville de Carvin. Il lui précise de nouveau que les terrains d'implantation sont depuis longtemps acquis, et que l'établissement hospitalier dont dépend la construction projetée a pris toutes dispositions pour assurer sa part de financement. Il lui rappelle enfin que la deuxième année du VI^e Plan est largement entamée sans que se dessine aucun espoir de réalisation. Dans ces conditions il lui demande : 1° pour quelles raisons la réalisation de cette maison de retraite n'a toujours pas été prise en considération ; 2° dans quels délais l'hôpital-hospice de Carvin peut espérer le financement de cette réalisation.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Enseignants (droit syndical : décharges de service).

24346. — 24 mai 1972. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'instruction du 14 septembre 1970, signée par le Premier ministre, ayant trait à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il semble que cette instruction n'ait pas reçue une application totale à l'éducation nationale. Ainsi, le volume des décharges de service à titre syndical pour les personnels du deuxième degré est insignifiant, par rapport à ce qui est accordé aux autres travailleurs. D'autre part, l'appréciation des représentativités des organisations et l'octroi des contingents de décharge de service demeurent arbitraires dans le second degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une juste application de l'instruction de M. le Premier ministre en faveur des organisations syndicales du second degré.

O. R. T. F. (« L'Algérie dix ans après »).

24355. — 24 mai 1972. — Sans s'attarder sur l'analyse pathologique de type masochiste dont pourrait relever l'émission « L'Algérie dix ans après » diffusée le 23 mai sur la première chaîne, M. Dominati expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) l'indignation des Français appartenant à tous les milieux patriotiques devant la mise en accusation de la France sur son propre réseau de télévision. Il lui demande : 1° si le Gouvernement estime opportun de rouvrir un débat auquel participèrent dramatiquement à des rôles éminemment responsables certains de ses membres ; 2° si l'heure lui paraît venue d'instruire la jeunesse française sur l'histoire de la présence française en Afrique du Nord, qui a tant contribué au progrès de cette région, si l'on peut espérer que d'autres témoignages, et notamment ceux des citoyens qui ont fait leur devoir en obéissant aux instructions du Gouvernement, seront produits dans les émissions suivantes ; 3° si il entend rappeler aussi aux auteurs de cette série d'émissions les souffrances de centaines de milliers de citoyens français déracinés de leur province d'origine, en les incitant à plus de dignité dans l'évocation des heurs et malheurs de leurs compatriotes.

O. R. T. F. (« L'Algérie dix ans après »).

24356. — 24 mai 1972. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'émission télévisée du 23 mai sur l'Algérie a soulevé dans les milieux politiques français qui, à l'appel du Gouvernement, avaient cru de bonne foi à la justesse de notre cause en Afrique

du Nord une grande indignation et une profonde tristesse. Réalisée par la première chaîne d'information, cette émission a été conçue de manière telle que la France y apparaît constamment en accusée, réduite à faire amende honorable, à demander pardon pour une politique voulue et appliquée par elle, à accepter que soient insultés ceux qui, faisant leur devoir sous son drapeau, sont tombés au combat. Il lui demande où se situent les responsabilités d'une émission et ce qu'envisage de faire le Gouvernement à cet égard.

Instituteurs (Alpes-de-Haute-Provence).

24371. — 25 mai 1972. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le nombre de postes vacants dans les Alpes-de-Haute-Provence, au niveau de l'enseignement du premier degré, ne permettra pas d'assurer en 1972-1973 la mise en stage de la totalité des instituteurs remplaçants remplissant les conditions. Il constate que la dotation départementale — nettement insuffisante par rapport aux besoins exprimés par le comité technique paritaire départemental — n'apportera aucune amélioration à la situation de ces jeunes institutrices et instituteurs puisque les quatre postes attribués dans l'enseignement préscolaire et élémentaire sont ouverts sur des traitements de remplaçant. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner au vœu formulé par le comité technique paritaire départemental : la régularisation des postes dits supplémentaires en postes budgétaires ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable au déroulement normal de la carrière des instituteurs remplaçants ainsi qu'au fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Baux ruraux (reprise par un bailleur de plus de soixante ans).

24398. — 26 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'insuffisance du statut du fermage dans le cas particulier où un bailleur, âgé de plus de soixante ans, retraité après avoir exercé une activité non agricole, peut donner congé à son locataire et prétendre ainsi, en vertu du code rural, commencer le métier d'agriculteur et l'exercer pendant neuf ans. L'absence de dispositions restrictives sur ce point ne paraît-elle pas contradictoire avec la politique qui, par le canal de l'I. V. D., incite les professionnels à quitter, eux, la terre à soixante ans, et parfois à cinquante-cinq ans. D'autre part, dans le cas où il s'agit d'une reprise partielle, une telle opération n'est pas soumise à un contrôle administratif, puisque la loi n'a organisé qu'un contrôle de cumul. Les préfets se trouvent ainsi démunis contre des opérations se traduisant par des démantèlements d'exploitations par des bailleurs ne justifiant pas d'une nécessité d'installation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre des mesures pour remédier aux insuffisances du statut du fermage et de la législation sur les cumuls, que traduit ce type d'opération.

Agence Havas (publicité clandestine).

24409. — 26 mai 1972. — **M. Seuzedde** indique à **M. le Premier ministre** que si les rapports d'enquête du Sénat et de l'Assemblée nationale ont permis de constater le mauvais fonctionnement de l'Office de radiodiffusion-télévision française, ils ont également mis en lumière le rôle particulièrement pernicieux joué, dans l'affaire de la publicité clandestine, par l'agence Havas et notamment par une de ses filiales. Or, s'il faut en croire les diverses déclarations officielles faites à la suite de ces rapports, des sanctions seraient prises ou en cours ou encore envisagées à l'office de radiodiffusion-télévision française tandis que l'agence Havas et ses filiales resteraient prudemment à l'écart. Ceci est d'autant plus choquant que si la filiale de l'agence Havas n'est pas sous le contrôle de l'Etat, il n'en va pas de même de l'agence Havas. D'autre part, l'intervention d'Havas Conseil Relations publiques et de son directeur général —

qui n'est pas inconnu des pouvoirs publics, s'il faut en croire les révélations faites à ce sujet le 10 mai dernier devant l'Assemblée nationale par un ancien ministre des postes et télécommunications — constituent, à l'évidence, des faits tombant sous le coup des dispositions du code pénal relatives à la tentative de corruption et à la corruption de fonctionnaires et d'agents publics. En outre, comme s'il était certain de l'impunité, ce personnage se répand en insultant les parlementaires ayant participé aux enquêtes tandis que, selon certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement aurait tout récemment chargé sa société d'organiser les relations publiques gouvernementales d'ici aux prochaines élections législatives. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en ce qui concerne l'agence Havas, quelles mesures il compte prendre afin de sanctionner son directeur général et toutes les personnes nommées par l'Etat au conseil d'administration de cette société d'économie mixte ; 2° en ce qui concerne l'agence Havas Conseil Relations publiques, quelles mesures il compte prendre pour rapporter les contrats qui ont pu être signés à ce jour avec le Gouvernement ou les administrations publiques de toutes natures, afin que cette société ne reçoive plus de deniers publics ; 3° en ce qui concerne le directeur d'Havas Conseil Relations publiques et ceux de ses collaborateurs nommés dans les rapports d'enquête, quelles mesures il compte prendre afin qu'ils soient inculpés au titre des articles 177, 178 et 179 et suivants du code pénal ; 4° en ce qui concerne Havas Conseil Relations publiques, quelles mesures il compte prendre pour que les administrations compétentes y effectuent toutes les vérifications et contrôles pour rétablir la vérité d'une comptabilité truquée puisque les gratifications versées pour la publicité clandestine n'ont pas toujours pu être retrouvées.

Fiscalité immobilière (terrain à bâtir : définition).

24892. — 20 juin 1972. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 150 ter (§ 1-2) C. G. I. soumet aux dispositions du paragraphe I-1 les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession. Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à 15 p. 100 de la contenance cadastrale de ce terrain. Les bâtiments existant sur ce terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date est inférieure à 30 p. 100 du prix de cession. Il lui demande s'il est nécessaire que ces deux conditions (superficie et valeur) soient simultanément remplies. Les dispositions du paragraphe I-3 de l'article 150 ter C. G. I. précisent que la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un terrain supportant une construction n'est pas imposable lorsque les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Il lui demande enfin si l'engagement pris par l'acquéreur de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans un immeuble insuffisamment bâti et dont la mutation a bénéficié du droit réduit prévu à l'article 1372 C. G. I. ne peut pas être considéré comme suffisant pour faire échec aux dispositions du paragraphe I-1 de l'article 150 ter C. G. I.

Calamités agricoles

(liquidation des dossiers d'indemnités dans le Nord-Finistère).

24893. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que le paiement des indemnités pour calamités agricoles dues à des agriculteurs dont les cultures ont subi des dégâts du fait du gel de l'hiver 1970-1971, dans de nombreuses communes du Nord-Finistère, est retardée en raison des difficultés de personnel de la direction départementale de l'agriculture actuellement incapable de liquider les 5.500 dossiers qui sont en instance. Les paiements

se font à un rythme qui ne permet pas d'envisager le versement des sommes dues aux intéressés avant plusieurs mois. Il lui demande s'il peut mettre d'urgence à la disposition du préfet du Finistère les crédits qui lui permettraient de recruter les agents nécessaires à la liquidation totale et rapide des dossiers en instance.

I. R. P. P. (frais de soutenance d'une thèse).

24894. — 20 juin 1972. — **M. Tricon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les frais entraînés par la soutenance d'une thèse sont déductibles de l'I. R. P. P.

Notation : brevet de maître nageur sauveteur.

24895. — 20 juin 1972. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les communes possédant des piscines et des bassins de natation scolaires se livrent à une véritable surenchère pour le recrutement de maîtres nageurs, le nombre de ces derniers étant nettement inférieur aux besoins, moins semble-t-il faute de candidats, qu'en raison de la difficulté excessive des épreuves du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur qui entraîne de nombreux échecs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire preuve d'une moindre exigence en ce qui concerne la partie pédagogique dudit brevet (démonstrations de natation, etc), la fonction première des intéressés étant d'assurer la sécurité et non l'enseignement de la natation, lequel relève davantage des professeurs d'éducation physique, voire des instituteurs.

Parcs naturels régionaux (clôtures des propriétés privées).

24900. — 20 juin 1972. — **M. Santoni** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, s'il entend, dans l'enceinte des parcs naturels régionaux et notamment dans celui du Luberon, modifier, par voie réglementaire ou administrative, les conditions d'application de l'article 647 du code civil qui permet à tout propriétaire de clôturer son fonds et, dans la négative, s'il sera toujours possible aux propriétaires compris dans l'enceinte du parc de se clôturer selon les normes de l'article 366 du code rural, notamment avec des clôtures métalliques telles que grillages.

Enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple : assurance vieillesse.

24901. — 20 juin 1972. — **M. Torre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des enseignants non laïcs des écoles privées sous contrat simple. Ces personnes ne sont actuellement pas affiliées à la sécurité sociale. Or, il se trouve qu'un nombre de plus en plus important d'entre elles, notamment lorsqu'elles sont amenées à exercer des fonctions enseignantes dans le cadre des établissements sous contrat d'association, sont obligatoirement assujetties au régime général de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces maîtres de faire valider par l'assurance vieillesse les années pendant lesquelles ils ont dispensé leur enseignement dans un cadre juridique qui n'entraînait pas affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale, et les autoriser à bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 en rachetant les cotisations afférentes à ces années.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.).

24902. — 20 juin 1972. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le rôle important que jouent les C. U. M. A. pour la plupart des exploitants agricoles, tant au plan technique qu'au plan économique et social. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de faciliter l'activité de ces organismes. Il souhaiterait en particulier qu'il intervienne auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que puissent être prises les mesures suivantes : 1° assouplissement des conditions de remboursement des crédits

d'impôt. Le remboursement appliqué a un caractère très limité notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement avant 1972 et qui se trouvent la plupart du temps avoir des crédits d'impôt importants qui ne pourront être totalement remboursés ; 2° subvention d'équipement à accorder aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement, tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même. Ces subventions pourraient être variables, les C. U. M. A. jouant un rôle expérimentateur devant en particulier bénéficier d'une subvention plus importante ; 3° affectation dans chaque département d'un technicien spécialisé permettant de faire bénéficier les C. U. M. A. de l'animation nécessaire sur tous les plans : technique, économique, éducatif. Ces techniciens devront évidemment avoir reçu une formation particulière en matière d'agriculture de groupe. Les fédérations départementales des C. U. M. A. devraient faire partie intégrante des comités départementaux de développement agricole et être reconnues comme des organismes de développement. La prise en charge de ce technicien, animateur départemental, pourrait être réalisée de la façon suivante : soit par une convention passée avec le S. U. A. D. qui mettrait à la disposition de la F. D. C. U. M. A. le technicien nécessaire dont il assurerait simplement la gestion administrative, la F. D. C. U. M. A. étant seule responsable de l'action de ce technicien ; soit par la prise en charge par la F. D. C. U. M. A. de ce technicien dont elle assurerait l'administration et la gestion financière, ainsi naturellement que la direction technique. Dans ce cas, il serait nécessaire que le C. D. D. A. accorde directement les fonds correspondants à la F. D. C. U. M. A. soit sur son enveloppe, soit en demandant à l'A. N. D. A. d'augmenter cette enveloppe du montant correspondant.

Alcools (contingent des vins distillés).

24905. — 20 juin 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le mécontentement des viticulteurs méridionaux apprenant que les régions ayant déjà l'avantage de la chaptalisation vont bénéficier en même temps de la possibilité de distiller leurs vins à 7,10 francs. Il lui demande : 1° si cette information est exacte et s'il ne pense pas qu'elle soit inopportune au moment où le volume de distillation prévu de 2 millions d'hectolitres sera insuffisant ; 2° s'il n'envisage pas d'augmenter le contingent des vins destinés à être distillés et de reporter au-delà du 1^{er} août la date limite de cette distillation.

Sports (Val-de-Marne).

24906. — 20 juin 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs)** les légitimes revendications d'un grand nombre d'organisations du Val-de-Marne non satisfaites de la situation dans le domaine des sports et des loisirs. Ces organisations réclament le recrutement d'enseignants qualifiés, l'augmentation des subventions aux mouvements sportifs, le doublement en pourcentage du budget actuel de la jeunesse, des sports et des loisirs qui ne représente que 6 millièmes du budget de notre pays. Elles demandent d'autre part que les crédits affectés à la formation des moniteurs et entraîneurs soient augmentés. Consciente que l'application de ces mesures serait un premier pas vers une véritable politique sportive, elle lui demande s'il compte satisfaire les exigences formulées par les organisations sportives syndicales.

Transports en commun (abris-autobus).

24908. — 20 juin 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions qui régissent l'implantation des abris aux lieux d'arrêts des autobus. En effet, les coûts de financement des abris-bus étant dans la majeure partie des cas supportés par les firmes publicitaires, ces dernières choisissent l'implantation de ces abris non en fonction de l'intérêt du public, mais dans leurs propres intérêts. Ainsi, en plus des difficultés de transports proprement dites, ces dispositions entraînent des sup-

plémentaires pour les travailleurs qui, l'hiver, doivent attendre les autobus de banlieue, peu fréquents en général, en plein vent et sous la pluie. En conséquence, et considérant que la R. A. T. P. est un service public, elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Questions aux ministres

(art. 139 du règlement de l'Assemblée nationale).

24910. — 20 juin 1972. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec surprise de la réponse faite à sa question écrite n° 22297 du 12 février 1972 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. n° 44 du 14 juin 1972, p. 2440). Observation étant faite que cette réponse n'est assurément pas conforme au règlement de l'Assemblée nationale, qui prévoit que les ministres disposent d'un délai d'un mois pour répondre aux questions écrites, et que ce délai peut être prolongé de deux mois, de sorte qu'elle aurait dû paraître le 12 mai 1972 et non le 14 juin 1972, il lui demande pour quels motifs il estime que la question posée n'est pas conforme à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Administration financière (agent auxiliaire à la Réunion).

24911. — 20 juin 1972. — M. Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 24 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 étend aux agents non titulaires des administrations de l'Etat le bénéfice de l'attribution de l'allocation pour perte d'emploi prévue par l'article 21 du même texte. Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixe les conditions d'attribution et de calcul de l'allocation en question. Une instruction du 26 janvier 1970 publiée au *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* P. B. O. - F 270, n° 22, du 1^{er} février 1970 précise les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance susvisée aux personnels de cette administration recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Une circulaire interministérielle du 29 décembre 1970 dont le texte est reproduit dans le *Bulletin officiel de la direction générale des impôts* (P. B. O. F 7-71 du 24 février 1971) apporte de nouvelles précisions sur certains problèmes de principe et exclut du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi notamment les « personnels non fonctionnaires de l'Etat ne travaillant pas sur le territoire métropolitain ». Or il se trouve qu'un agent auxiliaire employé dans les services fiscaux de Saint-Denis-de-la-Réunion à raison de 143 heures par mois, licencié après huit années de services, se voit refuser le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi au motif que les agents en fonction hors du territoire métropolitain ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette mesure comme particulièrement injuste et humiliante, qui exclut du bénéfice des dispositions d'un texte applicable aux agents des administrations françaises, les personnels en poste dans un département français d'outre-mer et s'il n'est pas envisagé de prendre d'urgence des dispositions de nature à uniformiser le régime d'indemnisation des personnels auxiliaires des administrations financières victimes d'une perte d'emploi sans distinguer entre ceux employés sur le territoire métropolitain et ceux en poste dans les départements d'outre-mer.

Seine (pollution).

24912. — 20 juin 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que tous les Parisiens et tous les amis de Paris sont navrés par la pollution de la Seine. Les promenades le long du fleuve, jadis si agréables, ne permettent plus de découvrir qu'une eau trouble, chargée d'impuretés variées et charriant des bouteilles ou même des bidons en plastique. Il serait absolument nécessaire d'agir en profondeur si l'on veut rendre, à

cette eau, sa pureté. C'est ainsi, en particulier, qu'il y aurait lieu de revoir le problème de tous les égouts des cités suburbaines qui se déversent dans la Seine. Il lui demande ce qui a pu être fait dans ce domaine et ce qu'il envisage de faire.

Décorations et médailles (pilote automobile).

24913. — 20 juin 1972. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'attitude courageuse d'un coureur automobile étranger lors de l'épreuve des 24 heures du Mans qui s'est disputée les 10 et 11 juin 1972. Cet homme a, sans hésiter, risqué sa vie pour sauver celle d'un de ses camarades qu'il croyait prisonnier de sa voiture en feu. Le fait que le pilote accidenté avait précédemment réussi à s'extraire lui-même de sa voiture n'enlève rien à la valeur de l'acte accompli par le sauveteur. A notre époque, alors que les accidentés de la route meurent quelquefois faute d'avoir reçu à temps le secours que pourrait leur apporter d'autres automobilistes de passage, l'attitude du pilote étranger a une haute valeur d'exemple et il serait juste qu'elle fasse l'objet d'un geste de reconnaissance de la part du Gouvernement français. C'est pourquoi il lui demande s'il ne songe pas à décerner à ce pilote la médaille des actes de courage et de dévouement ou toute autre distinction qu'il jugerait convenable.

Procédure civile (notification des actes).

24917. — 20 juin 1972. — M. Degraeve demande à M. le ministre de la justice si postérieurement au 16 septembre 1972 il existe une interdiction légale ou réglementaire pour un mandataire judiciaire ou juridique de ne pas utiliser les services postaux pour faire porter par un employé, dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créance, les plis destinés à la partie adverse, tels que lettre de mise en demeure, demande d'engagement de payer, offre de transaction, etc.

Hôpitaux privés (tarifs).

24918. — 20 juin 1972. — M. Mezeaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le retard pris par les tarifs des établissements d'hospitalisation privée. A leur niveau actuel ces tarifs ne permettent plus les investissements nécessaires dans une profession où le progrès de la technique est de plus en plus rapide, pas plus que le paiement de salaires comparables à ceux du secteur public. Or, voici que dans le même temps l'assistance publique de Paris dépense plus de cent millions d'anciens francs pour sa publicité à la télévision, dépense qui ne peut être couverte que par les frais de séjour des malades, c'est-à-dire pour la quasi-totalité par la sécurité sociale. Il lui demande : 1° par quel moyen il entend apaiser le mécontentement des propriétaires et des directeurs d'établissements d'hospitalisation privée qui se considèrent, avec raison semble-t-il, comme les victimes d'une discrimination inexplicable ; 2° quelles dispositions sont prises pour qu'un nouveau système de tarification soit établi le plus tôt possible.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

24921. — 20 juin 1972. — M. Messot demande à M. le ministre des anciens combattants si un policier qui a servi en Algérie durant tous les événements (de 1954 à 1962), qui a été, de ce fait, placé sous les ordres de l'armée, et qui est titulaire : a) des diplômes de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ; b) de la croix de la valeur militaire avec étoile d'argent (cité à l'ordre de la division), a le droit de cotiser pour la retraite mutualiste du combattant.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

24922. — 20 juin 1972. — **M. Tony Larue** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par diverses personnes qui, victimes de promoteurs immobiliers indécents, se trouvent dans l'impossibilité d'achever la construction de leur pavillon, avant le 31 décembre 1972, et sont dès lors privés de l'exemption de longue durée de l'impôt foncier prévue à l'article 1384 septies 2 b du code général des impôts, la loi du 16 juillet 1971 en ayant réservé le bénéfice aux seules constructions achevées avant la date susvisée. La loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 ne prévoyant aucune dérogation à l'égard des particuliers qui construisent ou font construire directement leur immeuble, il lui demande si, s'agissant de ces cas particuliers, il envisage de prendre toutes mesures de nature à ne pas pénaliser davantage les intéressés.

Fonds national de solidarité (plafond de ressources).

24926. — 20 juin 1972. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation du fonds national de solidarité est supprimée pour les personnes dont les ressources s'élèvent au-delà du plafond, même dans le cas où le dépassement est dû à une pension d'invalidité. Or cette pension sert le plus souvent à des dépenses dues à l'invalidité. C'est la raison pour laquelle elle est attribuée à l'origine. Il n'est donc pas juste de la comptabiliser comme s'il s'agissait d'un revenu ordinaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, décompter les pensions d'invalidité dans le calcul du plafond.

Allocation d'orphelin (enfant recueilli avant adoption).

24928. — 20 juin 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que M. D. a recueilli un enfant, né de père et mère inconnus, en vue d'une adoption plénière. Il lui demande si, en application de la loi du 23 décembre 1970, M. D. n'a pas droit à l'allocation orphelin, jusqu'au jour où intervient le jugement d'adoption; cela, au même titre qu'un enfant orphelin, au sens strict.

Allocation de maternité.

24932. — 20 juin 1972. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière d'allocation de maternité les textes actuellement en vigueur prévoient que toute naissance postérieure à la première doit se produire dans les trois années de la précédente naissance. Cette réglementation appliquée depuis le 1^{er} janvier 1959 a pour effet de réduire les ressources de certaines familles, notamment les familles à revenus modestes. Les conditions d'attribution de cette prestation ont un caractère nataliste alors que les prestations familiales, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme une prestation d'entretien destinée à assurer aux familles une compensation partielle de leurs charges supplémentaires. Cette réglementation a un caractère rigoureux dans son application, en particulier lorsque des naissances rapprochées sont déconseillées pour la mère de famille et que le ménage a déjà un certain nombre d'enfants. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une étude afin que l'allocation de maternité puisse être versée sans qu'il soit tenu compte de la date de la précédente naissance.

Agents commerciaux (I. R. P. P.).

24933. — 20 juin 1972. — **M. Jousseume** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 158-5 du code général des impôts prévoit que les revenus provenant de salaires ne sont retenus dans la base de l'impôt sur le revenu que pour

80 p. 100 de leur montant. Cette disposition s'applique aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie. Il lui expose à propos de l'application de ce texte la situation d'un contribuable qui après avoir été V. R. P. est maintenant agent commercial. Son activité actuelle est comparable à celle d'un V. R. P. pour les raisons suivantes: il est lié par un contrat délimitant le secteur sur lequel s'étend son activité; il ne doit pas vendre des produits concurrençant ceux de la maison qu'il représente; il doit suivre la politique de vente de cette maison et les prix qui lui sont indiqués par l'agence dont il dépend; il ne fait aucune affaire pour son propre compte; sa rémunération est constituée par les commissions prévues au contrat. Sa situation ne diffère de celle d'un V. R. P. que sur le point suivant: il fait son affaire personnelle des charges fiscales ou sociales. Sa situation n'a donc rien de commun avec un agent commercial qui a un dépôt et qui fait des affaires pour son propre compte. Cet agent commercial est en réalité un salarié. L'administration fiscale lui refuse cependant le bénéfice des dispositions de l'article 158-5 précité, ce qui paraît tout à fait anormal. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Rapatriés (indemnisation des exploitants agricoles).

24935. — 20 juin 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles rapatriés, expulsés d'Algérie sur ordre des autorités algériennes, ou dans l'impossibilité matérielle d'assurer sans danger pour leur vie la continuité de l'exploitation de leur bien, ont dû les abandonner à partir du mois de juillet 1962. En application du décret paru au *Journal officiel* de l'Algérie des 22 et 26 mai 1963, ces biens ont été déclarés vacants à compter du 18 mars 1963 et nationalisés à compter du 1^{er} octobre 1963 (décret du 1^{er} octobre 1963, n° 63-388 du *Journal officiel* du 4 octobre 1963). Le remboursement des récoltes appréhendées par le Gouvernement algérien n'a été prévu par le Gouvernement français que pour la campagne agricole 1962-1963, c'est-à-dire du 1^{er} octobre 1962 au 1^{er} octobre 1963 ce qui fait que les récoltes appréhendées entre juillet 1962 et mars 1963 ont été perdues par la catégorie d'exploitants susvisés. Il a été déclaré à ces exploitants qu'il était impossible d'envisager à leur égard l'extension générale des mesures prises pour la campagne 1962-1963, aucune enquête sur place n'ayant été opérée en temps utile et la constitution de dossier était pratiquement irréalisable. En application de l'ordonnance n° 62-020 du 24 août 1962, ces biens ont été mis sous la protection du gouvernement algérien et par conséquent le gouvernement français est habilité à en demander compte au gouvernement algérien. En outre, une telle objection est, dans son esprit, en contradiction avec celle qu'a exprimée M. le ministre de l'économie et des finances, en particulier en matière d'indemnisation du mobilier des rapatriés, qui affirme avoir pris en considération l'esprit de la loi du 15 juillet 1970 dans un souci d'équité. Il y a une iniquité flagrante dans la mesure où les spoliés des récoltes 1961-1962 sont moins bien traités que les spoliés de 1962-1963. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette anomalie flagrante.

Police (officiers principaux retraités).

24936. — 20 juin 1972. — **M. Vernaudeau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 69-374 du 24 avril 1969, en modifiant les dispositions du décret n° 68-90 du 29 janvier 1968, a reclassé au 2^e échelon du grade d'officier de police principal ceux des intéressés, qui avaient été promus entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 mai 1968, au grade d'officier de police principal et placés au 1^{er} échelon de celui-ci. Cette mesure ne visait que les seuls personnels en situation d'activité au moment de l'application du décret précité. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas de faire bénéficier de ces dispositions les retraités remplissant les mêmes conditions, de façon à corriger l'anomalie que présente, pour les ex-officiers de police

principaux du 1^{er} échelon, le calcul de leur retraite sur la base d'un indice de traitement équivalent à celui du dernier échelon du grade d'officier de police.

Paris (port de charbon et de poussier du quai Louis-Blériot).

24945. — 20 juin 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il est exact qu'un port fluvial de charbon et de poussier sera prochainement installé le long du quai Louis-Blériot, Paris (16^e), et si un tel aménagement ne risque pas de développer davantage la pollution, à la fois atmosphérique et des eaux, qui menace Paris plus que toute autre région de France.

Mères célibataires

(impôt sur le revenu des personnes physiques).

24946. — 20 juin 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des mères célibataires. Alors que les veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient du même quotient familial que les contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, l'application de cette disposition a toujours été refusée aux mères célibataires bien que leurs charges de famille soient rigoureusement identiques. Un fait nouveau rend cette situation encore plus choquante. En effet, l'allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé, instituée par la loi du 23 décembre 1970, ne sera attribuée qu'aux seules personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi une mère célibataire peut non seulement être amenée à payer des impôts mais encore, et par voie de conséquence, se voir refuser l'allocation précitée alors qu'une veuve disposant de ressources identiques ne paiera pas d'impôts et bénéficiera de l'allocation. Il lui demande si une disparité aussi choquante, injustifiée et injustifiable, ne doit pas entraîner à reconsidérer les dispositions actuelles afin d'aligner la situation des mères célibataires sur celle des veuves.

Allocation d'orphelin (constatation d'absence d'un parent).

24947. — 20 juin 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut envisager d'assouplir les conditions de la constatation d'absence d'un des parents exigée pour obtenir l'allocation d'orphelin. La procédure judiciaire de déclaration d'absence est, en effet, assez longue et coûteuse pour décourager de nombreuses mères de famille abandonnées par leur mari. Il apparaît donc nécessaire de définir des conditions moins difficiles à remplir pour permettre à une disposition généreuse d'atteindre pleinement son but.

Départements d'outre-mer : travailleurs privés d'emploi.

24952. — 21 juin 1972. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, par question écrite n° 17632, il lui a demandé pour quelles raisons les textes d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relatifs aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer n'étaient pas encore intervenus. Dans sa réponse en date du 7 juin 1971, il lui disait qu'il importait de développer dans les départements d'outre-mer les modalités actuelles d'aide aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire l'organisation des chantiers de chômage pour lesquels des crédits avaient été inscrits au budget des années 1967 à 1971. Cependant, l'ordonnance susrappelée est applicable aux départements d'outre-mer et le Gouvernement a l'obligation de prendre dans les meilleurs délais les textes nécessaires à son application dans ces départements. Il lui demande s'il entend remplir cette obligation. Il lui rappelle, en outre, qu'en réponse à une question écrite, il avait précisé que des études étaient entreprises en vue de l'implantation dans les

départements d'outre-mer de l'Agence nationale de l'emploi, que cette réponse datant du 28 juin 1971, ces études doivent être achevées. Aussi il lui demande s'il est actuellement en mesure de fixer une date pour l'implantation de l'Agence nationale de l'emploi dans les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer : droit de consommation sur les tabacs.

24953. — 21 juin 1972. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que la loi n° 66-011 du 28 décembre 1966, portant réforme du régime particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a prévu la création d'un droit de consommation. Le produit de ce droit en ce qui concerne la Martinique et la Guyane est affecté au budget général de l'Etat, tandis que celui perçu à la Réunion est affecté au budget de ce département. Il lui demande, dans le cadre des dispositions de la loi sur l'Inscription du VI^e Plan qui prévoit des procédures particulières pour le développement de la Guyane, s'il ne compte pas proposer, dans la prochaine loi de finances, que le produit de ce droit de consommation sur les tabacs perçu en Guyane soit affecté au budget de ce département.

Départements d'outre-mer : droit de consommation sur les tabacs.

24954. — 21 juin 1972. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-011 du 28 décembre 1966, portant réforme du régime particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a prévu la création d'un droit de consommation. Le produit de ce droit, en ce qui concerne la Martinique et la Guyane, est affecté au budget général de l'Etat, tandis que celui perçu à la Réunion est affecté au budget de ce département. Il lui demande, dans le cadre des dispositions de la loi sur l'inscription du VI^e Plan qui prévoit des procédures particulières pour le développement de la Guyane, s'il ne compte pas proposer dans la prochaine loi de finances que le produit de ce droit de consommation sur les tabacs perçu en Guyane soit affecté au budget de ce département.

Impôts : déclarations des artisans et commerçants, régime réel simplifié.

24955. — 21 juin 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'imposition au régime réel simplifié, les artisans et les commerçants doivent remplir trois imprimés : n° 2064, 2068, 2069. Il lui fait observer que la formule n° 2069 est très voisine de la déclaration à fournir pour les contribuables soumis au régime réel, puisqu'il s'agit d'un véritable bilan. Il lui demande s'il n'estime pas possible de décider que seules soient remplies les formules n° 2064 et 2068. Une telle décision permettrait de donner au régime réel simplifié son véritable caractère de transition avec le régime normal.

Enseignants : congé de maternité des maîtresses contractuelles des écoles privées.

24958. — 21 juin 1972. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées au titre de la loi du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé maternité. Ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers, dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents

féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971. Cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés. Il semble toutefois que le ministère de l'éducation nationale ne voit aucun inconvénient à l'extension de ces droits aux contractuelles et agréées de l'Etat, sous réserve de l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il semble en effet normal qu'une mère de famille enseignante privée sous contrat, bénéficie à cet égard de dispositions analogues à celle place, en faveur des mères de famille auxiliaires de l'enseignement public. La mesure en cause aurait pour effet non seulement de faire cesser toute discrimination mais également de préserver la santé de la mère et de l'enfant dans le cas particulier où une partie du congé maternité pourrait n'être pas cumulée avec des vacances. Le caractère particulier de la fonction enseignante qui explique le bien-fondé des assouplissements accordés aux agents féminins auxiliaires de l'enseignement public est tout aussi valable pour l'enseignement privé. L'accord demandé n'entraîne aucune dépense supplémentaire puisque la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, prendre les mesures ainsi suggérées.

Veuves de guerre.

24959. — 21 juin 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre des anciens combattants que des veuves de combattants des guerres 1914-1918 ou 1939-1945 ne peuvent bénéficier des dispositions prises en faveur de l'aide sociale, en raison de l'incorporation du montant de leur pension dans les ressources à déclarer. Le principe de non-déclaration dans les revenus s'appliquant aux pensions concédées en réparation d'un dommage corporel subi par l'intéressé, il apparaît que la législation a prévu cependant le cas des orphelins tombés malades du fait de l'état de santé de leur père ou mère, déclarés « Morts pour la France ». La situation des veuves de combattants n'est pas traitée, quand celles-ci ont contracté la maladie dont est mort leur conjoint. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de considérer les veuves de guerre ayant contracté la maladie de leur époux, comme ayant elles-mêmes subi un préjudice personnel en relation indirecte avec le fait de guerre, reconnu au décès du conjoint, quand celui-ci a donné lieu à attribution de la mention « Mort pour la France ». La notion de présomption d'origine n'existant pas pour les veuves, la reconnaissance de la matérialité du préjudice pourrait être établie à partir d'examen médicaux et radiologiques comparés à ceux établis pour le conjoint décédé. Une telle acceptation de leur situation permettrait de pallier certaines injustices qui apparaissent au moment des liquidations de pensions vieillesse de sécurité sociale. En effet, ces veuves ayant souvent consacré tout leur temps à soigner leur époux malade, n'ont pas travaillé et, atteintes ensuite par la maladie, n'ont pu reprendre une activité salariée que plusieurs années plus tard, leurs versements contributifs à la caisse vieillesse ne leur donnant alors droit qu'à une retraite incomplète à l'âge de soixante-cinq ans.

Communes (personnel) :

service des cartes de ravitaillement en zone occupée.

24960. — 21 juin 1972. — M. Calméjane appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des personnes qui ont été employées dans les services communaux de la distribution des cartes de ravitaillement, dans la zone occupée par les armées ennemies. Après la guerre, une partie de ces

personnes a pu être intégrée au personnel communal, ce qui a permis de régulariser leur situation pour la retraite. Un plus grand nombre n'a bénéficié d'aucun reclassement professionnel dans l'administration et se trouve, au moment de la retraite, dépendant du régime général de la sécurité sociale. Au moment où les intéressés font établir le décompte de leurs trimestres de cotisation, les services accomplis de 1940 à 1945 sont fréquemment l'objet de rejet, en raison de l'absence de bulletins de paie de l'époque. Les modes de rémunération ayant été très diversifiés pour ces personnes durant les années d'occupation, et les archives ayant souvent disparu pour des raisons très diverses, les anciens employés des services communaux du ravitaillement perdent le bénéfice de ces services dans le décompte de leur retraite. Il faut aussi considérer que très souvent, ces engagements de personnels temporaires correspondaient à la nécessité d'alder des foyers à faibles revenus, femmes de prisonniers de guerre et veuves de guerre, particulièrement, dont la situation reste aussi précaire pour ces dernières, quand elles ne peuvent bénéficier d'une retraite complète de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable dans le cas d'impossibilité de produire les bulletins de salaires pour de tels services, qu'une déclaration sur l'honneur des intéressés précise les dates d'emploi, les lieux d'exercice, la référence à des collègues et chefs de service, et que le rachat de ces périodes soit autorisé pour la part du salarié, avec attribution de points gratuits pour la retraite complémentaire.

Paris (15^e) : nuisances.

24963. — 21 juin 1972. — M. Murette signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'extrême saleté dans laquelle croupit une partie de sa circonscription située à la limite du Parc des Expositions de la porte de Versailles au voisinage du parc des expositions de la Ville de Paris accueille, en permanence, de nombreux visiteurs provinciaux et étrangers. Les rues ne sont guère balayées ni lavées, les autos, les vélos, les motos roulent sur les trottoirs. La situation s'y dégrade chaque jour davantage. Il est regrettable qu'une telle image de Paris soit donnée aux visiteurs à l'occasion de leur séjour dans la capitale sans parler des nuisances pour les riverains. Il lui demande s'il peut saisir très fermement le Préfet de Paris de la situation dans cette partie du 15^e arrondissement afin que des mesures énergiques soient prises pour mettre un terme à cette situation.

Cinéma (désécialisation des loyers commerciaux).

24967. — 21 juin 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances, en complément à sa question n° 22596 (J. O., débats A. N., du 31 mai 1972, p. 2020), quelle est sa position en cas de désécialisation plénière, c'est-à-dire au cas où cesserait dans l'établissement considéré toute activité cinématographique. L'évolution de l'industrie cinématographique rend, en effet, souhaitable la reconversion totale de certaines salles, mais cette transformation serait difficile dans de nombreux cas, si l'administration considérait de telles désécialisations plénières comme une cessation d'activité, avec nécessité d'une liquidation de la société, création d'un être moral nouveau et d'un nouveau fonds de commerce. Il en résulterait alors des frais et formalités qu'il semble préférable d'éviter à des établissements et à des hommes dont la reconversion, rendue nécessaire par les mutations de notre temps, apparaît devoir être facilitée pour des raisons sociales aussi bien qu'économiques, raisons qui inspiraient les lois des 12 mai 1965 et 16 juillet 1971.

Avocats (fonds déposés chez les avocats).

24971. — 21 juin 1972. — M. Massot expose à M. le ministre de la justice que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques renvoie, en son article 53-9^o au décret, pour déterminer « les conditions d'application de l'article 27,

et notamment les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un organisme habilité à cet effet». Depuis de longues années, les plus grands bureaux ont organisé des caisses, qui fonctionnent sous le régime d'associations de la loi de 1901, et qui sont gérées par des organismes bancaires, lesquels : 1° assument la charge des frais de fonctionnement ; 2° prennent en charge la prime d'assurance couvrant les risques inhérents à l'opération ; 3° servent au barreau concerné un intérêt sur le volume minimum constant des fonds déposés. Ce régime a permis aux barreaux d'assurer la sécurité de ces règlements, de s'équiper en services communs et d'aider, dans de nombreux cas, au fonctionnement même de la justice ; nul ne conteste que ce système a toujours donné complète satisfaction. L'exposant a été informé que le Gouvernement, à l'occasion de la mise en œuvre du décret d'application prévu par le texte susvisé, se proposerait d'imposer que la détention des fonds confiés par le barreau soit désormais confiée à la seule caisse des dépôts et consignations ; cette mesure serait, s'il devait y être donné suite, gravement inopportune. En effet : 1° elle serait contraire aux principes libéraux proclamés par la loi ; 2° elle ferait disparaître le jeu de la concurrence qui incite les organismes de crédit, dans le système actuel, à assurer le service le meilleur et le plus efficace ; 3° elle aurait pour conséquence d'alourdir la gestion des caisses par les complexités inhérentes aux structures de la caisse des dépôts ; 4° elle mettrait le barreau à la merci d'un monopole qui permettrait à l'organisme qui en serait le bénéficiaire de réduire à son gré les avantages consentis au barreau, et, par suite, de nuire à la modernisation nécessaire et actuellement en cours de celui-ci ; 5° enfin, le défaut d'implantation de la caisse des dépôts et consignations en province aurait cette conséquence inadmissible que, partout ailleurs qu'à Paris, les fonds relatifs aux opérations traitées par les avocats seraient entre les mains des comptables du Trésor. Au demeurant, rien ne justifie que de telles atteintes soient portées à la liberté du commerce de banque et d'assurance, voire au secret professionnel. Au surplus, une telle mesure aboutirait à prendre, à l'égard de fonds appartenant à des particuliers, des dispositions que l'on n'a jugé utile de prendre, ni à l'égard de ceux détenus par les conseils juridiques, ni à l'égard de ceux détenus par les agents immobiliers (loi n° 60-580 du 21 juin 1960), ni à l'égard de ceux détenus par les promoteurs, dans la loi récemment votée. Ces projets ayant provoqué dans les barreaux une très légitime émotion, il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures il entend prendre à cet égard.

Handicapés

(aide sociale aux handicapés en stage professionnel).

24975. — 21 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la santé publique que l'application de l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la rédaction prévue par l'article 10 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 entraîne des conséquences regrettables en ce qui concerne la situation des handicapés, bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, placés dans un centre de rééducation professionnelle. Dès leur entrée en stage de rééducation, ces handicapés perçoivent une rémunération servie par les services de la main-d'œuvre au titre de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968. Du fait de cette rémunération ils sont considérés comme ayant des ressources personnelles, ce qui entraîne une réduction de la participation de l'aide sociale. Il en résulte que les intéressés se trouvent dans l'obligation, pendant leur stage de rééducation professionnelle, de rembourser à l'aide sociale tout ou partie de leurs frais de séjour, ceux-ci ayant été au préalable réglés directement par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Une telle obligation n'existe pas pour les handicapés pris en charge par un régime d'assurances sociales. Il lui demande

s'il n'estime pas souhaitable que des mesures plus libérales soient prises en faveur des handicapés en stage de rééducation professionnelle pris en charge par l'aide sociale, afin d'atténuer les inégalités auxquelles donne lieu l'application de la législation actuelle.

Commerçants et artisans :

billet annuel S. N. C. F. à taux réduit.

24979. — 21 juin 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, dans le cadre du rapprochement de situation entre commerçants et artisans, d'une part, et salariés, d'autre part, il peut être envisagé d'accorder le bénéfice d'un voyage annuel à taux réduit de la Société nationale des chemins de fer français aux commerçants et artisans retraités.

Officiers ministériels (cessions d'offices).

24983. — 21 juin 1972. — M. Joanne informe M. le ministre de l'économie et des finances que les offices ministériels ruraux sont devenus, pratiquement inaccessibles et que les titulaires sont réduits à la démission, à charge par les confrères voisins — et à leur corps défendant — de payer une indemnité frappée du même droit d'enregistrement que la cession volontaire. Ce droit, comme celui des cessions de fonds de commerce, a été porté de 16 à 20 p. 100 par la loi de finances de 1969. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il est prévu de ramener le droit d'enregistrement des cessions de commerce à 16 p. 100, tout en maintenant à 20 p. 100 celui des cessions d'offices ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle mesure porterait un préjudice grave aux offices ministériels, dont les charges financières sont déjà très lourdes.

Stupéfiants (lutte).

24985. — 21 juin 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Intérieur quels sont les résultats obtenus à ce jour par ses services sur le plan de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants, compte tenu, en particulier, des perspectives ouvertes en ce domaine par une coopération internationale accrue avec nos partenaires du Marché commun.

Relations financières internationales

(transfert de capitaux d'Algérie vers la France).

24986. — 21 juin 1972. — M. Beaugoulte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les restrictions apportées unilatéralement par le Gouvernement algérien à la liberté des transferts de capitaux d'Algérie vers la France. Alors que, depuis l'indépendance de l'Algérie, la France a toujours respecté les conventions d'Evian en laissant librement sortir vers ce pays les capitaux appartenant à des Algériens en France, le Gouvernement algérien, en violation des mêmes conventions, interdit, de son côté, toute sortie de capitaux vers la France. Or, les capitaux appartenant à des personnes physiques et morales françaises et qui se trouvent ainsi bloqués outre-Méditerranée sont constitués : 1° d'une part, par des fonds en espèces provenant notamment de revenus d'immeubles ; 2° d'autre part, les propriétaires français d'immeubles sont prêts à les vendre dès que le produit de la vente sera librement transférable, encore faudrait-il pour cela que la possibilité de vendre ne soit pas entravée par l'exigence d'un certificat de non-vacance pratiquement impossible à obtenir ; 3° enfin, par des fonds et aussi des biens appartenant soit aux succursales de sociétés françaises installées en Algérie, soit à des sociétés de droit algérien mais de capitaux français qui, les unes et les autres, ont dû cesser leur activité du fait de l'instauration de monopoles d'Etat dans toutes les branches de l'économie. Ainsi apparaît la nécessité de permettre à ces sociétés de transférer leur siège social avec tous leurs avoirs en France, il attire particulièrement son attention sur le fait que les

capitaux ainsi bloqués en Algérie ne sont productifs d'aucun intérêt et subissent, au contraire, depuis de longues années, les répercussions de l'érosion monétaire; au surplus, de tels capitaux servent indirectement l'économie algérienne, alors que leurs propriétaires désireraient les intégrer dans le circuit économique français. Le Gouvernement de la République ne peut laisser se prolonger une situation qui lèse en fin de compte uniquement des intérêts français. Il faut d'ailleurs rappeler que la valeur des capitaux français ainsi retenus en Algérie n'est que peu de chose en regard de quelque 90 millions de francs qui sont transférés librement, chaque mois, de France en Algérie, et que ce pays a reçu de la France, depuis dix ans, une aide directe considérable ?

Elevage : forfaits agricoles des producteurs de porcs.

24987. — 22 juin 1972. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire de reviser les bases d'imposition des forfaits agricoles spécialisés et notamment ceux des producteurs de porcs. Il apparaît en effet que les bases d'imposition appliquées à la production porcine ne tiennent pas compte de la situation réelle des producteurs qui seront conduits rapidement à abandonner leur activité alors que le déficit en viande de porc ne cesse de croître dans notre pays.

I. R. P. P. (transfert de biens du patrimoine privé d'un commerçant au patrimoine commercial.)

24988. — 22 juin 1972. — **M. Bégué** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 juillet 1971, p. 3839) à la question écrite n° 18342 de **M. Ribes**, il disait : « Lorsqu'un commerçant transfère dans son patrimoine commercial un immeuble précédemment inclus dans son patrimoine privé, il est fondé à le porter à l'actif de son bilan pour la valeur réelle qu'il comporte au jour de cette inscription. Dès lors que le transfert n'est pas assimilable à une cession à titre onéreux, l'opération n'entraîne aucune imposition de la plus-value dégagée à cette occasion. D'autre part, c'est en fonction de la valeur réelle déterminée au jour de l'inscription que sont ultérieurement calculés les amortissements annuels, ainsi que, le cas échéant, la plus-value imposable en cas de session de l'immeuble. Toutefois, l'administration se réserve la faculté de recourir à la procédure d'abus du droit prévue à l'article 1649 quinquies B du C. G. I. pour écarter les conséquences fiscales du transfert s'il apparaît que ce dernier n'a eu d'autre objet que d'aboutir à un allègement de la taxation de la plus-value attendue de la cession de l'immeuble. » Cette précision visant expressément les immeubles amortissables, il lui demande si on peut également l'invoquer dans le cas d'un transfert dans le patrimoine commercial : 1° d'un immeuble non amortissable (terrain par exemple); 2° de matériel. Lorsqu'un contribuable, précédemment imposé d'après le régime forfaitaire, devient imposable d'après le régime du bénéfice réel, par suite du dépassement du chiffre d'affaires limite pour l'admission au forfait, il demande s'il peut considérer, à cette occasion, qu'il transfère dans son patrimoine commercial certains éléments de son patrimoine personnel.

Mutualité sociale agricole (prêts à la construction).

24989. — 22 juin 1972. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il lui avait demandé par question écrite n° 2114 si le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 qui ne prévoit pas, parmi les prêts susceptibles d'être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole, les prêts complémentaires à la construction précédemment consentis par les caisses à leurs adhérents, ne pouvait pas être modifié. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 janvier 1972) rappelait que le Conseil d'Etat avait estimé que cette catégorie de prêts n'entrait pas dans l'objet des caisses de mutualité sociale agricole. En réponse à une question écrite de **M. Bizet** (question écrite n° 21911,

réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 4 mars 1972), **M. le ministre de l'agriculture** disait, s'agissant du même problème, qu'il était cependant prêt à examiner cette question avec les organismes professionnels intéressés et ce en cas où la réglementation relative à ces prêts, telle qu'elle est appliquée dans le régime général de sécurité sociale, ne devrait pas évoluer dans le sens de sa suppression. Il lui demande si le réexamen auquel faisait allusion cette réponse a été entrepris et à quelles conclusions il a abouti.

Education physique (maîtres auxiliaires, anciens sous-officiers).

24992. — 22 juin 1972. — **M. Dellaune** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) la situation d'anciens sous-officiers qui sont entrés dans l'enseignement en tant que maîtres auxiliaires d'éducation physique. Du fait qu'ils ont été recrutés après 1967 et qu'ils ne possèdent pas de titres universitaires, l'administration leur refuse tout reclassement et tout avancement même dans la catégorie auxiliaire, et ce personnel ne peut donc dépasser l'indice de début. Par ailleurs, cet emploi est précaire puisque l'administration peut à tout moment mettre fin à la délégation des intéressés. Or, ces anciens sous-officiers sont titulaires de nombreux titres d'entraîneurs de sport et notamment du B. E. P. C. et du certificat d'entraîneur obtenus souvent après avoir accompli un stage d'au moins un an, tandis que certains candidats ont été recrutés avant 1967 après avoir obtenu des certificats d'entraîneur de premier et second degré après simplement deux stages de deux semaines et bénéficient de la stabilité de l'emploi, d'un reclassement et d'un avancement normal. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et s'il n'envisage pas, au contraire, d'y remédier.

Spectacles (T. V. A.).

24994. — 22 juin 1972. — **M. Grondeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les spectacles organisés par les associations à but non lucratif pouvaient, avant le 1^{er} janvier 1971, date d'application de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, en ce qui concerne l'impôt sur les spectacles, bénéficier pour les quatre premières manifestations annuelles organisées à leur profit des dégrèvements consistant en une exemption totale jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes, et au-delà de ce chiffre, en l'application éventuelle du demi tarif d'imposition. L'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 en plaçant sous le régime du forfait de chiffres d'affaires les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 leur permet de bénéficier de la franchise et de la décote prévues en matière de T. V. A. Cette franchise aboutit à une remise de la taxe normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs. En outre, la décote se traduit par une imposition atténuée lorsque ce montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. Les associations sont en conséquence assurées de bénéficier de la franchise jusqu'à concurrence d'un chiffre de recettes annuel d'environ 8.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et d'environ 17.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Les dispositions ainsi rappelées ont cependant pour effet de grever lourdement le budget des associations en cause au détriment des œuvres dont elles ont la charge. Il lui demande s'il envisage un relèvement des plafonds actuels de telle sorte, par exemple, que les associations bénéficient de la franchise et de la décote lorsque leurs recettes sont de 15.000 francs pour les spectacles soumis au taux intermédiaire de la taxe et 30.000 francs pour les spectacles soumis au taux réduit. Il serait souhaitable que ces mesures relatives à la franchise puissent s'appliquer à deux spectacles annuels; les fêtes de bienfaisance ainsi organisées ayant généralement un caractère bi-annuel.

Animaux (batraciens, tortues, serpents et lézards).

24996. — 22 juin 1972. — Dans le cadre de la lutte poursuivie pour la protection de la nature, **M. Krieg** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la**

nature et de l'environnement, s'il ne peut pas faire interdire la vente sur le territoire national des batraciens, tortues, serpents et lézards. De plus en plus, en effet, on voit ces animaux mis en vente dans certains magasins spécialisés, entassés dans des bacs sans que leurs soies donnent les éléments indispensables à leur survie, en attendant d'être achetés par des personnes qui, dans les meilleurs des cas, les relâcheront dans la nature, et dans le pire, les laisseront mourir chez eux. Cette souffrance inutile d'animaux dont pourtant la présence serait indispensable sur nos terres, car ils participent à l'équilibre de la nature et disparaissent peu à peu sous l'effet de leur commercialisation, est inadmissible et il doit y être mis fin.

Aide sociale (plafond de ressources).

24997. — 22 juin 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le traitement réservé à certaines personnes âgées ayant de faibles ressources et se trouvant — de ce fait — secourues par les bureaux d'aide sociale. Lorsque, par suite d'une décision prise par le Gouvernement, ces personnes voient leurs maigres pensions ou retraites légèrement augmentées, elles peuvent corrélativement constater une diminution égale du secours qu'elles reçoivent du bureau d'aide sociale. Autrement dit il leur est repris d'une main ce qui leur est donné de l'autre, le plafond des secours ne subissant pas de réajustement automatique. Ainsi, sont défavorisées les personnes âgées qui ont le plus besoin d'être aidées et qui ne peuvent comprendre comment l'augmentation annoncée de leurs pensions ou retraites ne se traduit par aucune modification de leurs ressources réelles, pourtant insuffisantes. Cette situation ne peut durer car elle est en parfaite contradiction avec la politique sociale menée depuis des années par le Gouvernement, de même qu'avec les récentes déclarations de M. le Premier ministre. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Comité économique « fruits et légumes » de Bretagne.

24999. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certains aspects du fonctionnement du comité économique « fruits et légumes » de Bretagne. En effet, dans ce comité, certaines coopératives, surtout dans la région de Saint-Malo, bénéficient d'un traitement particulier. Elles n'ont pas à passer obligatoirement par « l'organisme payeur », et ne sont pas soumises à l'obligation de payer les producteurs dans un délai de dix jours maximum. De ce fait, surtout en période de surproduction, elles échappent partiellement à la discipline du comité économique. Il en résulte un découragement chez les autres producteurs et chez les négociants expéditeurs. Il lui demande quelle est, à ce sujet, sa position.

Handicapés (budget de 1972).

25000. — 22 juin 1972. — M. Pierre Lucas rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'il lui avait posé une question écrite portant le numéro 22226 qui a été publiée au Journal officiel des Débats A. N. du 5 février 1972. Malgré plusieurs rappels cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question : « Il lui expose que malgré une lecture attentive du Journal officiel et des fascicules budgétaires il arrive difficilement à réaliser quelles ont été les améliorations obtenues en faveur des handicapés physiques dans le budget 1972, et quelles ont été les majorations de crédit qui leur sont affectées par rapport à 1971. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles à ce sujet. »

Crédit agricole (taux d'intérêt du capital des caisses).

25002. — 22 juin 1972. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 23861 (Journal officiel, Débats A. N. n° 36 du 31 mai 1972). La question posée faisait état d'une anomalie législative, l'article 618 du code rural disposant que le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut donner lieu qu'à un taux d'intérêt de 5 p. 100 alors que la rémunération des parts sociales des coopératives agricoles est limitée à 6 p. 100 en vertu de l'article 10 du décret n° 59-286 du 4 février 1959. La réponse indique qu'il ne s'agit pas d'une anomalie mais que cette différence de traitement s'explique par le fait que les caisses de crédit agricole mutuel ne sont pas soumises aux dispositions qui régissent la coopération agricole, ces caisses n'étant pas des coopératives agricoles mais des coopératives de crédit dont le statut est constitué non par le décret modifié du 4 février 1959 mais par les dispositions du titre I^{er} du livre V du code rural. En somme la différence de rémunération des parts sociales dans l'un et l'autre cas tient à une différence des statuts juridiques des caisses de crédit agricole et de la coopération agricole. Il lui renouvelle sa question en lui demandant si pour supprimer une anomalie réelle, il ne lui semble pas possible d'envisager une modification des dispositions juridiques applicables dans ces deux domaines.

Société des agriculteurs de la Drôme (avoir fiscal).

25003. — 22 juin 1972. — M. Ribadeau Dumas signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la société des agriculteurs de la Drôme a loué par bail emphytéotique à l'Institut national de recherches agronomiques les domaines de Gotheron et Marquet, situés à Saint-Marcel-lès-Valence (26). Cette société place les revenus de ces domaines en valeurs à la caisse nationale du crédit agricole. Le règlement des intérêts donne lieu à la passation d'impôts. M. le directeur des services fiscaux de la Drôme, en date du 21 avril 1972, a rejeté la demande de remboursement de l'avoir fiscal en alléguant que la société des agriculteurs de la Drôme était une personne morale et que, non passible de l'imposition sur le revenu des personnes physiques, elle ne pouvait bénéficier d'un tel remboursement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre qu'une société reconnue d'utilité publique, administrée bénévolement et dont les revenus sont employés dans un but désintéressé, à des œuvres d'intérêt agricole, puisse obtenir le remboursement de l'avoir fiscal.

Patente (E. D. F. - G. D. F.).

25004. — 22 juin 1972. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la suppression des dispositions restrictives du décret du 30 décembre 1971 qui modifient l'assiette des patentes versées aux collectivités locales par Electricité de France et Gaz de France. Les mesures en cause doivent en particulier réduire de 50 p. 100 les recettes attendues des patentes qu'E. D. F. devait verser au département de Tarn-et-Garonne et aux communes appartenant au syndicat mixte pour l'aménagement et la mise en valeur du plan d'eau du Tarn et de la Garonne.

Cours d'eau (pollution de l'Allier).

25005. — 22 juin 1972. — M. Peronnet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que la rivière Allier ne répondant plus aux critères bactériologiques exigés par l'arrêté ministériel du 13 juin 1969, les baignades y sont interdites jusqu'à nouvel ordre par arrêté préfectoral. Cet état de choses alarmant risquant de causer préjudice au tourisme et au thermalisme dans les régions concernées, notamment à Vichy, station qui

a accompli de vastes efforts d'équipement sportif sous forme d'un plan d'eau et de coûteuses installations annexes, il lui demande quelles mesures il compte préconiser et prendre pour lutter contre la pollution de la rivière Allier.

Paris (protection des sites).

25006. — 22 juin 1972. — M. Stehlin a déjà attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la dégradation généralisée et accélérée des sites parisiens, provoquée par la conduite anarchique de travaux de toute sorte à travers la capitale. Ce n'est pas tant la circulation automobile qui contribue à la pollution que ses embarras et ses arrêts créés par la prolifération des chantiers et le blocage fréquent des rues trop étroites pour l'encombrement des camions et engins mécaniques utilisés. Les poussières soulevées par les démolitions, les chargements, transports et déchargements de débris et de terre, ajoutent à l'empoussièrement de l'air. Dans certains quartiers, l'ouverture et la fermeture de tranchées se font à une fréquence telle que les services de la voirie semblent renoncer à remettre en état les rues et surtout les trottoirs. Les travaux en cause visent sans doute à une modernisation des conditions de vie, mais menés comme ils le sont à Paris, d'année en année, sans espoir de fin, ils rendent celles-ci, pour le plus grand nombre des habitants, chaque jour plus pénibles et difficiles. Cet état de choses est aggravé encore par les coups incessants portés contre la nature. Les arbres sont abattus par centaines quand ils ne sont pas condamnés à mort par manque ou impossibilité d'entretien, comme ceux des avenues Henri-Marlin et Georges-Mandel en offrent le plus navrant exemple. Les espaces verts, les terrains de sport (ilots 23 et 24), les petites places (telle la Cité-Fleurie) disparaissent ou sont menacés. Il lui demande : 1° si le rétablissement de conditions d'existence au moins supportables dans le milieu où vit la population ne relève pas des attributions de M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ; 2° dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour protéger la nature et préserver l'environnement de la région parisienne.

I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

25013. — 22 juin 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts relatif à l'imposition forfaitaire d'après les « signes extérieurs », le coefficient applicable à la valeur locative de la résidence principale est fixé à 3 pour les logements non soumis à la réglementation des loyers et à 5 pour ceux qui rentrent dans le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce barème fixé par la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) ne correspond plus à l'écart qui existe actuellement entre le montant des loyers du secteur libre et celui des loyers du secteur contrôlé, pas plus qu'à l'évolution de ces derniers au cours des dix dernières années écoulées. Si l'on compare l'évolution des loyers réglementés à celle des salaires pendant la période comprise entre 1961 et 1971, on relève les chiffres suivants : le taux horaire du salaire minimum est passé de 1,6385 F (S. M. I. G.), au 1^{er} janvier 1961 à 3,94 F (S. M. I. C.) au 1^{er} décembre 1971, soit une augmentation de 240 p. 100. Le plafond du salaire mensuel soumis au paiement des cotisations de sécurité sociale est passé de 600 F au 1^{er} janvier 1961 à 1.830 F au 1^{er} janvier 1972, c'est-à-dire qu'il a été multiplié par 3. L'indice général des taux de salaire horaire qui était au coefficient 147 au 1^{er} janvier 1961 est passé au coefficient 357,2 au 1^{er} octobre 1971, soit une augmentation de 142 p. 100. Selon le bulletin officiel des salaires et des prix, le niveau des salaires est passé de 100 pendant l'année 1961 à 210 en 1971. Or, au cours de la même période, par suite de l'application des majorations légales des loyers destinées à réduire la distorsion qui existe entre les deux marchés du logement,

la moyenne annuelle des loyers et charges à Paris, telle qu'elle résulte des statistiques de l'I. N. S. E. E., est passé de l'indice 181,8 en 1961 à l'indice 473,03 en 1971, soit une augmentation de 260 p. 100. D'autre part, si l'on considère les loyers des logements de catégorie II A (ce sont ces loyers qui sont particulièrement concernés par l'application du barème prévu à l'article 168 du code général des impôts) on constate qu'entre 1961 et 1971, par suite de l'application des majorations légales auxquelles est venue s'ajouter l'incidence de la révision du coefficient d'entretien et des équivalences superficielles, ces loyers ont été multipliés par le coefficient 4,34. A ce niveau locatif, il est ainsi permis de prétendre que l'écart entre les deux catégories de loyers — libres et réglementés — s'est sensiblement réduit. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable de réduire également l'écart qui existe entre les deux coefficients figurant au barème visé à l'article 168 du code général des impôts, en diminuant le chiffre 5 applicable aux loyers réglementés, et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1973.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (emprunts).

25014. — 22 juin 1972. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, dans la réponse à la question écrite n° 18248 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 octobre 1971, p. 4522) il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi des prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme équivalentement contractés auprès du crédit agricole.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(subventions d'équipement).

25015. — 22 juin 1972. M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (T. V. A.).

25016. — 22 juin 1972. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les acqui-

millions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (C. U. M. A.) bénéficient des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Malheureusement, ce remboursement présente un caractère très limité, notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A. antérieurement à 1972 et qui disposent d'un excédent de taxes déductibles très important, dont la plus grande partie ne sera pas remboursée et ne pourra être imputée. Il lui demande si, étant donné le rôle extrêmement utile que jouent les C. U. M. A. dans l'aménagement rural et l'aide très précieuse qu'elles apportent au développement des exploitations agricoles, il ne serait pas possible d'accorder à celles d'entre elles qui disposent d'un excédent de taxes déductibles correspondant aux années antérieures à 1972 la possibilité d'obtenir le remboursement total de ce crédit ancien.

Construction (bâtiment aménagé pour handicapés).

25019. — 22 juin 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en place du symbole international, adopté par la France, indiquant qu'un bâtiment public a été spécialement aménagé pour faciliter l'accès et le déplacement des personnes handicapées motrices. Il attire son attention sur la nécessité d'aider directement ces dernières en favorisant une prise de conscience des obstacles architecturaux auxquels elles se heurtent et en contribuant à leur élimination.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles : pensionnés de guerre.

25022. — 22 juin 1972. — M. Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation désavantageuse faite aux travailleurs indépendants pensionnés de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre à tous les pensionnés de guerre les avantages qui sont accordés par le régime des salariés en matière d'assurance maladie, à savoir l'exonération des cotisations pour les retraités et le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques ne relevant pas de la législation sur les pensions militaires d'invalidité.

Sécurité sociale (documents).

25026. — 23 juin 1972. — M. Duboscq expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 58 du code de la sécurité sociale dispose que : « Les pièces relatives à l'application de la législation de sécurité sociale sont délivrées gratuitement à la condition de s'y référer expressément ». Il lui demande si, en application de cet article, les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de fournir à un syndicat de praticiens, sur sa demande, les documents conventionnels qu'elle a signés, soit avec un dispensaire public ou privé dans le cadre du paragraphe 2 de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale, soit avec un établissement d'hospitalisation dans le cadre de l'article L. 275 dudit code. Il lui demande également quels sont les documents qui sont exclus du champ d'application de l'article L. 58 précité.

Assurance vieillesse des salariés et salariés agricoles d'Alsace-Lorraine.

25027. — 23 juin 1972. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des mesures devraient être prises afin que les assurés relevant du régime local Alsace-Lorraine ne soient pas écartés du bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Il lui demande si, dès lors qu'un assuré du régime local est reconnu inapte au travail dans les conditions prévues à l'article précité, il ne pourrait pas bénéficier, dans la mesure où les conditions administratives sont remplies, d'une pension d'invalidité liquidée en application des dispositions des articles L. 365 à L. 382 du code de la sécurité sociale. Il lui demande également si le droit à une pension d'invalidité ne pourrait être reconnu d'office aux tributaires du régime local, anciens déportés et Internés politiques âgés de soixante ans au moins, ces avantages équivalents à ceux accordés aux assurés du régime général par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965.

« L'Humanité ».

Informations exclusives résultant d'indiscrétions de fonctionnaires.

25029. — 23 juin 1972. — M. Marette demande à M. le ministre de l'Intérieur si dans l'avenir les élus parisiens, sénateurs, députés, conseillers de Paris doivent envisager de s'abonner au journal *L'Humanité* pour être au courant des projets du Gouvernement dans la capitale. Successivement, en effet, ce journal a donné à partir de documents élaborés au plus haut niveau de l'administration des informations exclusives avant tout mémoire ou conférence de presse du préfet, concernant l'aménagement du front de Seine dans le 15^e arrondissement et du départ des usines Citroën, puis la construction d'une maison de la télévision dans ce même secteur de rénovation. Ces articles extrêmement documentés ne pouvant être que le résultat de fuites dans l'administration, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ceci ne se reproduise et pour sanctionner les fonctionnaires auteurs de ces indiscrétions.

Elevage (Centre de recherche sur la production porcine).

25034. — 23 juin 1972. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural : 1° s'il est exact que, le VI^e Plan a prévu la création dans la région de Nantes, d'un centre de recherches sur la production porcine ; 2° s'il est envisagé actuellement de l'implanter en Ille-et-Vilaine.

Cadastre (exploitations agricoles et monuments historiques).

25036. — 23 juin 1972. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en préparation de la réforme de la fiscalité locale prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et en application de la loi du 2 février 1968, les propriétaires immobiliers ont remis à l'administration, en 1970, un état descriptif de leurs propriétés bâties, en remplissant des formulaires prévus à cet effet. Ce vaste recensement qui a porté sur 21 millions de locaux n'a pas été sans soulever une inquiétude justifiée chez toutes les personnes qui grâce à leur travail ont réussi à améliorer leurs conditions d'exploitation ou d'habitation. Sans méconnaître la nécessité de mettre à jour les bases devenues archaïques et inadaptées de la fiscalité locale, il lui demande s'il accepte le principe qu'au moins deux catégories de contribuables ne se trouvent pas pénalisées, du fait de leurs efforts, par cette réforme. La première est celle des exploitants agricoles pour laquelle de nombreuses dispositions législatives ont été prises en faveur de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. La seconde est celle des propriétaires de monuments historiques en faveur desquels des mesures fiscales ont également été prises, notamment par l'article 156 du code général des impôts qui prévoit la déduction dans le calcul de leur revenu de leurs dépenses de mise en état de l'édifice. Il serait pour le moins paradoxal que ces propriétaires subissent un prélèvement fiscal supplémentaire pour avoir engagé personnellement des dépenses dans la restauration d'un élément de notre patrimoine architectural, et ceci, précisément, pour le plus grand profit touristique de la collectivité locale où se trouve l'édifice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Viande (prix de l'agneau et du veau).

25039. — 23 juin 1972. — **M. Briene** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la dégradation des cours constatée dans les marchés de l'agneau et du veau. La baisse de ces cours atteint parfois 2 francs par kilogramme de poids vif et a des conséquences sérieuses sur le revenu des éleveurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de toute urgence les mesures qu'impose cette situation, en prévoyant notamment : 1° l'intervention immédiate de la S. I. B. E. V., étant rappelé qu'une telle intervention obtenue dans le passé a déjà fait la preuve de son efficacité; 2° la fermeture totale et immédiate des frontières pour les importations de viandes ovines, assortie d'un relèvement de 10 p. 100 du prix de seuil. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun, pour éviter le renouvellement de la situation actuelle, de hâter la discussion des propositions de loi qui sont en instance aux commissions parlementaires, dont l'objet est d'organiser la gestion globale et interprofessionnelle du marché des viandes.

Fiscalité immobilière : déduction des intérêts d'emprunts contractés pour la construction.

25041. — 23 juin 1972. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code général des Impôts permet aux contribuables de déduire de leur revenu pendant dix ans les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils sont propriétaires et qu'ils occupent. Cette déduction est limitée à 5.000 F par an, augmentée de 500 F par enfant à charge. Ces limites ont été fixées en 1964 et ne correspondent plus aux taux du loyer de l'argent et aux prix de la construction pratiqués en 1972. Il lui demande s'il envisage de relever les limites des déductions précitées, tout spécialement celle de 500 F dont la modicité ne permet pas d'attendre le but qui devrait être de favoriser l'accession à la propriété des pères de famille.

Aérodromes (Orly : nuisances).

25043. — 23 juin 1972. — **M. Polrier** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les nuisances supportées par les riverains de l'aéroport d'Orly deviennent de plus en plus insupportables et que des solutions concrètes doivent être apportées à ce problème dans les délais les plus brefs. Il lui demande s'il est bien exact que le Gouvernement ait l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi relatif à ce domaine et s'il compte le faire prochainement, en sorte qu'une décision puisse intervenir en 1972.

Officiers ministériels (cessions d'offices).

25045. — 23 juin 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les offices ruraux sont devenus pratiquement incessibles et que les titulaires sont réduits à la démission, à charge pour les confrères voisins — et à leur corps défendant — de payer une indemnité frappée du même droit d'enregistrement que la cession volontaire. Ce droit comme celui des cessions de fonds de commerce a été porté de 16 à 20 p. 100 par la loi de finances de 1969. Il semble qu'il soit prévu de ramener le droit d'enregistrement des cessions de fonds de commerce à 16 p. 100 tout en maintenant à 20 p. 100 celui des cessions d'offices. A noter que le chiffre proposé par le Gouvernement serait d'ailleurs, non pas de 16 mais de 16,80 p. 100 comme en matière immobilière, alors que les mutations de fonds de commerce ne subissent pas la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 mais des frais de greffe qui sont payés séparément. Une telle manière de faire ne manquerait pas de mécontenter les officiers

ministériels qui comptent dans leurs rangs bon nombre d'élus locaux et qui financent, sans appel à l'Etat, aussi bien leurs caisses de garantie que leurs retraites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Fonctionnaires (allocation temporaire d'invalidité).

25046. — 23 juin 1972. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires, prévoyant que la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être déposée dans le délai d'un an à compter de l'avis de consolidation de la blessure ou de la maladie professionnelle de l'intéressé. Il lui expose que, malgré sa suggestion formulée dans la note relative à l'application du décret n° 66-604 du 9 août 1966 modifiant le décret n° 00-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis précité, certaines administrations n'ont pas rappelé en temps utile aux fonctionnaires intéressés la nécessité de déposer dans un délai d'un an leur dossier de demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il lui cite à cet égard le cas d'un ouvrier de l'arsenal de Toulon qui, ayant fait une déclaration de maladie professionnelle (pour surdité) en 1957, a été avisé que cette demande était irrecevable, cette maladie n'étant pas reconnue à l'époque comme indemnifiable. L'intéressé a néanmoins été informé que ses droits étaient réservés pour l'avenir. Or, la surdité a été inscrite au nombre des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation, en avril 1963. Le délai de déclaration, en ce qui concerne les cas de surdité professionnelle, constatés avant le 20 avril 1963, a été reporté, par l'administration des armées, au 1^{er} mars 1966. Malheureusement, l'ouvrier en cause, ayant fait sa déclaration en 1957, n'a pas cru devoir faire alors une demande d'allocation temporaire d'invalidité. Il n'a procédé à cette démarche que tardivement, soit en août 1968, n'ayant été informé qu'à cette époque de la nécessité de remplir cette formalité. Afin d'éviter le renouvellement de faits aussi regrettables, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux services compétents des différentes administrations afin de rappeler, outre, les modalités de constitution de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité dans les formes réglementaires, le délai de dépôt, à peine de déchéance. Il lui demande en outre si, compte tenu de la bonne foi de l'ouvrier cité en exemple, il ne pourrait accorder certaines dérogations et admettre que la date de la première déclaration de maladie professionnelle (soit 1957) réservait effectivement les droits de l'intéressé pour l'avenir.

Bals (fiscalité applicable aux entrepreneurs de bals).

25050. — 23 juin 1972. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination, en apparence injustifiable, qui existe entre les entrepreneurs de bals sédentaires et les entrepreneurs de bals sous tente en matière de billetterie et de timbre sur l'enregistrement. Alors que les bals sous tente ont obtenu l'exonération de ces taxes et de la billetterie, les bals sédentaires restent astreints à cette fiscalité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que ces entrepreneurs, qu'ils soient sous tente ou sédentaires, soient traités sur un pied de stricte égalité.

Médecins (praticiens généralistes).

25051. — 23 juin 1972. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de la santé publique** la situation différente qui est faite dans le corps médical aux praticiens de la médecine générale et aux spécialistes, l'importance donnée à la médecine générale ayant tendance à diminuer chaque jour un peu plus. En effet, les recherches psychosociologiques de ces vingt dernières années montrent à l'évidence que dans les pays de culture occidentale, l'intérêt du public et des responsables est monopolisé par l'objet, dit « scientifique » de l'activité médicale.

L'attention de l'opinion publique est captée par les prouesses techniques, tandis que parallèlement, une fraction de plus en plus importante des deniers publics est consacrée aux investigations diverses. S'il n'est pas question de constater l'intérêt des techniques de pointe, il ne faut pourtant pas se dissimuler qu'elles ne concernent, dans chaque domaine particulier, qu'un petit nombre de patients. C'est bien abusivement que, sous le masque de l'hypertechnicité et à la faveur de l'ésotérisme du langage et des procédés, se sont multipliées des spécialités dont le seul point commun est d'accorder la primauté à l'entité abstraite qu'est la maladie en négligeant totalement la personnalité des malades. Relégué par les techniciens à un rang qui n'est pas le sien, dévalorisé en même temps que son acte spécifique: la consultation, le praticien généraliste est pourtant le seul à pouvoir faire la synthèse des différents aspects de la médecine et à définir par le dialogue avec le patient dont il accepte de se rendre responsable, ce qui est souhaitable dans chaque cas particulier. C'est aussi le seul à pouvoir assurer au sein de la population l'activité de prévention qui est le pendant indispensable à l'activité de guérison et lui est bien souvent préférable. Pour toutes ces raisons il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps de remédier à une situation qui ne peut avoir que des conséquences fâcheuses pour l'avenir de la santé publique, en envisageant de prendre, dans le cadre de la nouvelle convention signée par les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, les mesures nécessaires pour mettre à égalité tous les médecins qu'ils soient spécialistes ou praticiens généralistes.

I. R. P. et cotisations sociales :

allocations versées en complément des indemnités journalières d'assurance maladie.

25055. — 23 juin 1972. — M. Papon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1972, les allocations versées en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale pour les arrêts de travail dus à la maladie, la maternité et les accidents de travail sont assimilées à des complé-

ments de paie et, de ce fait, supportent les retenues sociales et doivent être déclarées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas particulièrement inopportun que des allocations complémentaires versées par les comités sociaux d'entreprises soient considérées comme un salaire et perdent ainsi en partie la notion et la valeur d'aide qui s'attache à leur versement, en les rendant passibles des cotisations sociales et de l'imposition sur le revenu.

I. R. P. et cotisations sociales :

allocations versées en complément des indemnités journalières d'assurance maladie.

25056. — 23 juin 1972. — M. Papon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis le 1^{er} janvier 1972 les allocations versées en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale pour les arrêts de travail dus à la maladie, à la maternité et aux accidents de travail sont assimilées à des compléments de paie et, de ce fait, supportent les retenues sociales et doivent être déclarées au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas particulièrement inopportun que des allocations complémentaires versées par les comités sociaux d'entreprises soient considérées comme un salaire et perdent ainsi en partie la notion et la valeur d'aide qui s'attache à leur versement, en les rendant passibles des cotisations sociales et de l'imposition sur le revenu.

Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 26 août 1972).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3539, 1^{re} colonne, 7^e ligne, de la réponse à la question n° 25365 de M. Maujoui du Gasset à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « établissement du second degré », lire : « établissement d'enseignement du second degré ».